

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 71^e SEANCE

Séance du Jeudi 21 Novembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4770).

2. — Approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton. — Discussion d'un projet de loi (p. 4771).

M. Delorme, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Discussion générale : MM. Barel, Aubert.

M. Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

MM. Barel, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique, modifié.

3. — Ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran. — Discussion d'un projet de loi (p. 4772).

M. Habib-Deloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

MM. Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique ; le rapporteur.

Article unique. — Adoption.

4. — Approbation d'un accord de siège entre la France et l'Organisation mondiale de la santé. — Discussion d'un projet de loi (p. 4773).

M. Jacson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Article unique. — Adoption.

5. — Approbation d'échanges de lettres, relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne. — Discussion d'un projet de loi (p. 4775).

M. Delorme, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Article unique. — Adoption.

6. — Ratification de la convention consulaire entre la France et l'U. R. S. S. — Discussion d'un projet de loi (p. 4775).

M. Trémeau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Article unique. — Adoption.

7. — Modification du code électoral. — Discussion d'un projet de loi (p. 4776).

MM. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Bozzi.

Discussion générale: M. de la Malène.

M. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Après l'article 2:

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Retrait.

Amendement n° 16 rectifié de M. Bozzi: MM. Bozzi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Triboulet. — Adoption de l'amendement, modifié.

Art. 3:

M. Delachenal.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.

Art. 4 à 6. — Adoption.

Art. 7:

Amendement n° 10 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction: M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

L'amendement n° 10 devient l'article 7.

Art. 8 à 10. — Adoption.

Art. 11:

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire à l'intérieur, Wagner, le président. — Retrait.

Adoption de l'article 11, modifié.

Art. 12. — Adoption.

Art. 13:

M. Delachenal.

Amendement n° 3 de la commission, tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Bozzi, Wagner, Pidjot. — Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Art. 14:

Amendement n° 4 de la commission, tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Art. 15:

Amendement n° 5 de la commission, tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Art. 16. — Adoption.

Art. 17:

Amendement n° 6 de la commission, tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

L'article 17 est supprimé.

Après l'article 17:

Amendement n° 1 de M. Plantier: MM. Plantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Bozzi, Lepage. — Adoption de l'amendement, modifié.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 18. — Adoption.

Après l'article 18:

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Art. 19. — Adoption.

Art. 20:

Amendement n° 7 de la commission, tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

L'article 20 est supprimé.

Après l'article 20:

Amendement n° 8 de M. Pidjot: MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Retrait.

Art. 21:

Amendement n° 9 de M. Pidjot et amendement n° 11 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction: M. Pidjot.

Retrait de l'amendement n° 9.

MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 11, modifié.

Ce texte devient l'article 21.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Codification des textes législatifs relatifs aux tribunaux administratifs. — Discussion d'un projet de loi (p. 4790).

M. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Charles Bignon.

M. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Article unique:

Amendement n° 1 rectifié de M. Charles Bignon: MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le rapporteur suppléant. — Retrait.

Adoption de l'article unique.

9. — Changements d'arme ou de service d'officiers d'active du génie et des transmissions. — Discussion d'un projet de loi (p. 4791).

M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

MM. Messmer, ministre des armées; le rapporteur.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt de rapports (p. 4793).

11. — Ordre du jour (p. 4793).

**PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 29 novembre 1968 inclus:

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement:

Cet après-midi:

Cinq projets de ratification de conventions;

Projet de loi modifiant le code électoral;

Projet de loi autorisant la codification des textes relatifs aux tribunaux administratifs;

Projet de loi relatif aux officiers du génie et des transmissions.

Mardi 26 novembre, après-midi et soir à 21 heures, mercredi 27, après-midi jusqu'à 17 heures 30 et soir, jeudi 28, après-midi et, éventuellement, soir:

Déclaration du Gouvernement sur la réforme régionale et la réforme du Sénat, suivie de débat, celui-ci étant organisé et les inscriptions devant parvenir à la présidence au plus tard le lundi 25 novembre à 18 heures.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents:

Vendredi 22 novembre, après-midi:

Six questions orales sans débat à M. le ministre de l'agriculture:

De M. Cointat, sur la politique de l'élevage;

De M. Xavier Deniau, sur l'octroi de facilités de crédit aux agriculteurs français pour l'acquisition de terres;

Et quatre questions, jointes, de MM. Poudevigne, Roucaute, Raoul Bayou et Leroy-Beaulieu, sur la politique viticole et la fixation du prix de campagne du vin.

Le texte de ces questions a été annexé au compte rendu intégral de la séance du mercredi 13 novembre 1968, à l'exception de celui de la question de M. Leroy-Beaulieu, qui sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

Vendredi 29 novembre, après-midi:

Dix questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie, sur l'artisanat, de MM. Ansqer, Maujouan du Gasset, Robert Fabre, Neuwirth, Barberot, Charles Bignon, Raoul Bayou, Tomasini et Olivier Giscard d'Estaing, et une à déposer par le groupe communiste.

Le texte des neuf premières questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

APPROBATION DE LA CONVENTION FRANCO-ITALIENNE RELATIVE A L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE MENTON

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 (n° 276, 454).

La parole est à M. Delorme, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Claude Delorme, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le présent rapport reprend intégralement celui que nous avons fait paraître au mois de mai 1968 sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton.

La dissolution de l'Assemblée nationale ayant été prononcée avant que ce texte pût venir en discussion, un nouveau projet de loi ayant le même objet a été transmis à notre commission.

La convention dont nous sommes appelés à autoriser l'approbation est de nature essentiellement technique.

Je vous rappelle les termes mêmes du début de l'exposé des motifs du projet de loi :

« La commune de Menton, dont les besoins en eau augmentent rapidement, était depuis longtemps à la recherche de nouvelles ressources. Parmi les projets étudiés, celui consistant à prendre l'eau dans le cours inférieur de la Roya, en territoire italien, présentait un intérêt particulier en raison de la proximité de la rivière.

« La commune de Vintimille, pour sa part, se trouvait, elle aussi, dans l'obligation de compléter son alimentation en eau.

« Les tractations engagées depuis plusieurs années entre les deux communes frontalières ont conduit les gouvernements français et italien à se rapprocher et à élaborer une convention qui a été signée le 28 septembre 1967, et aux termes de laquelle un prélèvement d'eau dans la Roya est autorisé par le gouvernement italien en faveur de la commune de Menton, la commune de Vintimille bénéficiant, en contrepartie, de l'usage, dans des conditions déterminées, des installations de pompage construites aux frais de la commune de Menton. »

Les modalités pratiques de l'opération, si importantes soient-elles, n'ont pas retenu toute l'attention de la commission des affaires étrangères et nous laissons aux spécialistes le soin de régler toutes les questions purement techniques, notamment l'implantation des réservoirs de stockage.

En revanche, la commission n'a pas manqué de relever toutes les dispositions qui tendent à une répartition des avantages et des charges entre les deux pays, qu'il s'agisse de l'exécution des ouvrages, de l'exploitation des installations ou du régime fiscal qui leur est applicable. On notera d'ailleurs, sur ce dernier point, qu'un protocole a été annexé à la convention prévoyant une concertation des deux gouvernements en cas de nécessité, afin de trouver « des solutions aussi équitables que possible, dans le cadre des législations nationales ».

Conclue au bénéfice des deux pays, la convention franco-italienne du 28 septembre 1967 ne pouvait que recueillir l'agrément de votre commission.

C'est pourquoi la commission des affaires étrangères vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter, dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi n° 276 autorisant l'approbation de cette convention et du protocole qui y est annexé.

Elle vous propose toutefois d'apporter une modification de pure forme à la rédaction même de l'article unique. Celui-ci est ainsi libellé : « Est autorisée l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 et dont le texte est annexé à la présente loi ».

La commission propose de remplacer les mots : « ... et dont le texte est annexé... » par les mots : « ... et dont les textes sont annexés... », car cela serait plus conforme à la réalité.

Au bénéfice de ces observations, je demande donc à l'Assemblée de suivre sa commission. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Virgile Barel.

M. Virgile Barel. Mesdames, messieurs, je veux seulement indiquer que le groupe communiste approuve la convention franco-italienne relative à l'alimentation de la ville de Menton en eau puisée dans la Roya, fleuve côtier italien dont le cours est interrompu par un détour en territoire français.

Notre approbation est d'autant plus normale que nos amis mentonnais avaient depuis longtemps demandé une telle solution pour mettre fin à leurs difficultés d'approvisionnement en eau. A propos de l'article 6, énonçant les frais qui seront à la charge de la commune de Menton, et de l'article 11, concernant le paiement par la commune de Menton d'éventuels dommages causés à des tiers, du fait de ces installations, j'émetts le vœu que la charge pesant ainsi sur les contribuables mentonnais soit allégée par une participation importante de l'Etat. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, vous ne m'en voudrez sans doute pas de retarder de quelques minutes l'aboutissement d'un projet qui date de plus de vingt ans, puisque le principe d'un prélèvement d'eau sur la partie italienne du cours de la Roya était prévu dans les annexes du traité de paix conclu avec l'Italie. Je me contenterai d'ailleurs de formuler deux observations.

On peut d'abord s'étonner que, dans cette affaire, la commission de la production et des échanges n'ait pas été appelée à donner son avis. M. Delorme déclare dans son rapport écrit, et il vient de le rappeler :

« Les modalités pratiques de l'opération, si importantes soient-elles, n'ont pas retenu toute l'attention de la commission des affaires étrangères, peu qualifiée pour juger, par exemple, de la quantité optimum d'eau à prélever ou de la meilleure implantation des réservoirs de stockage. En revanche, celle-ci n'a pas manqué de relever toutes les dispositions qui tendent à une juste répartition des avantages et des charges entre les deux pays. »

Or, qu'en est-il ?

Le budget de la ville de Menton supportera la totalité de la charge de construction de l'usine et des puits de pompage, et la plus grande part de la réalisation des équipements électromécaniques, alors que 400 litres par seconde sur 800 sont destinés à la ville de Vintimille.

Joli geste, n'est-il pas vrai, à l'égard de nos amis italiens de Vintimille, mais qui laisse penser que les compensations frontalières demandées par l'Italie ont été remplacées par des compensations financières pour la réalisation d'un projet inscrit dans les annexes du traité de paix.

Peut-être, au point où nous en étions, aurait-on pu étudier plus à fond une solution qui ne demandait rien à l'Italie et qui trouvait dans les nappes phréatiques du Var les ressources suffisantes pour alimenter largement la région. Mais ne revenons pas là-dessus, puisque l'affaire est réglée et qu'au total elle donne satisfaction.

Ma seconde observation est plus importante parce qu'elle peut changer, sur le plan interne, les conditions d'application de la convention.

Député des Alpes-Maritimes, plus particulièrement de la quatrième circonscription, et donc de Menton, j'ai plus que conçu l'ardent désir de voir régler définitivement le problème de l'alimentation en eau, de Menton bien sûr, mais également de tout le littoral.

Car si Menton, comme toutes les villes de France, est confrontée au problème de l'augmentation des besoins en eau, toutes les communes du littoral sont, comme Menton, confrontées à ce même problème.

C'est précisément dans le but de le résoudre pour l'ensemble de la région qu'un syndicat intercommunal, dit « du canal de la moyenne corniche », a été créé depuis de nombreuses années. Déclaré d'utilité publique, il a travaillé à la satisfaction de tous. Ayant d'abord vocation pour l'alimentation en eau de la partie haute du littoral, il a reçu, il y a plusieurs années, vocation pour réaliser l'alimentation complémentaire de la partie basse du littoral.

C'est pour répondre à ces besoins et, notamment, pour acheminer les eaux qui seront prélevées dans la Roya, que ce syndicat effectue actuellement des travaux d'une valeur de 12 millions de francs, pour lesquels il a reçu plus de quatre millions de francs de subventions du département et de l'Etat.

La ville de Menton est membre de ce syndicat. Elle reçoit, dans sa partie haute, et recevra, dans sa partie basse, l'eau du canal de la moyenne corniche. Dans l'hypothèse la plus ambitieuse, elle n'aura pas l'utilisation de plus de 200 litres d'eau

sur les 400 litres qu'elle recevra de la Roya et deviendra ainsi le fournisseur de l'organisme dont elle devrait être le client.

Cette procédure est-elle de bonne administration ? N'aurait-il pas été préférable, à bien des points de vue, que cette convention, au lieu d'être conclue au bénéfice exclusif de la ville de Menton, le fût au bénéfice de l'organisme qui a justement vocation pour résoudre les problèmes de l'alimentation en eau dans l'ensemble de la région ?

Tout le monde y aurait gagné et surtout les Mentonnais. En effet, même si le Gouvernement suit M. Barel et accorde des subventions importantes, c'est la ville de Menton qui, pour l'essentiel, supportera la charge de cette réalisation.

C'est pourquoi, au moment où nous allons ratifier cette convention, je vous demande instamment, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être mon interprète auprès de M. le ministre de l'intérieur pour que, dans l'application de cette convention et en vue d'assurer une juste répartition sur tout le littoral d'une eau que l'on est allé chercher bien loin, le syndicat intercommunal soit étroitement associé à la ville de Menton, ou mieux, qu'il s'y substitue.

Ainsi serait rétabli l'ordre normal des choses dans une opération qui permet de penser que les sources qui s'en chargèrent n'avaient peut-être pas une bague de très bonne qualité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Je veux remercier d'abord M. Delorme dont l'exposé très complet me permettra de ne pas revenir sur l'équilibre général de la convention. Disons seulement que le nouvel accord satisfait les intérêts en présence à l'avantage mutuel des deux communes française et italienne.

En ce qui concerne la ville de Menton, ce projet apporte une solution aux difficultés qu'elle rencontre depuis déjà plusieurs années pour son approvisionnement en eau. Pour répondre à la préoccupation exprimée par M. Virgile Barel, je précise que, d'après les prévisions du V^e Plan, le financement sera assuré par les subventions habituelles de l'Etat, c'est-à-dire du ministère de l'intérieur d'une part, et du ministère de l'agriculture d'autre part. Sont également prévus une participation du département et, pour le complément des besoins, un emprunt que la ville de Menton devra effectuer, et dont les annuités seront couvertes au moyen d'une surtaxe applicable au prix de vente de l'eau sur l'ensemble du réseau intéressé. Une participation des budgets des départements ministériels traditionnellement intéressés est donc bien prévue.

M. Virgile Barel. Le prix de l'eau va encore augmenter !

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Monsieur Barel, on ne peut pas avoir de l'eau sans la payer, surtout lorsqu'on la fait venir de fort loin.

Les chiffres cités par M. Aubert, concernant la répartition de l'eau entre Menton et Vintimille, paraissent être différents de ceux qui m'ont été communiqués. D'après les éléments dont je dispose, il semble que 400 litres-seconde soient destinés à Menton et 100 litres-seconde à Vintimille.

Par conséquent, sur ce plan-là, une petite divergence d'interprétation nous sépare. Mais, comme M. Aubert me l'a demandé, je ferai vérifier ce point par le ministère de l'intérieur.

Je me ferai très volontiers son interprète afin d'obtenir que la répartition soit aussi équitable que possible et qu'elle tienne compte de l'intérêt général de la région considérée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique avec la modification proposée par la commission et à laquelle le Gouvernement ne s'oppose pas :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la

commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi ainsi modifié.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE NAVIGATION ENTRE LA FRANCE ET L'IRAN

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée à Téhéran le 24 juin 1964 (n^o 277, 455).

La parole est à M. Habib-Deloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon rapport ayant été distribué le 15 novembre, je me contenterai, conformément au règlement, de vous en donner un bref commentaire.

Aussi bien cette convention d'établissement a-t-elle un caractère traditionnel et s'éloigne-t-elle assez peu de celle qui fut signée, pour la première fois, avec le Danemark en 1742. Elle se justifie par l'évolution des relations franco-iraniennes.

Les relations économiques sont importantes dans le domaine pétrolier. La France a participé, d'autre part, à la mise en œuvre du troisième plan iranien en exécutant notamment des barrages et sa participation au quatrième plan iranien a été au centre des entretiens que M. le Premier ministre Pompidou a eus, en Iran, au printemps dernier, avec les dirigeants du pays.

La coopération culturelle se développe également très bien. Elle s'est affirmée par la construction du lycée français de Téhéran qui compte plus de 120 inscriptions d'élèves iraniens et dont l'extension est d'ores et déjà prévue. D'autre part, cinq mille iraniens suivent actuellement le cours de français de l'Institut franco-iranien.

J'indique également qu'en 1968 le nombre de nos ressortissants en Iran est de 2.200.

Dans les faits, les droits et les avantages consentis aux ressortissants et sociétés d'un pays dans l'autre étaient satisfaisants. Mais ils restaient précaires puisque aucune convention ne les consacrait. Il était donc souhaitable de les définir de façon contractuelle, et c'est l'objet de la convention dont le Gouvernement nous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification.

Cette convention est une convention d'établissement de type classique qui comprend les clauses habituelles dans ce domaine.

Je ne présenterai que deux remarques.

La première, c'est que sa caractéristique essentielle tient au fait qu'elle ne se réfère pas à un critère unique pour déterminer le statut des ressortissants et sociétés de l'un des pays dans l'autre. Elle laisse à ceux-ci la possibilité, selon le cas, de revendiquer le traitement national, celui de la nation la plus favorisée, ou une combinaison des deux.

L'habitude, dans les conventions d'établissement, est en effet de se référer simplement au traitement national avec certains aménagements.

Si la convention franco-iranienne s'en distingue sur ce point, cela tient essentiellement à des raisons historiques : l'Iran a conclu avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne des conventions d'établissement comprenant des clauses intéressantes pour ces derniers ; il était donc avantageux pour la France de s'y référer, notamment en matière de nationalisations où la combinaison du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée est intéressante pour nous.

Le second point à noter est qu'aux termes de la convention le statut personnel reste régi par la loi nationale, ce qui permettra aux femmes françaises mariées à des Iraniens de garder le statut personnel français.

Cette convention marque un progrès important dans la voie de la coopération franco-iranienne. La commission n'a manifesté qu'un étonnement, celui de voir ce texte, signé le 24 juin 1964, n'être soumis au Parlement qu'au début de 1968, certes au cours de la législature précédente — je vous en donne bien volontiers acte — le présent rapport n'étant que la reprise de celui que j'avais déjà déposé.

Quatre ans se sont tout de même écoulés depuis la signature de la convention. J'ai donc été mandaté par la commission pour obtenir quelques explications à ce sujet. Il convient de rappeler que, du côté iranien, les procédures de ratification ont été accomplies dès la fin de 1966, après consultation du Majlis, conformément à la constitution iranienne.

D'une manière générale — à moins de considérations qui le justifient — la commission des affaires étrangères souhaiterait qu'un trop long délai ne s'écoulât point entre le moment où les accords sont signés et celui où le Parlement est appelé à en autoriser la ratification quand celle-ci est constitutionnellement prévue.

Compte tenu de ces réserves et sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères demande à l'Assemblée de ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Au moment où la France renouait ses liens traditionnels avec les pays du Levant, en particulier avec l'Iran, il était apparu nécessaire de rétablir un régime préférentiel en matière d'établissement, comme l'a très bien souligné votre rapporteur M. Habib-Deloncle.

Il était notamment utile de donner à nos sociétés des garanties au moment où d'importants travaux hydrauliques, pétroliers, énergétiques étaient confiés à des entreprises françaises. Ces négociations ont abouti à la signature de la convention aujourd'hui présentée au Parlement, laquelle, de type classique, concerne le droit d'établissement et la navigation maritime.

Il est à souligner que les personnes physiques et morales pourront, selon le cas, se prévaloir du traitement national, du traitement de la nation la plus favorisée ou de la combinaison de ces deux traitements. Elles disposeront donc de trois possibilités, ce qui est particulièrement intéressant dans l'hypothèse d'une réquisition ou d'une nationalisation.

D'un autre côté, les ressortissants des deux Etats conserveront leur statut personnel sur le territoire de l'autre partie.

Je voudrais maintenant répondre à la préoccupation exprimée par M. Habib-Deloncle qui, au nom de la commission des affaires étrangères, s'est étonné du retard apporté par le Gouvernement au dépôt de ce projet de loi. C'est malheureusement là un problème qui se pose fréquemment en matière de ratification de convention. En effet, les conventions d'établissement mettent en jeu un grand nombre de droits et d'intérêts, et il est toujours nécessaire de procéder à de multiples consultations préalablement à leur mise en vigueur pour s'assurer que rien n'a été oublié et que l'on n'a pas négligé la protection d'intérêts essentiels.

En l'occurrence, conformément à notre procédure constitutionnelle, l'agrément de la plupart des départements ministériels a dû être demandé avant que ne fût entamé, au début de cette année, le processus d'approbation parlementaire. C'est ce qui a entraîné, essentiellement, les retards dont je suis le premier à regretter qu'ils soient en cette matière d'une telle importance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Habib-Deloncle, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas, compte tenu surtout des rapports qui sont les nôtres, vous chercher querelle. Je dois cependant vous dire que votre réponse me surprend un peu, car les conventions sont signées au nom du Gouvernement. La consultation des administrations doit avoir lieu avant la signature, puisque le Parlement ne peut rien y changer, n'ayant aucun droit d'amendement en la matière.

Ou bien le Gouvernement sait ce qu'il signe, ou bien il ne signe pas. Je ne conçois pas que la consultation des différents départements ministériels prenne place entre la signature de la convention et sa ratification. S'il en était ainsi, il s'agirait d'une procédure vicieuse que la commission des affaires étrangères aurait le devoir de porter à l'attention du Gouvernement pour que l'on retardât au besoin la signature, mais qu'une fois la convention signée au nom du Gouvernement, celle-ci soit portée à la connaissance du Parlement. Cela me paraît relever de la plus stricte orthodoxie constitutionnelle.

M. le président. Il y a là, me semble-t-il, un point à élucider, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Il ne s'agit pas, en fait, d'un point à élucider.

En réalité, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, la consultation de l'ensemble des départements ministériels doit précéder la signature de la convention.

Mais — il le sait aussi — les procédures administratives sont souvent formalistes et, avant de procéder au dépôt d'un texte, il faut, non pas consulter une nouvelle fois les administrations, mais obtenir leur agrément, c'est-à-dire leur signature en vue du dépôt de ce texte sur le bureau de l'Assemblée nationale. C'est une procédure de principe purement formelle et la signature requise devrait être obtenue dans les moindres délais.

Mais, très souvent, les fonctionnaires ou l'état d'esprit des administrations ont changé. Alors, au lieu de se contenter de donner une signature de pure forme, les services administratifs procèdent à une nouvelle étude exhaustive du texte et envoient, parfois, à l'administration des affaires étrangères un certain nombre de commentaires qui ne sont d'aucune utilité puisque la convention est signée et qu'il n'est alors possible que de la remettre en négociation ou de la ratifier.

Mais telle est bien l'origine des retards, que M. Habib-Deloncle connaît bien, dans ce genre de procédure.

M. Michel Habib-Deloncle, rapporteur. Je crois pouvoir vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que la commission met toute son autorité au service de M. le ministre des affaires étrangères pour que ces procédures se déroulent avec plus de diligence.

M. Jean Bozzi. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Le ministre des affaires étrangères en sera très certainement reconnaissant à la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée le 24 juin 1964 à Téhéran et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

APPROBATION D'UN ACCORD DE SIEGE ENTRE LA FRANCE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 14 mars 1967, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du Centre international de recherche sur le cancer. (N^o 278, 456.)

La parole est à M. Jacson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. William Jacson, rapporteur. Monsieur le président, messieurs, le présent rapport reprend intégralement celui que nous avons fait paraître au mois de mai 1968 sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège conclu entre la France et l'O.M.S. à propos du centre international de recherche sur le cancer.

La dissolution de l'Assemblée nationale ayant été prononcée avant que ce texte pût venir en discussion, un nouveau projet de loi ayant le même objet a été déposé sous le numéro 278. C'est ce texte que votre commission des affaires étrangères a été appelée à examiner.

Avant d'étudier les dispositions de cet accord, nous rappellerons brièvement comment cet organisme a été créé et quels sont ses objectifs.

Un aperçu historique de la question fait apparaître trois périodes. La première est celle de la naissance de l'idée.

Les différentes études exécutées par le ministère de la santé s'étaient prononcées pour une politique en faveur de l'extension, au-delà du cadre de la France, des moyens à instaurer pour la recherche et la lutte contre le cancer.

Dans ce sens, de nombreux contacts furent pris avec diverses nations, notamment les Etats-Unis, les pays du Marché commun, dont l'Allemagne, dans l'optique du traité franco-allemand. De janvier à mai 1963, ces contacts furent sans résultat.

Le 7 novembre 1963 fut publié le manifeste des Treize proposant aux Cinq — France, Grande-Bretagne, République fédérale d'Allemagne, U. R. S. S., Etats-Unis — la création d'un institut international de lutte contre le cancer. Le financement serait assuré par un prélèvement de 1 p. 100 sur les budgets d'armement.

Le général de Gaulle fit alors connaître officiellement son intérêt pour cette réalisation et confia à M. Marcellin l'établissement du projet.

Dans une deuxième période, qui va de l'idée au projet lui-même, on vit l'U. R. S. S. se tenir provisoirement à l'écart. L'Italie se joint alors aux quatre, suivie ensuite des Pays-Bas, ces derniers siégeant, comme observateurs seulement, à la première conférence tenue à Paris en décembre 1963.

L'ambitieux projet français sera ramené à une dimension plus modeste, affirmant simplement la nécessité d'une coopération internationale accrue et reconnue.

Avec l'aide de l'O. M. S., et notamment du docteur Candau, son directeur général, une seconde conférence, tenue au mois de février 1964 à Paris, met au point le statut de l'organisme à créer.

Nous parvenons ainsi à la troisième période qui va de la conception du projet à sa réalisation.

Une troisième conférence a lieu du 29 septembre au 2 octobre 1964. Cette conférence prévoit la présentation à l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé de mai 1965 d'une résolution proposant la création d'un centre international de recherche sur le cancer, qui serait doté d'un statut.

Entre-temps, la France propose Lyon comme siège de ce centre et fait prévoir une conférence dans cette ville en février 1965, afin de préciser les programmes des travaux et activités, ainsi que le montant des cotisations.

Douze éminents oncologues réunis à Lyon en avril 1965 établissent un programme minimum, ainsi que la participation financière de chaque Etat, qui est fixée à 150.000 dollars.

La XVIII^e assemblée mondiale de la santé approuve la création du centre et ses statuts le 20 mai 1965.

En septembre de cette même année se réunit le comité directeur du nouvel organisme formé des cinq Etats fondateurs, ainsi que de l'O. M. S. Nous rappelons qu'il s'agit de la France, de la Grande-Bretagne, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie et des Etats-Unis.

Lyon est définitivement choisi comme siège de ce centre. L'Australie et la Russie se joignent aux Cinq.

En mars 1966 est nommé le directeur du centre, le professeur Higginson.

Deux nouveaux membres viennent renforcer l'organisme. Ce sont Israël et les Pays-Bas.

Le 14 mars 1967 est signé à Paris, entre le Gouvernement et l'O. M. S., l'accord de siège, objet du présent projet de loi.

Il était normal que la France, conformément d'ailleurs à la tradition solidement établie, accorde au centre international de recherche sur le cancer un ensemble de privilèges et d'immunités destinés à assurer sa complète indépendance et à faciliter l'exercice de ses activités.

L'accord du 14 mars 1967 donne au centre le traitement dont bénéficie d'une manière générale les institutions internationales ayant leur siège en France.

L'ensemble des privilèges et immunités dont le centre bénéficiera concerne essentiellement, d'une part ses locaux et ses archives qui jouissent de l'inviolabilité, d'autre part ses fonctionnaires, qui sont couverts par l'immunité de juridiction dans l'exercice de leurs fonctions.

Les facilités d'ordre matériel accordées au centre comprennent également des exonérations douanières pour le mobilier, les fournitures, les publications, les films, etc., nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'accord du 14 mars 1967 présente de très grandes similitudes avec les autres accords de siège qui lient la France à des institutions internationales installées sur son territoire.

On notera toutefois que quelques dispositions nouvelles donnent au centre une place particulière. C'est ainsi que l'article 2 dispose que « le centre jouit sur le territoire français de l'indépendance et de la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'institution internationale ».

C'est dans le même esprit que le directeur du centre et les représentants des Etats participant aux sessions du conseil de

direction jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques.

Plus libéral sur ces points que les autres accords de siège applicables aux organisations de même nature, l'accord du 14 mars 1967 est en revanche plus restrictif dans d'autres domaines.

On ne retrouve pas, par exemple, la disposition prévoyant la dispense de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance. L'article 19, d'autre part, stipule que « les dispositions du présent accord n'affectent en rien le droit du gouvernement de la République française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public ».

En ce qui concerne les facilités accordées au personnel en matière fiscale, le présent accord confirme la nouvelle orientation de la politique française. Alors que tous les accords de siège passés jusqu'en 1965 accordaient des avantages fiscaux aux fonctionnaires français des institutions internationales établies en France, l'accord du 14 mars 1967 prévoit que le gouvernement français « n'est pas tenu » d'accorder à ses propres ressortissants un certain nombre de privilèges et immunités, en particulier l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments. En l'état actuel des choses, nous croyons savoir que le gouvernement français interprète cette clause de façon restrictive, c'est-à-dire qu'il soumet ses ressortissants à l'impôt sur le revenu.

Telles sont les principales dispositions de l'accord conclu entre le gouvernement français et l'Organisation mondiale de la santé. Bénéfique aux deux parties, celui-ci présente un intérêt certain pour la France, dont l'audience internationale ne peut que gagner à la présence du centre sur son sol.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le projet de loi n° 278 dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement.

J'adresse, en terminant, tous mes remerciements à M. Joxe, ancien ministre, pour l'intérêt qu'il a porté à une question qui lui est très chère. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. Jacson, vient de présenter un rapport très complet sur les conditions de création et les objectifs du Centre ainsi que sur l'accord de siège relatif aux privilèges et immunités. Je n'y reviens donc pas.

Je précise simplement que dans l'accord de siège lui-même, une disposition relative à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public a été introduite à la demande de M. le ministre de l'intérieur.

Cette disposition de principe vise notamment les cas où des personnes interdites de séjour en France se verraient investies de fonctions de conseiller ou d'expert auprès d'une organisation internationale ayant son siège sur notre territoire.

L'absence d'une disposition sur les contrats d'assurance qui a été souligné tient au fait que cette facilité n'a pas été demandée à l'origine par l'Organisation mondiale de la santé.

Je n'ai rien d'autre à ajouter à propos des préoccupations qui se sont manifestées à l'occasion de cette convention qui présente un caractère particulièrement intéressant et témoigne de l'intérêt que porte notre pays aux recherches sur le cancer. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du Centre international de recherche sur le cancer signé à Paris le 14 mars 1967, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

APPROBATION D'ÉCHANGES DE LETTRES RELATIFS À UNE RECTIFICATION DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés (n° 279, 457).

La parole est à M. Delorme, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Claude Delorme, rapporteur. Mesdames, messieurs, le présent rapport reprend intégralement celui que nous avons eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée au mois de mai 1968.

Il s'agit des échanges de lettres du 28 septembre 1967 qui ont un double objet : la rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le village de Clavières, et la création d'un bureau de douane à contrôles juxtaposés à proximité de ce village.

Vous avez tous pris connaissance de mon rapport écrit, je me bornerai donc à quelques mots d'explication. Il s'agit d'abord d'une rectification de frontière tendant à redonner à l'Italie une portion de terrains en partie bâtie — il s'agit de quelques immeubles — cédée à la France par le traité de paix de 1947.

Ce traité avait fixé la frontière franco-italienne sur le tracé du petit cours d'eau qui descend du mont Chaberton. Ce mont, de par sa position stratégique, assurait la sécurité de l'Italie, mais, du même coup, son occupation par les Italiens était un facteur d'insécurité pour la France dans toute la vallée de la Durance. Il était donc normal que nos plénipotentiaires eussent à l'époque le désir de l'inclure dans le territoire national.

Le tracé établi donnait à la France un certain nombre de propriétés — à vrai dire d'importance minime — et quelques hectares.

Les échanges de lettres du 28 septembre 1967 permettent de rectifier la frontière franco-italienne en fonction de considérations humaines et de réincorporer dans le territoire de l'Italie les quelques immeubles dont je viens de parler.

La commission des affaires étrangères vous demande de bien vouloir approuver les décisions contenues dans ces échanges de lettres.

D'autre part, la création d'un bureau de douanes permettant de procéder aux contrôles réglementaires à proximité de la frontière et du village de Clavières est une solution de nature à résoudre des problèmes frontaliers très importants, en favorisant l'installation d'un parc de stationnement destiné à recevoir les convois de transports internationaux empruntant la route du col de Montgenèvre qui est ouvert toute l'année. Assurant la liaison entre Milan et Turin d'un côté et la vallée de la Durance et la côte méditerranéenne de l'autre, cette route est le théâtre d'un trafic intense.

Dans ces conditions, estimant que les décisions contenues dans les deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 traduisent dans les faits les excellentes relations existant entre la France et l'Italie la commission vous demande d'adopter — et votre rapporteur, représentant ce département frontalier, ne peut que s'y associer — dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi n° 279 qui autorise l'approbation de cet accord. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. Delorme, ayant très fidèlement et complètement donné toutes les indications qui étaient nécessaires sur ce double échange de lettres, je me contenterai de tracer le cadre général dans lequel se situe cet accord international.

Cette affaire fait suite à la conclusion du traité de paix franco-italien et aux modifications qui ont été apportées au tracé de la frontière entre l'Italie et la France.

Le gouvernement italien avait très tôt manifesté son désir d'obtenir une rectification du tracé dans le secteur de Clavières, une fraction de ce village italien se trouvant coupée de l'agglomération par la nouvelle ligne frontière.

Un accord de 1948, qui donnait satisfaction à l'Italie sur ce point, n'ayant pas été ratifié, le gouvernement italien suggéra comme autre solution du problème que le contrôle italien fût reporté au-delà de la commune de Clavières, proposition qui aboutit à la convention franco-italienne du 6 avril 1956 prévoyant la création entre Clavières et Montgenèvre d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés.

La mise en œuvre de cette convention a été retardée par la divergence de vues entre les administrations intéressées, que votre rapporteur connaît bien, quant à l'implantation et la construction du bureau. Entre temps, les travaux de la commission mixte de délimitation, créée en 1962 pour aborder la frontière franco-italienne, ont fourni au gouvernement italien l'occasion de faire valoir à nouveau ses arguments en faveur d'une rectification du tracé auquel le gouvernement français a décidé de consentir à la suite d'entretiens intervenus en octobre 1963.

La construction d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés n'a pas pour autant perdu son utilité et elle a finalement été adoptée par le double échange de lettres que M. Delorme a analysé.

La première de ces lettres porte sur trois points : définition du nouveau tracé de la frontière, acte d'arrangement entre les municipalités de Montgenèvre et de Clavières au sujet des biens communaux situés sur la fraction de terrain rétrocédée à l'Italie et règlement des problèmes posés par le maintien, sur cette portion de territoire, du contrôle de police français jusqu'à ce que soit achevée la construction du bureau.

Le deuxième échange de lettres détermine l'implantation et précise les modalités de construction de ce bureau.

Par conséquent, la ratification de cette convention mettra un point final à une longue négociation qui dure depuis 1945. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION CONSULAIRE ENTRE LA FRANCE ET L'U. R. S. S.

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des républiques socialistes soviétiques. (N° 239, 458.)

La parole est à M. Trémeau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bernard Trémeau, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le présent rapport reprend presque intégralement celui que M. Jacques Baumel, alors membre de la commission des affaires étrangères, avait fait paraître au mois de mai 1968, sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification de la convention consulaire conclue le 8 décembre 1966 entre la France et l'U. R. S. S.

La dissolution de l'Assemblée nationale ayant été prononcée avant que ce texte pût être discuté, un nouveau projet de loi ayant le même objet a été déposé sous le numéro 339.

De façon générale, les conventions consulaires constituent ce que l'on pourrait appeler des « accords de routine », conclus entre Etats souverains entretenant de bonnes relations, marquées notamment par des échanges de personnes. Une trentaine de ces conventions lient actuellement la France à d'autres Etats.

Bien que le nombre des ressortissants français en U. R. S. S. ou soviétiques en France soit encore faible, l'intensification des échanges, notamment touristiques et le développement des

relations franco-soviétiques dans divers domaines ont incité les deux pays à la signature de cette convention. Celle-ci marque donc le progrès croissant de nos rapports avec l'U. R. S. S., à laquelle nous sommes d'ailleurs déjà unis par une convention de navigation et une convention relative au régime des brevets.

En outre, cette convention, sans présenter, certes, un caractère aussi novateur que la convention consulaire franco-hongroise, première convention signée par la France avec un pays de l'Europe de l'Est, marque cependant une nouvelle étape de la politique de rapprochement de la France avec l'ensemble de ces pays, rapprochement que les initiatives en Tchécoslovaquie, si déplorables soient-elles, ne doivent pas remettre en cause.

Si le texte même de la convention présente des originalités de forme, dues essentiellement au fait que l'U. R. S. S. n'a pas adhéré à la convention de Vienne et ne s'y est donc pas référée, il ne diffère pas, pour l'essentiel de ses dispositions, des conventions consulaires traditionnelles.

Mon rapport ayant été déposé le 19 novembre, je ne ferai pas l'analyse de son contenu. Je noterai cependant une originalité au titre IV de la convention.

Ce titre contient à l'article 37 les dispositions habituelles permettant aux consuls de communiquer avec ceux de leurs ressortissants qui sont en état d'arrestation. Mais, à la différence de la convention de Vienne où il appartient aux intéressés de demander eux-mêmes à entrer en contact avec leur consul — et comme dans la convention franco-hongroise — les consuls sont informés automatiquement de l'arrestation de leurs ressortissants et peuvent leur rendre visite de droit.

Cependant, cette automaticité est limitée dans le temps puisque, aux termes du protocole qui fait partie intégrante de l'accord, les consuls sont informés de l'arrestation de leurs ressortissants dans les dix jours qui suivent celle-ci, et ne peuvent leur rendre visite que dans un délai maximum de quinze jours.

Enfin, le titre V — « Dispositions générales et finales » — qui précise les conditions d'entrée en vigueur et de dénonciation de la convention, spécifie qu'en l'absence de postes consulaires, les fonctions consulaires peuvent être exercées par une section consulaire de l'ambassade.

C'est encore le cas actuellement, mais il est probable que la signature de cet accord entraînera la création de postes consulaires dans l'un et l'autre pays.

Aucun projet n'a été fait à ce sujet, la question étant réservée.

Telles sont les grandes lignes de la convention qui, quant au fond et à la forme, se situe tout à fait dans la logique et la tradition de la politique française.

Malgré les événements de Prague, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi tendant à autoriser la ratification de la convention dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Je remercie M. le docteur Trémeau de son rapport, à la fois bref et complet, auquel j'apporterai seulement quelques précisions sur divers points.

D'abord, il ne semble pas que l'Union soviétique soit disposée à ratifier la convention multilatérale de Vienne sur les relations consulaires. Il a donc paru opportun de fixer avec ce pays, dans un cadre bilatéral, les règles destinées à régir les privilèges et les fonctions consulaires qui ne relevaient jusqu'alors que de la coutume internationale.

Comme l'a dit M. le docteur Trémeau, peu de ressortissants français sont installés en U. R. S. S. ; mais le développement des relations commerciales, culturelles et maritimes, ainsi que le développement plus récent du tourisme, ont donné l'occasion à un plus grand nombre de nos compatriotes de se rendre dans ce pays.

Afin d'assurer réciproquement la protection consulaire des ressortissants respectifs, les deux pays ont signé la convention qui vous est présentée, et qu'il semble opportun de voir ratifier dès que possible.

On vous l'a dit, ce texte diffère légèrement de la convention de Vienne, notamment sur l'information immédiate de l'ambassade en cas de poursuites pénales intentées contre des consuls pour des actes commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions sur l'information rapide des consuls en cas d'arrestation de leurs ressortissants, et sur le droit de visite automatique de ces ressortissants arrêtés ou détenus.

Ce sont là des garanties qui assurent en tout état de cause l'exercice normal des relations consulaires ainsi que la protection des personnes.

Il y a lieu de préciser que la question de l'ouverture des consulats a été réservée. Jusqu'à nouvel ordre, les questions consulaires continueront à être traitées par les sections consulaires respectives des deux ambassades.

Cette convention ayant déjà été ratifiée, le 26 mars 1968, par le présidium suprême de l'Union soviétique, l'échange des instruments de ratification pourra intervenir dès que le Parlement français aura pris une décision analogue. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées à Paris le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des républiques socialistes soviétiques dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral (n° 283, 434).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. André Fanton, rapporteur. Mesdames, messieurs, le texte que nous allons examiner est intitulé modestement « Projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral ».

Il s'agit, plus précisément, de réprimer plus sévèrement et d'interdire, si possible, la fraude électorale.

M. Christian de la Malène. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur. Ce projet a trois objets bien différents : aggraver les sanctions en matière de fraude électorale, trouver un moyen de supprimer la fraude électorale, modifier le système de vote par correspondance, qui est à l'origine de nombreux cas de fraude.

Le code électoral prévoit diverses sanctions contre les fraudeurs, dont l'éventail va de celui qui s'est fait inscrire sur une liste électorale sous un faux nom ou sous une fausse qualité, en passant par celui qui s'est fait inscrire dans plusieurs bureaux de vote, jusqu'à celui qui a pénétré avec des armes à feu à la main dans un bureau de vote. Les premiers peuvent être punis d'emprisonnement de un mois à un an, mais le dernier encourt une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans.

Mais il est une peine complémentaire que souvent les tribunaux n'appliquent pas et qui consiste à assortir la peine correctionnelle de la privation des droits civiques, singulièrement du droit de voter et, par conséquent, d'être élu. Mais ce n'était pas automatique et, jusque-là, on pouvait fort bien être condamné en correctionnelle pour fraude électorale et conserver son mandat, puis se représenter aux élections et être élu de nouveau, c'est-à-dire être lavé, en quelque sorte, du délit qu'on avait commis.

Le projet du Gouvernement a précisément pour objet de décider que toute condamnation pour fraude électorale aura pour résultat immédiat la radiation des listes électorales et entraînera, de ce fait l'inéligibilité.

Il s'agit donc de rendre automatique cette peine accessoire.

La deuxième innovation contenue dans ce projet est l'introduction de la machine à voter qui, on le sait, est déjà utilisée aux Etats-Unis.

Cette machine permet d'éliminer la plupart des fraudes électorales, notamment celles qui sont commises lors du dépouillement. Dans un souci de pudeur, je n'énumérerai pas à cette

tribune tous les procédés frauduleux. Je me contenterai de signaler à l'Assemblée l'intérêt que peut présenter la machine à voter.

Au cours du dépouillement, divers cas de fraude peuvent être rencontrés :

D'abord, des bulletins ont pu disparaître.

Des bulletins portant tel nom peuvent être substitués à des bulletins portant tel autre nom.

Des électeurs un peu trop zélés peuvent annuler des bulletins au nom d'un candidat qui ne leur plaît pas.

Tout cela, joint aux diverses contestations en nullité, forme un lourd contentieux qui illustre souvent les procès-verbaux de dépouillement, et chacun d'entre nous a pu s'en rendre compte au soir de son élection.

Or toutes ces fraudes sont rendues impossibles par la machine à voter, dont l'avantage essentiel est de livrer les résultats immédiatement après la clôture du scrutin.

En effet, la machine à voter préconisée par le Gouvernement opère ses calculs au fur et à mesure du passage des électeurs — à l'abri de tout regard, bien entendu — ce qui fait que, dès la clôture, on est sûr d'avoir un résultat aussi instantané que sincère.

Par conséquent, il n'y a plus de fraude possible, plus de contestations comme celles que nous avons tous connues s'agissant des bulletins, des enveloppes, des signes distinctifs, etc.

Voilà le mérite essentiel de la machine à voter.

En revanche, elle présente deux inconvénients : son prix et son inadaptation à certains modes de scrutin.

Il est difficile de dire quel est le prix exact de la machine. On parle de 5.000 francs environ.

Le Gouvernement envisage d'en doter seulement les communes de plus de 30.000 habitants, ce qui correspond à 6.000 bureaux de vote. Par conséquent, dans l'hypothèse où l'on ne regrouperait pas certains bureaux de vote en vue d'accélérer les opérations, c'est 6.000 machines à voter qu'il faudrait et dont le Gouvernement accepterait d'assumer l'achat et l'entretien, ce qui lui vaudra, j'en suis sûr, les remerciements des municipalités intéressées.

Mais il y a une difficulté, et qui n'est pas négligeable. Cette machine, si on la veut relativement simple et peu coûteuse, ne pourra servir que pour des élections à scrutin uninominal ou avec listes bloquées. C'est d'ailleurs pourquoi le Gouvernement semble s'en tenir aux villes de plus de 30.000 habitants, seuil au-delà duquel, on le sait, les élections municipales se font au scrutin de liste bloquée. En effet, avec le système du panachage, voire du vote préférentiel, il faudrait un tel pupitre de commande que le coût de l'appareil serait prohibitif et que l'électeur risquerait de s'y perdre au milieu des tableaux et des boutons.

C'est donc la sagesse et l'esprit d'économie qui ont conduit le Gouvernement à ne prévoir qu'un nombre de machines relativement limité.

Venons-en au vote par correspondance. J'ai fait allusion aux fraudes qui pouvaient se produire pendant le dépouillement du scrutin. Mais il est un genre de fraude extrêmement regrettable, et dont on a souvent parlé à propos de diverses élections, c'est la fraude sur le vote par correspondance.

Le vote par correspondance, on le sait, est réglementé de façon assez stricte. C'est ainsi qu'en juin et juillet dernier, beaucoup de citoyens qui pensaient pouvoir y recourir du fait qu'ils étaient en congés payés en ont été incapables, leur empêchement n'étant pas considéré comme valable.

Votre commission des lois est partagée entre son souci d'étendre au maximum les facilités accordées aux citoyens pour accomplir leur devoir électoral et son souci d'éviter la fraude par une trop large extension du vote par correspondance.

Comment peut-on frauder en matière de vote par correspondance ? Sans trop y insister, je citerai quelques exemples.

Il y a d'abord le vote d'électeurs fictifs, c'est-à-dire d'électeurs qui figurent sur des listes électorales alors qu'ils ne devraient pas y être inscrits, soit que l'inscription ait été faite à leur insu, soit qu'on ait oublié de les radier après leur décès ou leur changement de domicile électoral, soit que, volontairement, on ait maintenu leur inscription pour, le jour des élections, les faire voter par correspondance et par personne interposée.

Le procédé est bien classique. On le considère généralement comme étant l'apanage du département de la Corse. Mais l'honnêteté et l'étude des documents que vous trouverez dans mon rapport écrit me conduisent à rectifier ce jugement : ce n'est pas une exclusivité insulaire, c'est malheureusement, trop souvent, la pratique dans d'autres départements.

M. Jean Bozzi. Puis-je vous interrompre, monsieur Fanton ?

M. André Fanton, rapporteur. Volontiers, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Bozzi, avec la permission de l'orateur.

M. Jean Bozzi. J'apprécie, monsieur Fanton, que vous ayez nuancé votre jugement. La réalité, en effet, est différente de ce qu'on croit généralement.

Nombre de mes compatriotes, en raison des conditions socio-économiques qui règnent dans l'île, sont obligés, et je suis le premier à le regretter, de s'« expatrier ».

Pour des raisons sentimentales fort respectables et fondées sur un sens civique très développé (*Sourires*), ils tiennent à participer aux élections dans leur commune d'origine. C'est pourquoi ils pratiquent plus qu'ailleurs le vote par correspondance.

Si vous n'aviez craint de laisser l'attention de l'Assemblée, monsieur le rapporteur, je suis sûr que vous auriez mentionné un autre département, qui connaît lui aussi une certaine « diaspora », encore que de façon moins importante que la Corse. Je veux parler du Cantal.

Il y a beaucoup d'Auvergnats à Paris, et le Cantal arrive directement après la Corse sur la liste des départements qui pratiquent le vote par correspondance.

Je vous remercie, monsieur Fanton, de m'avoir permis de préciser ce point de sociologie électorale. (*Applaudissements.*)

M. André Fanton, rapporteur. Le problème du vote par correspondance se pose donc non seulement là où on le situe volontiers, mais également dans d'autres départements et communes, et trop souvent ce système est utilisé pour conforter des majorités chancelantes.

Vous trouverez dans mon rapport écrit, mesdames, messieurs un tableau, par département, des votes par correspondance et par procuration pour le scrutin du 5 mars 1967. Il en ressort, comme l'a fait observer M. Bozzi, que ne sont pas toujours en tête les départements qu'on s'attend généralement à y voir.

Je ne dis pas que le système actuel de vote par correspondance est frauduleux dans son ensemble. Je dis simplement que trop souvent des tentations de fraude sont offertes par ce procédé.

La fraude s'opère essentiellement par le vote d'électeurs fictifs et par la substitution de votes.

On accorde le droit de participer au vote à des personnes qui n'y ont aucun droit.

La principale motivation est la maladie. Or on s'est aperçu, en de nombreux cas, que le certificat médical délivré pour la circonstance était sinon de complaisance, ce qui serait grave pour l'honneur du corps médical (*Murmures sur quelques bancs*), du moins délivré par des personnes qui n'ont pas la qualité de médecin, ce qui met hors de cause l'honneur du corps médical, mais n'en compromet pas moins le sérieux du vote par correspondance.

Les documents étant réguliers en la forme, les réclamations éventuelles exigent beaucoup de temps. Quand une réponse y est apportée, l'élu contesté siège parfois depuis des années. Et si d'aventure il est invalidé, il a eu le temps de consolider sa position, ce qui lui permettra d'être réélu dans des conditions plus régulières.

Une autre possibilité de fraude réside dans la collecte des votes dans les hôpitaux, les hospices, les asiles de vieillards, etc.

Quant à la fraude par la substitution d'enveloppes, si elle n'est pas de pratique constante, elle n'en existe pas moins.

Votre commission des lois, qui a étudié dans le secret le dossier des fraudes électorales, a considéré qu'il y avait là un problème sérieux et s'est posé immédiatement la question : comment lutter contre ces fraudes ?

Le Gouvernement a envisagé de créer des régimes différents pour les élections législatives et pour les élections locales.

Il semble ainsi considérer qu'il y a des élections importantes et d'autres qui le sont moins, puisque, pour les élections législatives, il a pensé au système suivant : les demandes de vote par correspondance sont soumises à l'examen d'une commission *ad hoc* qui, instituée par arrêté préfectoral, comprendrait un magistrat, un représentant du conseil général et un fonctionnaire désigné par le préfet ; pour les élections municipales et cantonales, on continuerait à faire confiance au maire, mais avec possibilité d'appel auprès du juge d'instance.

Ces dispositions n'ont pas paru satisfaisantes à la commission. D'abord, on allonge sensiblement le délai puisque toute personne voulant voter par correspondance devrait en faire la demande plus de onze jours avant le scrutin. Pratiquement, on interdirait aux gens de bonne foi de voter par correspondance,

car on se découvre rarement des maladies onze jours à l'avance ! En revanche, certains spécialistes continueraient à voter par correspondance dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Quant au contrôle envisagé par le Gouvernement, quelques chiffres me suffisent pour montrer à quel point il serait illusoire.

Lorsqu'on enregistre, dans le département de la Corse, 25.562 votes par correspondance pour un seul scrutin — dans trois circonscriptions, il est vrai — lorsqu'on dénombre, dans le département de la Gironde, 7.284 votes par correspondance et lorsqu'on prétend ensuite faire vérifier tous ces votes en vingt-quatre heures par une seule commission — on aurait d'ailleurs pu en prévoir deux ou trois — je dis qu'aucune vérification n'est possible.

Quant on connaît l'activité des fraudeurs, on est parfaitement convaincu qu'ils embouteilleraient le rôle de cette commission de telle façon qu'elle ne pourra vérifier ni la réalité des motifs, ni la véracité des inscriptions, ni l'authenticité des pièces fournies.

C'est pourquoi la commission des lois a rejeté tous les articles concernant le vote par correspondance. Il ne faudrait d'ailleurs pas voir dans cette attitude une approbation des mœurs que j'ai évoquées sur un mode qui a pu sembler plaisant mais qui ne constituerait en aucune façon une adhésion de ma part.

Somme toute, la commission a voulu qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures. Autrement dit, on ne saurait accepter la fraude quand il s'agit d'élections municipales ou cantonales — car toute la question est là — et la refuser quand il s'agit d'élections législatives.

D'autre part et surtout, avaliser la fraude en se contentant de constituer une commission dont chacun sait bien qu'elle ne peut avoir aucun véritable pouvoir de contrôle sur les votes par correspondance, ce serait vraiment aller au-delà de ce que nous pouvons accepter.

En conséquence, la commission souhaite que le Gouvernement se penche très sérieusement sur cette affaire, qui est beaucoup trop grave pour être réglée par un simple texte de circonstance comme celui qui nous est aujourd'hui proposé.

Au fond, d'où viennent les difficultés du vote par correspondance ? De la substitution d'enveloppes, bien entendu, mais aussi et surtout du vote d'électeurs fictifs. Or, comment de tels électeurs peuvent-ils voter, sinon parce qu'ils figurent sur des listes électorales ? La réforme doit donc porter, en définitive, sur les listes électorales elles-mêmes.

M. Christian de la Malène. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur. En effet, dans certaines communes, les listes électorales sont parfois trop complètes ! Je veux dire par là qu'y figurent des électeurs qui devraient en être rayés. Je ne vise pas les électeurs ayant encouru des condamnations, pour lesquels, en général, les radiations sont soigneusement effectuées, mais des électeurs qui se sont fait inscrire dans une autre commune.

Dans certains départements — et je n'en citerai aucun pour ne peiner ou ne favoriser personne — on oublie volontairement, ou involontairement, de radier des électeurs inscrits ailleurs et on dispose ainsi d'un certain nombre de suffrages qui, le cas échéant, peuvent être très utiles. Je le répète, comme je l'ai dit dans mon rapport, ces départements sont situés très au nord de la Loire !

Ce genre de fraudes doit être réprimé et la commission estime que le ministère de l'intérieur ne fait pas preuve, dans ce domaine, d'une très grande imagination. Les listes électorales sont encore tenues comme au temps où l'on ne connaissait que l'écriture manuscrite, sans tenir compte des progrès de la mécanique et de l'électronique. A l'heure de l'ordinateur, on en est encore à des procédés d'appel, de contrôle, de vérification datant d'une autre époque et, en fait, on ne contrôle plus rien.

La preuve en est que, lors des élections législatives de 1967, un candidat de la banlieue parisienne a pu formuler une réclamation par laquelle il demandait la radiation de deux mille électeurs et que, aussi surprenant que cela paraisse, sa demande a pu avoir pour effet d'en faire rayer deux cents. Ainsi, après tous les contrôles et vérifications effectués par des commissions compétentes et pleines de bonne volonté, deux cents électeurs figuraient encore sur une liste électorale sur laquelle ils n'auraient jamais dû être inscrits ! (Applaudissements.)

Il faut sortir des voies traditionnelles et modifier un peu les choses ; le Gouvernement a le devoir de les envisager sous un aspect très nouveau.

Il faut que la liste électorale soit sincère ; il faut qu'elle soit à jour. Il faut aussi qu'elle soit complète. Pour cela, il faut permettre aux citoyens de s'y inscrire. Nous avons donc

déposé un amendement tendant à étendre la période d'inscription sur les listes électorales.

M. Christian de la Malène. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur. Nous sommes en ce moment en période de révision des listes électorales, mais les intéressés doivent faire vite car les inscriptions ont commencé il y a quinze jours et seront closes dans quinze jours. Tous ceux qui, pour une raison quelconque, n'auront pu se rendre à leur mairie, ne pourront plus se faire inscrire. Que se passera-t-il alors ? Ils resteront inscrits là où ils l'étaient auparavant, ils ne voteront pas mais on votera peut-être à leur place ! Ce ne serait pas possible si la période de révision était plus longue. Nous proposons donc, par notre amendement, de l'étaler du 1^{er} septembre au 20 décembre, c'est-à-dire pratiquement sur quatre mois. Il en restera huit pour permettre d'assurer toutes les vérifications désirables, mais les citoyens en auront quatre pour se mettre à même de remplir leur devoir.

Conscient d'ailleurs de la difficulté d'établir des listes sincères, vous avez pris récemment un décret obligeant l'institut national de la statistique à transmettre au préfet le double des listes envoyées aux maires afin que celui-ci puisse éventuellement les vérifier. Je dis « éventuellement », car lorsque le préfet recevra le double de toutes les listes adressées aux maires de son département il en vérifiera sans doute quelques-unes, mais je crains qu'il n'ait ni la possibilité ni les moyens de les vérifier toutes. Par conséquent, dans ce domaine aussi, il faut faire un effort.

Pardonnez-moi d'avoir tant insisté sur ce point, mais autant l'introduction dans notre pays de la machine à voter pourra avoir un résultat positif en faisant disparaître les fraudes postélectorales, c'est-à-dire qui interviennent après le vote, autant, au moment où les citoyens sont appelés à accomplir leur devoir, la procédure de contrôle existant actuellement n'est pas au point.

Voilà pourquoi nous avons rejeté la partie de votre texte concernant le vote par correspondance et nous vous demandons d'accepter les amendements que nous présentons.

Mais nous serions désireux surtout que le Gouvernement se penche sérieusement sur l'ensemble du problème. Voilà trois législatures, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à des occasions diverses, votre commission des lois a demandé au ministre de l'intérieur d'étudier ce problème. M. Sammarcelli, qui fut président de la commission des lois, en avait, dès 1959, saisi l'Assemblée, et le Gouvernement avait, paraît-il, envisagé un certain nombre de mesures : nous ne les avons pas vues. Lorsque nous avons réglementé la propagande électorale à la radio et à la télévision, j'avais, en ma qualité de rapporteur spécial du budget de l'information à l'époque, demandé à mon tour au Gouvernement de prendre des mesures : il n'en a rien été.

Nous souhaitons donc vivement que notre requête soit entendue et que très rapidement nous soient proposées des mesures telles que les citoyens puissent accomplir leur devoir sans que nul puisse être suspecté de fraude ou de combinaisons. Un régime démocratique suppose des élections sincères et véritables : c'est ce à quoi votre commission demande au Gouvernement de veiller. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de la Malène.

M. Christian de la Malène. Je m'étais inscrit dans la discussion générale sur le vu simplement du projet de loi et du rapport écrit, mais M. le rapporteur vient, dans la deuxième partie de son exposé, de me donner satisfaction en mettant l'accent avec force sur la nécessité de réexaminer le problème, qui me paraît essentiel, de l'établissement des listes électorales.

M. Jean Bozzi. Très bien !

M. Christian de la Malène. Il n'est pas sérieux de nous proposer des corrections destinées à prévenir les fraudes électorales sans aller chercher le mal à sa racine. C'est pourtant le bon fonctionnement de la démocratie qui est en jeu dans la probité des listes électorales. Tant que le Gouvernement ne se sera pas attaché à ce problème — et les moyens modernes, comme l'a dit M. Fanton, permettent un établissement et un contrôle des listes électorales autrement plus faciles qu'au temps des plumes d'oies que nous connaissons encore dans les mairies — on devra protester contre le mécanisme actuel d'inscription sur ces listes.

Le rapporteur étant allé au devant de ce que j'allais moi-même demander, je n'insiste pas, mais je tiens à dire au Gouvernement que son projet me paraît déséquilibré. Il est très bien de créer des machines à voter, mais si, à la base, subsistent

des listes électorales qui ne sont pas totalement sincères, leur efficacité sera très limitée. Il convient d'abord d'établir des listes électorales honnêtes.

J'espère que le Gouvernement va accepter les amendements de la commission et étudiera enfin sérieusement ce problème comme nous le réclamons depuis déjà dix ans. Les errements que nous avons dénoncés doivent cesser. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. J'ai écouté avec attention l'exposé de M. Fanton, rapporteur, et je le félicite de l'excellent rapport qu'il a présenté.

Le Gouvernement a été conduit à vous proposer des mesures de nature à mettre un terme à des irrégularités qui, même limitées à quelques circonscriptions, peuvent porter atteinte, dans l'esprit du public, à la sincérité des consultations.

En examinant les dispositions qui vous sont ainsi soumises, je vous ferai part en même temps de la position du Gouvernement sur les amendements et les suggestions que M. Fanton vient de vous exposer.

Je tiens cependant à répondre tout de suite à M. de la Malène qu'il est essentiel, en effet, de revoir le problème de l'établissement des listes électorales. Je prends donc l'engagement que le Gouvernement, soucieux de répondre à ses préoccupations, exprimées également par M. le rapporteur et par l'ensemble de la commission des lois, se saisira rapidement des différents aspects de ce problème. Au surplus, il y sera conduit par la nécessité de lui donner une solution à l'occasion de la mise en place des nouvelles institutions régionales.

Notre premier souci est d'atteindre avec plus de rigueur les personnes qui commettent des fraudes. Certes, en la matière, le code électoral prévoit déjà des peines de prison et d'amende, mais il apparaît que la mesure la plus appropriée, et sans doute la plus efficace, consisterait à priver les coupables de leurs droits électoraux, en les rayant de la liste électorale et en les frappant de ce fait d'indéligibilité.

En l'état actuel des textes, en effet, cette sanction n'intervient que si la peine principale atteint un certain minimum. Sans modifier les peines principales, l'article 1^{er} du projet de loi prévoit donc que toute condamnation, même avec sursis, pour fraude en matière d'inscription sur les listes électorales, d'opérations de vote et de dépouillement du scrutin, entraînera de plein droit, quelle que soit l'importance de la peine prononcée, la perte des droits électoraux du délinquant.

Les articles 2 et 18 qui sont en corrélation avec cette mesure ne font qu'adapter en conséquence certaines dispositions du code électoral.

Je précise que si la privation des droits doit être définitive en cas de condamnation, et sans préjuger les dispositions que le Parlement peut adopter lorsqu'il est amené à voter une loi d'amnistie, la mesure proposée n'affecte en aucune manière les règles de droit commun applicables à la réhabilitation.

Sur cette partie du texte, je pense que l'Assemblée suivra la commission des lois qui a accepté sans modification les articles proposés.

En ce qui concerne l'introduction des machines à voter dans les communes de plus de 30.000 habitants, le projet recueille, là aussi, l'accord de la commission sous réserve d'un amendement que le Gouvernement accepte volontiers. L'utilisation de ces machines est de nature à éliminer les fraudes qui peuvent être commises pendant le déroulement des opérations de vote et pendant le dépouillement du scrutin. Elle devrait également présenter l'avantage d'accélérer les opérations de dépouillement, en évitant l'emploi de scrutateurs et en supprimant tout risque d'erreur, dans les circonscriptions qui comptent un nombre élevé d'électeurs.

Les machines à voter, dont le modèle devra préalablement être agréé pour satisfaire aux conditions posées par la loi, seront progressivement mises en service dans les communes de plus de 30.000 habitants, représentant un total de 6.000 bureaux de vote environ.

Pour éviter de faire supporter par les communes la charge des dépenses résultant de l'acquisition et du fonctionnement de ces machines, le Gouvernement a décidé que ces dépenses seraient imputées au budget de l'Etat.

L'amendement adopté par la commission tend à remettre, pendant les opérations de vote, la deuxième clé de la machine à voter — la première étant entre les mains du président du bureau de vote — à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. Sur ce point, le texte du projet prévoyait la remise de cette deuxième clé à l'assesseur le plus âgé, par

analogie avec les règles posées par l'article L. 63 du code électoral en ce qui concerne les clés des urnes. Ainsi que je l'ai annoncé, le Gouvernement ne fait pas d'objection à la modification proposée par votre commission; mais dans le souci d'instituer une règle commune pour les machines à voter et les urnes, il lui semble souhaitable d'adapter en conséquence la disposition correspondante de l'article L. 63 du code électoral: tel est l'objet de l'amendement qu'il a été conduit à déposer par parallélisme avec celui de la commission.

M. Fanton propose également une disposition rendant le dépôt des candidatures obligatoire pour les élections cantonales. Cet amendement paraît judicieux, puisque dans les circonscriptions où les machines à voter seront mises en service, leur utilisation suppose que les candidatures soient connues avant le scrutin, ce qui est déjà le cas pour les élections législatives et les élections municipales, dans les villes de plus de 30.000 habitants. Le Gouvernement accepte donc l'amendement de votre rapporteur.

L'article du projet de loi ayant trait à la destination à donner aux listes d'émargement, n'a pas donné lieu à des observations de la part de votre commission; on sait, en effet, que son objet est d'assurer, dès la fin du dépouillement du scrutin, la transmission de ces documents à la préfecture, de manière qu'aucune modification ne puisse être apportée aux listes après les opérations de vote.

Quant à l'amendement de M. Fanton tendant à étendre la période de révision des listes électorales, point qui a fait également l'objet de l'intervention de M. Christian de La Malène, il introduit une disposition qui, manifestement, ne relève pas du domaine législatif.

En effet, si le principe de la révision annuelle des listes est fixé par l'article L. 16 du code électoral, les conditions et formes de cette opération relèvent du domaine réglementaire. Le Gouvernement ne peut donc qu'opposer l'irrecevabilité à cet amendement, mais il s'engage à nouveau, comme je l'ai dit au début de cet exposé, à prendre rapidement en considération l'aménagement qui a été suggéré.

En ce qui concerne les dispositions portant sur le vote par correspondance, deux réformes vous sont proposées.

La première tend à permettre, pour les élections cantonales et municipales, à tout électeur de la circonscription, au préfet et au sous-préfet, de formuler auprès du juge d'instance une réclamation contre la décision du maire qui accepterait ou refuserait une demande de vote par correspondance.

La seconde substitue au maire, pour les élections législatives, une commission présidée par un magistrat qui statuera à sa place sur les demandes de vote par correspondance.

Une première question vient évidemment à l'esprit. Pourquoi un régime différent selon les élections ?

D'abord, les élections législatives constituent une consultation d'une portée plus grande que les élections locales. Il est donc normal qu'un système de contrôle très rigoureux leur soit réservé.

Ensuite, il ne paraît pas souhaitable d'étendre à ces élections locales le système de la commission présidée par un magistrat, car il suppose la mise en place de tels organismes, non seulement pour un renouvellement général, mais également pour les élections partielles, beaucoup plus fréquentes. Or la mise en place répétée de ces commissions se heurterait à des difficultés pratiques évidentes.

En fait, la critique essentielle adressée par votre commission des lois au nouveau mécanisme proposé tient à la difficulté que pourrait avoir le juge ou le président de la commission à statuer dans les délais voulus.

Certes, il s'agit là d'une tâche délicate et lourde. Son accomplissement correct dépend, d'ailleurs, d'une bonne organisation pratique et il était véritablement impossible d'allonger les délais de procédure — ce qui obligerait à un dépôt des demandes à une date antérieure à celle prévue — sans risquer d'éliminer du vote par correspondance un trop grand nombre d'électeurs qui ne peuvent savoir à l'avance s'ils rempliront ou non les conditions pour bénéficier de ce mode de vote.

D'autre part, on peut penser à juste titre que la seule menace d'une réclamation auprès du juge, ou de l'intervention directe d'une commission présidée par un magistrat, est de nature à impressionner certains de ceux qui seraient tentés par la fraude.

M. André Fanton, rapporteur. C'est bien de l'optimisme !

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le rôle du juge peut, d'ailleurs, s'analyser beaucoup plus en une simple vérification de la réalité et du fondement de l'inscription de l'intéressé sur les listes électorales que sur l'examen de la véracité des motifs invoqués ou de la validité des attestations ou certificats fournis.

Or en ce qui concerne l'inscription sur les listes, le préfet, qui a également le droit de réclamer, dispose de moyens propres tels que l'exemplaire de la liste électorale déposée à la préfecture, les notifications de radiations à opérer sur cette liste et le tableau rectificatif.

Ce haut fonctionnaire pourra donc rapidement signaler au juge les personnes qui seraient inscrites frauduleusement sur la liste par le maire après la clôture de la révision. Cette action sera d'autant plus efficace qu'elle pourra être également centrée sur les circonscriptions où les fraudes se sont manifestées.

J'entends bien que subsiste un risque de recours massifs pour tenter d'empêcher le juge de statuer dans les délais voulus. Outre qu'il s'agira vraisemblablement de cas limites, cette manœuvre évidente qui laissera supposer des fraudes pourra conduire le juge de l'élection, ultérieurement saisi, à prendre en considération ce procédé pour prononcer l'annulation.

Il s'agit enfin d'une arme à double tranchant, puisque le candidat qui s'en servirait serait à peu près assuré que son concurrent opérerait de la même façon.

C'est pourquoi j'estime que le système qui vous est proposé, malgré des imperfections qui nécessiteront certainement des mesures d'adaptation, n'en constitue pas moins un pas en avant non négligeable dès lors que, même s'il subsiste des risques de fraude, le texte du projet permet de les réduire.

Toutefois, le Gouvernement, reconnaissant le bien-fondé des arguments de la commission des lois et de son rapporteur, s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre 1^{er} du code électoral un article L. 4-1 ainsi conçu :

« Art. L. 4-1. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les individus condamnés pour infraction aux articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les articles L. 5 et L. 6 du code électoral sont ainsi modifiés :

« Art. L. 5. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4-1 ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale... » (*la suite de l'article sans changement.*)

« Art. L. 6. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4-1 ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale... » (*la suite de l'article sans changement.*) — (Adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 16 du code électoral est ainsi rédigé :

« Elles sont révisées chaque année du 1^{er} septembre au 20 décembre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement concerne la révision des listes électorales.

J'ai expliqué tout à l'heure les raisons de cette disposition qui permettra à l'électeur de s'inscrire pendant quatre mois, les dix derniers jours de l'année étant consacrés aux recours mais rendant encore possible l'inscription.

Dans votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez invoqué le caractère réglementaire de la mesure proposée. Vous avez sûrement raison sur ce point. Cependant, je ne saurais me satisfaire de votre réponse. Vous avez indiqué que vous prendriez les aménagements nécessaires pour permettre un meilleur exercice du droit de vote, mais la commission voudrait savoir ce qui empêcherait le Gouvernement de publier demain un décret reprenant exactement les termes de l'amendement

soumis à l'Assemblée. Quant à moi, j'estime que rien ne s'y oppose et je veux expliquer pourquoi, afin d'obtenir dès maintenant une réponse positive de M. le secrétaire d'Etat.

Notre proposition ne présente aucun inconvénient puisqu'elle tend à allonger le délai non pas vers la fin, mais vers le début. Personne n'arrivera à convaincre la commission — on a essayé en vain — qu'il n'est pas possible de commencer avant le 4 novembre la révision des listes électorales. Nul ne comprendrait pourquoi, du 1^{er} septembre au 4 novembre, on ne pourrait inscrire des électeurs sur ces listes.

Peut-on invoquer des délais administratifs ? Evidemment non, puisque les listes sont closes au mois de mars et qu'entre mars et novembre, il ne se passe strictement rien. Dès lors, on peut parfaitement commencer la révision le 1^{er} septembre.

Je sais bien que la mise à jour des listes, que le contrôle des doubles inscriptions se font à l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qu'ils demandent un certain temps. C'est d'ailleurs ce qui nous a conduits à être raisonnables, car nous envisagions d'aller plus loin.

Mais nous souhaitons que l'I. N. S. E. E. dispose d'un équipement autre que des fiches perforées — qui ont eu leurs mérites, leurs avantages, mais qui sont aujourd'hui dépassées par les ordinateurs couramment employés en de multiples circonstances.

Je n'arrive pas à croire qu'il faille si longtemps pour vérifier. Il faut mettre les listes à jour, il faut donner à l'I. N. S. E. E. les moyens de vérifier, mais la commission ne peut laisser penser à l'Assemblée, ni à l'opinion publique, que les mois de septembre et d'octobre sont fondamentaux pour la tenue des listes électorales.

Nous souhaitons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne vous contentiez pas de nous promettre un aménagement. Dans la mesure où aménager consiste à gagner quelques jours, un tel engagement nous paraîtrait en effet insuffisant.

Nous espérons que vous accepterez de prendre par décret la disposition que nous vous soumettons aujourd'hui. Elle faciliterait la tâche non seulement des citoyens, mais aussi des services. J'en suis convaincu.

En effet, vous demandez aux services compétents — singulièrement dans les grandes villes — d'inscrire durant un très court délai tous les citoyens qui veulent ou qui peuvent légalement être inscrits sur les listes électorales. Vous ne pouvez pas refuser d'allonger ce délai. Cela simplifierait leur tâche.

Puisque j'ai évoqué ce problème de l'inscription, je formulerai une autre observation.

Plusieurs membres de la commission, notamment M. Gerbet et M. Delachenal, ont demandé que soit envisagée une procédure permettant aux jeunes gens désireux de s'inscrire sur les listes électorales de participer au vote dès lors qu'ils ont atteint l'âge de vingt et un ans le jour du scrutin.

M. Louis Odru. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur. Au cours des dernières élections législatives, des jeunes gens qui avaient eu vingt et un ans entre le 1^{er} mars et le 23 juin 1968 n'ont cependant pas pu accomplir leur devoir électoral, parce que les listes étaient closes depuis le 1^{er} mars.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos services étudient la possibilité d'inscrire sous condition, si j'ose dire, et pour parer à l'éventualité d'un scrutin, les jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt et un ans.

Quand a lieu une consultation électorale, il est toujours difficile d'expliquer à des jeunes gens que, s'ils bénéficient du droit de vote, ils ne peuvent pas l'exercer, parce qu'ils n'avaient pas vingt et un ans à la date de la clôture des listes. C'est peut-être légal mais la date du 1^{er} mars est tout de même fixée arbitrairement. Aussi faudrait-il prendre en ce domaine de nouvelles dispositions. Sur ces deux points qui, l'un et l'autre d'ailleurs, ont un caractère réglementaire, nous attendons une réponse positive. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. J'ai déjà indiqué que le Gouvernement comprenait les préoccupations de la commission — préoccupations que partage, je le constate, l'Assemblée tout entière — et qu'il était prêt à y répondre favorablement. En conséquence, il accepte de prendre en considération l'amendement n° 2 présenté par la commission des lois.

Alors que, jusqu'à présent, les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées dans les mairies du 1^{er} novembre au 10 décembre, date à laquelle prennent fin les travaux de la commission administrative qui établit le tableau rectificatif, la commission propose que la révision annuelle intervienne entre

le 1^{er} septembre et le 20 décembre. Le Gouvernement est disposé à prendre par décret, dans les prochains jours, les mesures qui permettront de répondre à cette demande.

En ce qui concerne la participation des jeunes ayant vingt et un ans lors du scrutin, je voudrais également donner satisfaction à M. Delachenal et à M. le rapporteur. Le Gouvernement, déférant au vœu de la commission, mettra rapidement à l'étude le projet de loi qui est nécessaire pour adapter la législation sur ce point. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, dois-je comprendre que vous acceptez l'amendement n° 12 ou que vous êtes d'accord sur le principe ?

M. André Fanton, rapporteur. Le Gouvernement accepte d'en faire un décret la semaine prochaine.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat va préciser la position du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement considère que l'amendement est irrecevable, pour les raisons que j'ai exposées, mais il accepte de tenir compte dans les prochains jours des observations de la commission et de donner suite par décret aux préoccupations exprimées par M. le rapporteur.

M. le président. Compte tenu de cette déclaration, que décide la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. Elle ne peut que retirer son amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Bozzi a présenté un amendement n° 16 rectifié qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 17 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative composée du maire ou de son délégué, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

« Dans les villes et communes comprenant plus de 10.000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

« En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

« A Paris et à Lyon, cette liste générale est dressée par arrondissement. »

La parole est à M. Bozzi.

M. Jean Bozzi. Lors de l'examen du projet en commission, une des idées maîtresses qui nous ont guidés — M. le rapporteur l'a rappelé avec une particulière netteté, en recueillant, m'a-t-il semblé, l'approbation du Gouvernement et celle de l'Assemblée — a été que les listes électorales soient honnêtement établies.

L'un des moyens d'arriver à un tel résultat est de faire en sorte que le délégué de l'administration, qui a la charge de collaborer à l'établissement des listes, se voie confier une mission qui soit, pour employer une expression célèbre, à l'échelle humaine, c'est-à-dire à l'échelle des possibilités d'un homme moyen comme l'est, en principe, un délégué de l'administration qui n'est pas un surhomme.

Or dans le système actuel, qu'il s'agisse de communes de cent habitants comme il en existe quelques milliers en France, de villes telles que Marseille ou Lyon, ou d'arrondissements parisiens, il n'y a qu'un délégué de l'administration. Autant dire que le contrôle qu'il peut exercer sur l'élaboration des listes est purement théorique. On néglige ainsi la réalité qui voudrait que le nombre d'électeurs sur les cas desquels le délégué est amené à se pencher soit tel qu'un contrôle effectif puisse être exercé.

Tels sont les motifs qui m'ont conduit à déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. Ce matin, la commission a adopté sinon cet amendement — que M. Bozzi a mis en forme depuis — du moins l'esprit de ce texte.

L'amendement correspond, semble-t-il, au vœu que j'ai émis d'une meilleure tenue des listes électorales. M. Bozzi a raison de regretter que le contrôle des listes soit épisodique et super-

ficiel. Le système qu'il préconise permettrait de renforcer ce contrôle.

Je lui suggère toutefois une modification de forme qui, pour éviter une redite, consiste à substituer, dans le premier alinéa du texte proposé, le mot « représentant » au mot « délégué » et à dire « ... une commission administrative composée du maire ou de son représentant... »

Enfin, le dernier alinéa de l'amendement indique : « A Paris et à Lyon, cette liste générale est dressée par arrondissement ».

Ne serait-il pas possible, pour des motifs d'ordre pratique qui n'ont rien à voir avec le statut juridique des communes, d'étendre cette disposition à la ville de Marseille qui, elle aussi, est divisée en arrondissements ?

Il ne s'agit en aucune façon de mettre en cause le statut actuel de cette ville, qui est différent de celui de Lyon, mais, pour faciliter le contrôle, il conviendrait qu'une liste générale y soit également dressée par arrondissement.

Sans doute faudrait-il préciser dans la loi — afin de ne pas avoir à y revenir ultérieurement — qu'une telle disposition s'appliquera à toutes les communes divisées en arrondissements. En tout cas, il serait bon, aujourd'hui, de soumettre au même régime les trois communes françaises qui comportent des arrondissements, cela, je le répète, dans le seul dessein de faciliter le contrôle des inscriptions.

M. le président. La parole est à Bozzi.

M. Jean Bozzi. M. Fanton est orfèvre en la matière. Je reconnais que sa rédaction est plus satisfaisante que celle que j'avais moi-même, un peu hâtivement — c'est mon excuse — proposée pour le premier alinéa.

En ce qui concerne le deuxième point, j'avoue ne pas avoir inclus la ville de Marseille parce que je crois me souvenir — je parle ici sous le contrôle du Gouvernement — que les régimes électoraux de Marseille et de Lyon ne sont pas identiques.

Mais il est évident que, sur le principe, je ne peux qu'approuver la proposition de M. Fanton. Se heurte-t-elle à une objection de fait ? C'est au Gouvernement de répondre, non à moi.

M. le président. Pour l'instant, la rédaction du dernier alinéa de l'amendement reste donc inchangée. En revanche, M. Bozzi accepte de remplacer immédiatement, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 17, le mot « délégué » par le mot « représentant ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur Bozzi, l'institution d'une commission administrative par bureau de vote permettrait incontestablement à cette commission de travailler plus efficacement. Cependant, elle exigerait sur le plan pratique la désignation, tant par le maire que par le conseil municipal et par le préfet, d'un nombre important de délégués, très important même puisqu'un bureau de vote comprend environ 1.500 électeurs. C'est ainsi que Bordeaux dispose de 101 bureaux de vote, Rennes de 52, Strasbourg de 95.

En outre, la circonscription des bureaux de vote est fixée par arrêté du préfet, en vertu de l'article L. 40 du code électoral et peut théoriquement être modifiée avant chaque élection. Lier l'établissement de la liste électorale au bureau de vote limiterait la modification de la circonscription des bureaux au seul moment où la liste sera révisée, c'est-à-dire en fin d'année.

La réforme proposée par M. Bozzi aurait également une incidence sur la commission municipale qui statue sur les réclamations contre les décisions de la commission administrative. En effet, les commissions principales sont constituées par les mêmes personnes que les commissions administratives auxquelles sont joints deux autres délégués du conseil municipal.

C'est dire qu'il y aura autant de commissions municipales que de bureaux de vote et que, pour former chacune d'entre elles, le maire et le conseil municipal devront désigner quatre personnes, ce qui, par exemple, pour la ville de Bordeaux représentera quatre cent quatre délégués.

Quant aux raisons techniques évoquées, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée, tout en acceptant la proposition de M. le rapporteur Fanton qui consiste à mentionner dans le texte de la ville de Marseille, du fait que celle-ci est divisée en arrondissements et se trouve dans la même situation sur le plan électoral que Paris et Lyon.

La seule différence qui existe entre les villes de Lyon et de Marseille concerne les pouvoirs des adjoints au maire par arrondissement.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Le texte de M. Bozzi, il le reconnaît lui-même, a été établi au courant des travaux de la commission. Puis-je tenter de l'améliorer au courant de la séance ?

Je voudrais savoir si le second alinéa de son amendement, qui vient du texte en vigueur, s'harmonise parfaitement avec les dispositions nouvelles. Dans le cas où il y aura de nombreuses commissions administratives, comme l'a fait remarquer M. le secrétaire d'Etat, est-ce que la limite de dix mille habitants au-delà de laquelle le délégué de l'administration est choisi en dehors des membres du conseil municipal s'imposera ou non ?

Le conseil municipal étant obligé de désigner un grand nombre de délégués pour son propre compte, il est évident que l'administration devra choisir son délégué hors du conseil municipal. Le second alinéa serait alors inutile. C'est une rédaction qui n'est pas excellente, mais peut-être peut-on s'en contenter pour le moment.

M. André Fanton, rapporteur. On peut s'en contenter.

M. le président. La parole est à M. Bozzi.

M. Jean Bozzi. Je répondrai à M. Triboulet que je me suis contenté de reproduire, en ce qui concerne le premier alinéa du texte que je propose, la rédaction de l'ancien article L. 17. A mon avis, il n'y a pas contradiction avec le second et je serais heureux d'avoir sur ce point l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je réponds à M. Triboulet que ce second alinéa n'est pas inutile, car il s'agit d'une limitation des pouvoirs du préfet dans le choix du délégué de l'administration.

Cela ne veut pas dire que les dispositions contenues dans l'alinéa suivant et le précédent soient contradictoires. Ce qui est bien précisé c'est que le préfet doit choisir le délégué de l'administration en dehors des membres du conseil municipal.

M. le président. La commission propose de substituer le mot « représentant » au mot « délégué » dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 16 rectifié et d'ajouter, dans le dernier alinéa, à Paris et Lyon la ville de Marseille.

Pour le reste la commission donne un avis favorable.

Quant au Gouvernement, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, ainsi modifié.
(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le Livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre VI, section II du code électoral un article L. 57-1 ainsi conçu :

« Art. L. 57-1. — Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 30.000 habitants figurant sur une liste qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- « — comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote,
- « — permettre l'enregistrement d'un vote blanc,
- « — ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur,
- « — totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote,
- « — totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin,
- « — ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé pendant la durée du scrutin. »

La parole est à M. Delachenal, inscrit sur l'article.

M. Jean Delachenal. Les articles 3 et suivants du projet de loi prévoient la possibilité pour les communes de plus de 30.000 habitants, d'utiliser des machines à voter qui seront acquises et entretenues par l'Etat.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement envisage-t-il une modernisation des conditions d'exercice du vote dans les communes de moins de 30.000 habitants ? Ne serait-il pas possible, notamment, de prévoir, dans ces communes, l'installation d'urnes qui, grâce à certains systèmes de sonneries

et de comptabilisateurs, permettraient de connaître avec précision le nombre de votants et de réduire la fraude dans la mesure où elle existe ?

Le Gouvernement serait, à mon avis, bien inspiré s'il décidait d'aider, sinon pour la totalité, du moins pour la plus grande part des dépenses, les municipalités qui souhaiteraient faire l'acquisition d'urnes modernes permettant aux électeurs d'accomplir leur devoir dans de bonnes conditions.

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 57-1 du code électoral :

« Ne pouvant être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Le caractère de cet amendement peut sembler quelque peu secondaire ; il s'agit en effet du problème de l'utilisation des clés

La machine électronique dont il s'agit permet d'effectuer un certain nombre d'opérations, notamment l'enregistrement des suffrages, la totalisation du nombre des votants et du nombre des suffrages obtenus par chaque liste.

Pour éviter certaines manipulations, le projet du Gouvernement prévoit que cette machine ne pourra être utilisée « qu'à l'aide de deux clés différentes, de telle manière que l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé pendant la durée du scrutin ».

Or le Gouvernement, il y a quelques années, avait pris des dispositions nouvelles qui tendaient à donner aux candidats le droit de désigner les assesseurs.

La référence à l'assesseur le plus âgé risque, dans le sentiment de la commission, d'avoir des conséquences très curieuses, chaque candidat essayant de trouver l'assesseur le plus âgé possible, dont le rôle ne serait pas forcément très actif pendant le scrutin, mais qui aurait le mérite de détenir la clé.

La commission a estimé qu'il était fâcheux de choisir l'assesseur le plus âgé pour détenir la deuxième clé, car il pourrait se passer beaucoup de choses dans ce cas-là. C'est la raison pour laquelle elle vous propose que la notion de « l'assesseur le plus âgé » soit remplacée par celle — qui laisse peut-être plus de place au hasard, mais qui donne plus de satisfactions à l'esprit — de « l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs ».

Dans l'hypothèse où les assesseurs sont tous désignés par les candidats — ce qui peut se produire dans certaines grandes villes ou certaines circonscriptions électoralement partagées — le tirage au sort doit se compenser mathématiquement entre les bureaux, et par conséquent ne pas faire courir trop de risques au dépouillement.

En revanche, dans les communes où les assesseurs sont recrutés suivant la formule ancienne, le tirage au sort ne présente pas d'inconvénients : le plus âgé peut sortir aussi bien que le plus jeune.

Nous considérons que cet amendement contribue au rajeunissement du code électoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement a déjà dit qu'il ne voyait pas d'inconvénient à accepter cet amendement, sous réserve de modifier dans le même esprit l'article L. 63, premier alinéa, du code électoral, afin qu'une règle commune soit instituée pour les urnes et pour les machines à voter.

Le Gouvernement a d'ailleurs déposé un amendement dans ce sens à l'article 7 du projet de loi. D'autre part, j'indique à M. Delachenal que le Gouvernement ne voit pas non plus d'inconvénient à la modernisation des urnes dans les communes de plus de 30.000 habitants. Une règle est instituée, c'est le remboursement forfaitaire. Le Gouvernement ne peut pas aller plus loin dans ses engagements financiers. Si les communes désirent se moderniser, le Gouvernement ne peut que s'en réjouir.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 4 à 6.]

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 58 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — L'article L. 60 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, seul le vote par correspondance a lieu sous enveloppe, dans les conditions prévues à l'article L. 66-1. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article L. 62 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur doit constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa premier et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter. » — (Adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 63 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi l'article 7 :

« L'article L. 63 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

« Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Cet amendement n'a pas besoin d'explications supplémentaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

[Articles 8 à 10.]

M. le président. « Art. 8. — L'article L. 64 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 64. — Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 9. — L'article L. 65 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Il est inséré dans le livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre VI, section II, du code électoral un article L. 66-1 ainsi conçu :

« Art. L. 66-1. — Les votes par correspondance des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une machine à voter sont reçus

par le bureau centralisateur selon la procédure prévue à la section IV du présent chapitre. A cet effet ce bureau détient une urne électorale qui doit être fermée dans les conditions prévues à l'article L. 63. Le dépouillement s'opère selon les prescriptions des articles L. 65, alinéas 1 et 2, et L. 66, et ses résultats sont comptabilisés avec ceux de la machine à voter utilisée par le bureau. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 68 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 68. — Les listes d'émargement de chaque bureau de vote sont jointes aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture où, sans préjudice des dispositions de l'article L. O. 179 du présent code, elles sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 68 du code électoral par l'alinéa suivant :

« Les documents visés à l'article R. 91 du présent code sont joints aux listes d'émargement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'une disposition nouvelle qui me paraît relativement importante.

Le Gouvernement envisage de modifier l'article L. 68 du code électoral, lequel disposait que les listes d'émargement de chaque bureau de vote devaient être conservées pendant huit jours au secrétariat de la mairie, où elles pouvaient être consultées par tout électeur.

Le Gouvernement a considéré que cette présence des listes d'émargement, souvent contestée dans les mairies, où quelquefois des fraudes se sont produites, risquait d'être contestée de la même façon.

C'est pourquoi le projet précise que les listes d'émargement doivent être jointes aux procès-verbaux des opérations de vote transmis, immédiatement après le dépouillement du scrutin, à la préfecture où elles sont tenues à la disposition de tout électeur requérant pendant un délai de dix jours.

Si l'une des causes de la fraude est le vote par correspondance, pourquoi ne pas joindre aux procès-verbaux tous les documents concernant le vote par correspondance ?

En effet, la liste d'émargement précise non seulement les personnes qui sont venues voter personnellement, mais également celles qui ont voté par correspondance.

Or, si les documents du vote par correspondance ne sont pas joints aux procès-verbaux, l'électeur qui se sera donné la peine d'aller à la préfecture pour consulter les listes ne pourra guère consulter que des documents incomplets puisqu'il ne pourra pas savoir si le vote par correspondance a été légalement ou convenablement utilisé.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement d'accepter que les documents visés à l'article R. 91, c'est-à-dire les listes nécessaires au vote par correspondance, soient joints aux listes d'émargement.

M. Philippe Danilo. Et le deuxième tour ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. S'agissant d'une disposition relevant du domaine réglementaire, le Gouvernement oppose l'irrecevabilité à l'amendement proposé. Il rappelle que l'article 11 du projet de loi a pour objet de faire transmettre les listes d'émargement à la préfecture et qu'une nouvelle disposition réglementaire adaptera l'article R. 91 du code électoral de manière que les documents ayant trait au vote par correspondance restent joints à ces listes, ce qui, je crois, donne satisfaction à la préoccupation exprimée par la commission des lois.

M. le président. Après l'intervention de M. le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre amendement, monsieur Fanton ?

M. André Fanton, rapporteur. Je ne comprends pas très bien pourquoi le Gouvernement considère cet amendement irrecevable sous le prétexte qu'il concerne le domaine réglementaire, alors qu'il dépose, lui, un texte visant les listes d'émargement.

Quelle est la différence entre les listes d'émargement et les documents du vote par correspondance ? Comment les unes peuvent-elles être du domaine législatif et les autres du domaine réglementaire ?

M. Philippe Danilo. Je répète que, de façon générale, il y a deux tours de scrutin.

M. André Fanton. La remarque de M. Danilo est judicieuse, et je demande que le Gouvernement ne la laisse pas sans réponse.

La difficulté tient au fait que, lorsqu'il y a des élections à deux tours, le second tour intervient huit jours après le premier. Jusqu'à présent, la liste d'émargement était la même et comportait une deuxième colonne pour le second tour.

Dans l'hypothèse où la liste d'émargement est transmise à la préfecture où elle doit rester dix jours, le Gouvernement a-t-il l'intention d'en faire préparer une deuxième pour le second tour ? Il serait bon de le préciser à l'Assemblée.

Enfin, en ce qui concerne le caractère réglementaire des documents visés à l'article R. 91 et le caractère législatif des listes d'émargement, j'aimerais qu'une discussion puisse s'engager sur ce point.

M. Robert Wagner. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Wagner, pour répondre à la commission.

M. Robert Wagner. J'ignore l'opinion du Gouvernement sur la rectification que vient de proposer M. Fanton. En tout cas, en ce qui concerne le délai de dix jours qui a provoqué la remarque de M. Danilo et qui empêche une mairie de disposer, au deuxième tour, des listes électorales qui ont servi au premier tour il est certain qu'il aboutit à l'établissement de deux listes et que cela représente des frais très importants.

C'est pourquoi je suggère que le délai de dix jours soit ramené à quatre jours après le premier tour et à dix jours après le deuxième tour.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. J'ai rappelé il y a un instant que la question du code électoral relève exclusivement du domaine réglementaire.

M. André Fanton, rapporteur. C'est la liste d'émargement qui est du domaine réglementaire.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je n'ai rien à ajouter à mes arguments qui me semblent clairs et précis.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son attitude en ce qui concerne l'irrecevabilité de l'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je ne tiens pas à entamer une discussion qui risquerait de nous mener très loin. Mais je ne comprends pas l'attitude du Gouvernement qui nous propose une série d'articles — que nous allons d'ailleurs rejeter — concernant le vote par correspondance et qui n'accepte pas la seule mesure qui permettrait peut-être de vérifier la réalité du vote par correspondance, sous prétexte qu'elle relève du domaine réglementaire.

Ce qui est d'ordre réglementaire, c'est la liste des documents visés à l'article R. 91. Mais les dispositions concernant le vote par correspondance sont si peu réglementaires que vous nous soumettez un projet de loi qui les concerne toutes. A quoi servirait d'envoyer à la préfecture les listes d'émargement si elles n'étaient pas accompagnées de tous les documents relatifs au scrutin, en particulier ceux qui concernent le vote par correspondance ?

Cela est si vrai qu'au moment du dépouillement du scrutin, chaque bureau de vote doit épingler aux résultats les documents relatifs aux votes par correspondance.

A l'arrivée à la mairie, on séparerait en quelque sorte les documents, en laissant de côté tous ceux qui sont afférents aux votes par correspondance, qui sont souvent les plus contestés et au demeurant les plus contestables, et en envoyant le reste à la préfecture où il n'y aurait aucun contrôle possible.

Le remède serait pire que le mal.

Le Gouvernement n'a pas répondu aux questions de M. Danilo et de M. Wagner concernant l'obligation de conserver les listes d'émargement pendant dix jours à la préfecture, alors que le second tour aurait eu lieu le huitième jour.

Il y a là un problème non résolu par l'amendement du Gouvernement. Dans nombre de petites communes, les listes électorales ne sont pas établies au moyen de machines automatiques, voire électroniques ; elles le sont à la machine à écrire, sinon à la main en double exemplaire. Cela va encore compliquer la tâche des services.

Le Gouvernement ne pourrait-il accepter, dans un souci de transaction, la proposition de M. Wagner tendant à procéder

au premier tour à une consultation éventuelle des documents ou à n'y procéder qu'au second tour, pour éviter la difficulté ?

Si le Gouvernement n'accepte pas que les documents afférents aux votes par correspondance soient joints aux autres documents, je ne vois vraiment pas comment on pourra parvenir à une solution.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous été sensible à ce plaidoyer ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Nous sommes tout à fait d'accord et M. le rapporteur s'en rendra compte à la lecture du code électoral.

Le Gouvernement ne dit pas autre chose. Il précise que les documents ayant trait au vote par correspondance restent joints aux listes dont il est question. Il ajoute simplement que ceux-ci, relevant du domaine réglementaire, une prochaine disposition réglementaire viendra adapter l'article R. 91 du code électoral ; ce qui doit donner satisfaction à la commission et à l'Assemblée tout entière.

M. le président. Gouvernement et commission ne sont pas loin l'un de l'autre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Le Gouvernement n'est pas allé assez loin. Peut-être pourrait-il remplacer l'expression : « les listes d'émargement » — qui dit bien ce qu'elle veut dire et rien de plus car un maire ne pourra se voir reprocher de ne pas avoir transmis les autres documents — par une formule visant l'ensemble des documents afférents au dépouillement, dans le genre de celle-ci : « Les documents de chaque bureau de vote sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote... »

La rédaction appropriée ne me vient pas immédiatement à l'esprit car je ne m'attendais pas à cette opposition de la part du Gouvernement. En tout cas, l'expression : « les listes d'émargement » est vraiment très mauvaise.

M. le président. Si je comprends bien — et vous m'excuserez d'intervenir dans le débat — M. le rapporteur craint que l'expression : « les listes d'émargement » soit trop restrictive et il souhaiterait une rédaction englobant l'ensemble des documents.

Or telle est bien aussi la pensée de M. le secrétaire d'Etat. Il suffit de vous mettre d'accord sur une rédaction appropriée. Ainsi le Gouvernement sauvegarderait ses droits et la commission ferait admettre les siens.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. On pourrait ainsi libeller le texte : « Les documents relatifs aux opérations de vote sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement... »

A moins que le Gouvernement ne propose une autre rédaction, auquel cas je m'en féliciterai.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je propose de modifier ainsi le début de l'article L. 68 du code électoral : « Les listes d'émargement de chaque bureau de vote et les documents qui leur sont réglementairement annexés sont joints... »

M. le président. La commission a-t-elle satisfaction ?

M. André Fanton, rapporteur. Oui, monsieur le président. Faisons-en !

M. Robert Wagner. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Wagner, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Wagner. Je reviens sur la question que j'ai posée au Gouvernement en ce qui concerne le délai de trois ou quatre jours après le premier tour de scrutin, puis le délai de dix jours après le deuxième tour, pendant lesquels les listes et les documents pourraient être communiqués à tout électeur requérant.

Je suis très partisan du délai de dix jours après le deuxième tour, mais je maintiens que les mêmes listes doivent servir au premier tour comme au second.

Pendant trois jours au moins, dès le dimanche soir si l'élection a lieu un dimanche, les listes doivent être à la préfecture, car c'est pendant ce délai que, dans les bureaux de vote, certaines modifications sont tentées, certains renseignements sont recueillis pour faire pencher éventuellement le scrutin du deuxième tour dans le sens que tout le monde imagine. L'envoi des documents à la préfecture contrarierait les desseins de tous ceux qui essaieraient de se livrer à des irrégularités.

L'envoi des listes électorales dès le dimanche soir à la préfecture, qui les conserverait jusqu'au mercredi à la disposition du

public, et les renverrait le jeudi matin aux mairies, ne gênerait nullement les maires et ne compliquerait certainement pas la tâche du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. En définitive, monsieur le président, je crains que la procédure préconisée par M. Wagner ne soit matériellement inapplicable. Et c'est autant le secrétaire d'Etat que l'élu municipal qui lui répond.

Dans de nombreux cas, les difficultés matérielles ne pourront pas être résolues. Du moins, je le redoute.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 13 ne me semble plus avoir d'objet. Mais sa discussion n'aura pas été inutile car, à la demande de M. le secrétaire d'Etat, la rédaction du début de l'article L. 68 serait donc la suivante : « Les listes d'émargement de chaque bureau de vote et les documents qui leur sont réglementairement annexés sont joints... ».

Cette nouvelle rédaction donnerait satisfaction au Gouvernement et à la commission.

M. André Fanton, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 13 est retiré.

Je donne lecture de l'article 11 tel qu'il vient d'être modifié :

« Art. 11. — L'article L. 68 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 68. — Les listes d'émargement de chaque bureau de vote et les documents qui leur sont réglementairement annexés sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, sans préjudice des dispositions de l'article L. O. 179 du présent code, ils sont communiqués à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — L'article L. 69 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 69. — Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 79 du code électoral un alinéa ainsi conçu :

« La demande doit parvenir à l'autorité compétente au plus tard le jeudi de la semaine précédant celle du scrutin, avant dix-huit heures. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. J'ai entendu au cours de ce débat de nombreuses critiques du vote par correspondance et je présume que l'Assemblée suivra sa commission et rejettera les articles du projet relatifs à ce mode de votation.

Si je me suis inscrit sur l'article 13, c'est pour demander au Gouvernement de réexaminer cette question. Ne pourrait-il, dans le texte qu'il déposera prochainement à ce sujet, tenir compte de l'intérêt que présente en fait ce mode de votation ?

Je suis d'autant plus à l'aise pour en parler que le rapport très complet de M. Fanton m'a appris que le département que je représente était celui qui comptait le moins de votants par correspondance : moins de 1 p. 100 du nombre des inscrits.

Il n'en reste pas moins vrai que le vote par correspondance présente un intérêt évident pour les personnes âgées qui, sans ce mode de votation, n'auraient pas la possibilité de remplir leur devoir électoral ; pour les malades et les infirmes qui ne peuvent se déplacer : une formule devrait être trouvée pour faciliter le vote par correspondance de cette dernière catégorie, très spéciale, d'électeurs.

Le vote par correspondance présente aussi un intérêt pour les personnes en déplacement au moment du scrutin et qui tiennent à exprimer leur opinion.

Il présente enfin un intérêt pour ceux qui, originaires d'une commune où ils possèdent une résidence secondaire, en sont absents le jour du vote parce qu'ils exercent une profession ailleurs tout en entendant conserver leur droit de vote dans cette commune.

Dans ces localités, généralement touristiques, l'apport de ces électeurs non résidents mais qui viennent passer leurs vacances est souvent considérable, notamment sur le plan culturel. Il faut donc leur laisser la possibilité de s'exprimer dans la commune de leur choix.

Je tenais à insister sur ce point pour que le Gouvernement n'ait pas l'impression que tous les députés étaient hostiles au vote par correspondance, qu'ils ne considéraient finalement que comme un moyen de fraude.

Reconnaissons l'intérêt de ce vote et la nécessité de le développer, tout en réprimant, bien sûr, la fraude s'il y a lieu.

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer l'article 13.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, avant d'en venir à cet article, je tiens à répondre à M. Delachenal.

S'il a pu apparaître dans mon exposé à la tribune que le vote par correspondance n'avait pas que des vertus, chacun des intervenants s'est accordé à considérer — la commission l'a fait à leur suite — que ce mode d'expression du suffrage devait être encouragé, mais de manière à ne plus être discrédité.

La crainte de la commission — c'est aussi celle du Gouvernement — est que le développement de certaines pratiques dont on a parlé et qui sont décrites dans mon rapport ait pour résultat de discréditer ce mode d'expression de la volonté populaire.

La tâche du Gouvernement et du Parlement doit être justement de rechercher des modalités qui permettront d'aller dans le sens que vous souhaitez, c'est-à-dire d'étendre le vote par correspondance non seulement aux catégories d'électeurs auxquelles vous avez fait allusion, mais à bien d'autres encore qui pourraient en bénéficier si nous avions la garantie que toute fraude serait exclue.

La commission a demandé la suppression de l'article 13 ainsi que des articles 14, 15, 17 et 20. Je n'insisterai pas sur ces demandes de suppression, mais je voudrais expliquer brièvement comment le problème se pose.

L'article 13 est l'illustration des raisons pour lesquelles la commission n'a pas accepté les propositions du Gouvernement. S'agissant de la demande de vote par correspondance, il dit : « La demande doit parvenir à l'autorité compétente au plus tard le jeudi de la semaine précédant celle du scrutin, avant dix-huit heures ».

Si nous suivions le Gouvernement, pour essayer de prévenir la fraude, on obligerait l'électeur moyen, j'allais dire isolé, non organisé, à prévoir qu'il remplira les conditions du vote par correspondance onze jours avant le déroulement du scrutin. Or, la campagne électorale est légalement ouverte, dans les cas les plus favorables, trois semaines avant le scrutin. Lors des dernières élections législatives, par exemple, ce délai a même été réduit à quinze jours. La conséquence d'une telle mesure est que les électeurs ne disposeront que de trois jours, à partir du moment où ils verront à peu près comment l'élection se déroulera, pour faire leur demande.

Quel sera le résultat ? Ne nous y trompons pas ! Ceux dont nous avons déploré les agissements et que nous souhaitons voir privés de leur droits électoraux en cas de condamnation, pourront continuer d'organiser le vote par correspondance comme jadis. Leurs listes et leurs documents seront déjà préparés et ils rempliront donc parfaitement, eux, les conditions exigées à l'article 13. Leurs demandes parviendront bien le jeudi avant dix-huit heures.

Ils les expédieront d'autant plus volontiers que les dispositions prévues aux articles 14, 15, 16 sont tellement compliquées qu'il n'y a aucun moyen de vérification.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pardonnez-moi de relever maintenant ce que vous avez dit tout à l'heure des élections cantonales ou municipales.

Vous avez décelé en effet une différence importante entre les élections législatives et les autres. Croyez-vous véritablement qu'il soit moins important d'élire le maire ou les conseillers municipaux de Strasbourg que le député de cette ville ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Les députés !

M. André Fanton, rapporteur. Je suis convaincu que les électeurs de Strasbourg attachent une grande importance à la personnalité de leur maire et à leur conseil municipal tout entier.

On ne peut donc pas traiter différemment les deux catégories d'élections d'autant que, chacun le sait bien, les fraudes sont plus fréquentes lors des élections cantonales ou municipales qu'à l'occasion des élections législatives.

Ce n'est pas seulement par souci d'obtenir un résultat politique, mais parce que, pour de nombreuses personnes, dans certaines régions, l'accès au poste de maire marque la consécration d'une carrière et qu'elles y mettent d'autant plus d'acharnement que l'enjeu apparaît moins important.

Je n'insiste pas sur cet aspect des choses. Mais je ne peux pas accepter un système où le maire reste juge de l'acceptation du vote par correspondance sous réserve de garanties compliquées puisque : « une réclamation écrite peut-être déposée ou adressée au greffe du tribunal d'instance où elle doit parvenir au plus tard le lundi précédant le scrutin, avant dix-huit heures. »

Un tel système n'est pas applicable. J'ai déjà dit ce qu'il convenait de penser d'une loi qui met la commission présidée par un magistrat dans l'impossibilité de vérifier, en 24 heures, les milliers de demandes de vote par correspondance qui lui sont adressées.

C'est dans ces conditions que nous avons proposé la suppression des articles 13, 14, 15, 17 et 20 du projet. Et je viens de défendre en même temps les quatre amendements de suppression, ce qui abrégera les débats, monsieur le président.

M. le président. Nous l'avons enregistré avec un grand plaisir quant à la forme.

Quel est l'avis du Gouvernement quant à l'esprit ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Il est inutile que le Gouvernement reprenne ses arguments. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Je répondrai simplement à M. Delachenal, qui nous a entretenu de l'extension du droit de vote par correspondance à certaines personnes, que le Gouvernement partage tout à fait l'avis du rapporteur et de la commission des lois, car il ne faut pas se dissimuler que l'accroissement du nombre des bénéficiaires risquera de multiplier les cas de fraude.

Il est évident que ce problème peut être réexaminé et le Gouvernement reprendra cette étude. Cependant je crois qu'il conviendra de se montrer très prudent — tel est d'ailleurs l'avis de la commission des lois — et de ne pas trop augmenter le nombre des bénéficiaires de cette mesure, car le vote par correspondance reste, en fait, une exception.

M. le président. La parole est à M. Bozzi, pour répondre à la commission.

M. Jean Bozzi. J'interviens moins pour répondre à la commission et au Gouvernement...

M. le président. Vous avez la parole pour répondre à la commission seulement car c'est M. Wagner qui répondra au Gouvernement dans quelques instants.

M. Jean Bozzi. ... que pour faire un écho très sympathique aux propos tenus par le rapporteur.

Je voudrais en effet joindre mes instances aux siennes. Le vote par correspondance qui — il faut le reconnaître — est entré dans les mœurs et en dépit des abus auxquels il peut donner lieu, doit être considéré comme un fait irréversible.

Il faut s'ingénier à ce qu'il fonctionne correctement et à ce qu'il n'aboutisse pas, en raison des abus dont je viens de parler, à fausser le résultat de certaines consultations.

C'est pourquoi je joins mes instances à celles que M. le rapporteur a développées au nom de la commission unanime avec beaucoup de talent et de conviction.

Il faut que, dans des délais rapides, le Gouvernement nous soumette un projet plus cohérent ; j'ai le regret de le dire, plus sévère et plus efficace — du moins peut-on l'espérer — que celui qui nous a été présenté et que, à mon sens, nous avons bien fait de demander à l'Assemblée de disjointre.

M. le président. La parole est à M. Wagner, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Wagner. Je voudrais indiquer à M. le secrétaire d'Etat que, comme M. Fanton, je ne tiens pas du tout à la fraude électorale par correspondance, pas plus qu'à la fraude tout court.

Cependant, il est indispensable, à mon sens, non seulement de maintenir le vote par correspondance — ce qui est le cas — mais de l'étendre à des catégories d'électeurs dont je souhaiterais voir les cas étudiés avec sérieux.

Je n'en citerai qu'une. Lorsqu'un électeur en déplacement ou en mission est absent de sa commune le jour du scrutin, il peut

voter par correspondance en justifiant d'une attestation de son employeur. Mais son conjoint ne le peut pas.

Il est normal que celui-ci accompagne son partenaire parti en mission. Et l'attestation de l'employeur devrait permettre au couple de voter par correspondance.

Il est bien d'autres cas.

M. Roch Pidjot. Je demande la parole.

M. le président. Etes-vous pour, ou contre l'amendement ?

M. Roch Pidjot. Contre.

M. le président. Alors, vous avez la parole. (Rires).

M. Roch Pidjot. Les observations que vient de présenter M. Delachenal sont très justifiées.

En renonçant au vote par correspondance, vous écarterez l'élection des centaines, peut-être des milliers d'électeurs qui ne peuvent être présents dans la commune où ils sont inscrits.

M. André Fanton, rapporteur. Nous ne le supprimons pas !

M. Roch Pidjot. Je suis contre l'amendement de la commission car, en écartant le vote par correspondance, vous privez du droit de vote les milliers d'électeurs que leur profession retiendra hors de leur circonscription le jour du scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je n'entends pas engager un débat avec M. Pidjot.

Je veux seulement bien marquer que nous ne supprimons en aucune façon le vote par correspondance. Ce vote continue d'exister. Ce que nous refusons aujourd'hui, ce sont les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour réprimer, dit-il, la fraude, parce que nous considérons qu'ils auraient plutôt l'effet contraire. Mais nous maintenons le vote par correspondance tel qu'il est.

Bien plus, M. Delachenal a demandé qu'il soit étendu — et M. le secrétaire d'Etat lui a donné un avis très favorable — à condition que cette extension n'aggrave pas la fraude. Mais en aucune façon, monsieur Pidjot, nous ne voulons supprimer ni réduire ce mode de votation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Il est inséré dans le livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre VI, section IV, du code électoral un article L. 81-1 ainsi conçu :

« Art. L. 81-1. — La liste des électeurs ayant demandé à voter par correspondance est affichée en mairie le vendredi de la semaine précédant celle du scrutin, avec indication pour chacun d'entre eux de la suite donnée à leur demande par le maire.

« Une réclamation écrite peut être déposée ou adressée au greffe du tribunal d'instance où elle doit parvenir au plus tard le lundi précédant le scrutin, avant dix-huit heures.

« La réclamation peut être formulée :

« 1° Par l'électeur qui n'a pas été admis à voter par correspondance ;

« 2° Par tout autre électeur de la circonscription électorale ;

« 3° Par le préfet ou le sous-préfet.

« Le juge du tribunal d'instance vérifie que l'électeur ayant demandé à voter par correspondance remplit les conditions fixées à l'article L. 79 et appartient à l'une des catégories prévues aux articles L. 80 et L. 81. Le greffier fait connaître, par lettre recommandée adressée au plus tard le mercredi précédant le scrutin, au maire, au réclamant et à l'électeur intéressé dans le cas où celui-ci n'est pas le réclamant, la suite donnée à la réclamation.

« L'application du présent article ne peut donner lieu à la perception d'aucun droit. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer cet article.

M. le rapporteur a déjà soutenu cet amendement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — L'article L. 83 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 83. — Le président ouvre chaque pli, donne publiquement connaissance au bureau de la carte électorale qu'il contient et vérifie que l'électeur est admis à voter par correspondance, compte tenu, le cas échéant, de la suite réservée par le juge du tribunal d'instance aux réclamations prévues à l'article L. 81-1. Dans l'affirmative et après émargement, il met aussitôt dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe renfermant le bulletin.

« Dans la négative, la carte électorale est retirée du pli pour être renvoyée à son titulaire et l'enveloppe électorale est incinérée sans avoir été ouverte. Il est dressé procès-verbal de cette opération. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, qui tend à supprimer cet article.

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — L'article L. 116 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Il est inséré dans le livre I^{er}, titre II, chapitre VIII du code électoral des articles L. 175-1 et L. 175-2 ainsi conçus :

« Art. L. 175-1. — Les dispositions de l'article L. 81-1 ne sont pas applicables.

« Art. L. 175-2. — Les demandes de vote par correspondance sont soumises à l'examen d'une commission instituée par arrêté préfectoral et installée dès la publication du décret convoquant le collège électoral.

« Cette commission comprend :

« — un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;

« — un représentant du conseil général, désigné annuellement en son sein par le conseil général ;

« — un fonctionnaire désigné par le préfet ;

« Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

« La commission vérifie que les électeurs demandant à voter par correspondance remplissent les conditions fixées à l'article L. 79 et appartiennent à l'une des catégories prévues aux articles L. 80 et L. 81.

« La commission est compétente pour l'ensemble du département. En cas de besoin, il peut être constitué une ou plusieurs commissions par arrondissement.

« Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses provenant des opérations effectuées par la commission ainsi que celles qui résultent de son fonctionnement sont à la charge de l'Etat. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend à supprimer cet article.

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

[Après l'article 17.]

M. le président. M. Plantier a présenté un amendement n° 1 qui tend, après l'article 17, à insérer le nouvel article suivant :

« Le 14° de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs, ingénieurs des travaux et autres agents des eaux et forêts et du génie rural dans les cantons de leur ressort. »

La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Mon amendement a d'abord pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'inadaptation actuelle du régime des inéligibilités.

Certaines d'entre elles datent de fort longtemps et n'ont peut-être plus de raison d'être maintenues. D'autres, au contraire, n'existent pas, qui sont pourtant devenues indispensables. D'où le deuxième but de mon amendement. J'ai choisi un exemple qui me semble particulièrement frappant, je dirai même scandaleux.

Les ingénieurs des travaux ruraux avaient autrefois un simple rôle de conseillers. A l'heure actuelle, en raison de la nouvelle politique d'intervention agricole du Gouvernement — dont nous nous félicitons — leur rôle s'est beaucoup accru et ils sont maintenant chargés d'établir les dossiers de subvention et de les proposer aux différentes collectivités locales. Cela leur donne donc un poids certain auprès d'elles.

Il y a d'ailleurs une autre anomalie : si l'un de ces fonctionnaires — je connais le cas — est élu dans un conseil général, il se fait attribuer, en raison de sa compétence, les rapports sur les adductions d'eau, sur les travaux d'assainissement ou d'électrification et passe ainsi par-dessus ses supérieurs hiérarchiques qui sont le directeur départemental de l'agriculture et l'ingénieur en chef du génie rural.

Je pense que ce point-là pourrait être réglé immédiatement, ce qui n'empêcherait pas le Gouvernement de proposer à l'Assemblée un projet cohérent refondant en totalité le régime des inéligibilités. Je dois dire d'ailleurs que si le projet de loi dont nous sommes saisis tend à moraliser le scrutin, mon amendement va aussi dans le même sens. Je pourrais aisément en fournir la preuve à l'Assemblée, mais je ne veux pas lui infliger la lecture d'articles de journaux dans lesquels un candidat, ingénieur des travaux ruraux, rappelait qu'il avait obtenu telle ou telle subvention pour telle ou telle collectivité locale en exprimant l'espoir que les électeurs ne l'oublieraient pas. J'espère donc que le Gouvernement ne s'opposera pas à l'adoption de cet amendement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. Plantier qui répond effectivement à une nécessité, étant donné l'inadaptation de l'article L. 195 aux conditions actuelles.

Toutefois, la commission a souhaité que le Gouvernement veuille bien reprendre tout le problème des inéligibilités et, éventuellement, celui des incompatibilités.

En effet, actuellement, les listes sont modifiées, complétées. Certains membres de l'administration sont éliminés, d'autres sont admis. Tout cela est devenu incohérent et il faudrait peut-être élaborer des dispositions plus générales.

Comme M. Plantier, la commission souhaite que des mesures soient retenues pour éviter que, dans l'exercice de leurs fonctions administratives, des fonctionnaires puissent prendre des positions de caractère électoral et politique pouvant les amener à solliciter, avec une supériorité manifeste sur leurs concurrents normaux, le suffrage des électeurs dans les cantons, communes ou départements où ils exercent leur activité.

Il ne s'agit nullement d'une mesure de discrimination. Mais il s'agit de permettre à l'électeur de juger de façon impartiale l'ensemble des candidats sans tenir compte des fonctions qu'ils peuvent exercer. C'est pourquoi la commission souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement de M. Plantier et que le Gouvernement veuille bien revoir l'ensemble du problème.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur. Je rappellerai, à propos de l'amendement de M. Plantier, qu'au cours du débat budgétaire, le rapporteur spécial, M. Jean Bozzi, avait fait observer que la législation sur les inéligibilités et les incompatibilités relatives aux mandats locaux était très ancienne et que les énumérations et définitions figurant dans les textes n'étaient plus toujours bien adaptées, compte tenu, en particulier, des changements de dénomination de certaines catégories de fonctionnaires ou de l'existence de nouveaux emplois.

Cependant en raison des interprétations données par la jurisprudence sur les points les plus délicats, l'application de ces textes ne soulève pas dans la pratique de très graves contestations. S'il est souhaitable — et le Gouvernement, au cours du débat budgétaire, en a reconnu la nécessité urgente — d'opérer une révision, celle-ci ne saurait en tout état de cause être effectuée qu'après une étude très approfondie, poursuivie d'ailleurs en liaison avec les ministères compétents.

Il ne serait pas logique, en effet, je crois, de statuer sur le cas de telle catégorie d'agents par rapport à tel mandat local, en excluant l'examen d'autres cas pour l'ensemble des élections cantonales et municipales. C'est ainsi que M. Fanton a fait observer, il y a quelques instants, que les dispositions proposées par M. Plantier et qui n'intéressent que le mandat de conseiller général, devraient également porter sur l'article L. 231-8° du code électoral qui concerne, en matière d'inéligibilité au conseil municipal, les mêmes catégories d'agents que celles qui sont visées par l'amendement.

Comme le notait M. Bozzi, rapporteur spécial du budget du ministère de l'intérieur, il s'agit là d'un problème appelé à être revu dans son ensemble. Le Gouvernement est d'ailleurs décidé à le revoir.

En pareille matière, une réforme devrait être sanctionnée par une loi spéciale. Par conséquent, la question ne se situe pas dans le cadre du projet de loi qui vous est actuellement soumis.

Toutefois, devant l'importance du problème posé et compte tenu de ces préoccupations fort légitimes, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bozzi, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Bozzi. Approuvant l'esprit de l'amendement présenté par notre collègue M. Plantier, j'étais disposé à le voter. J'étais même prêt à déposer de mon côté un sous-amendement tendant à ajouter une ou deux catégories de fonctionnaires à la liste des citoyens susceptibles d'être frappés d'inéligibilité.

Mais, compte tenu des explications données par le Gouvernement et de l'engagement formel qu'il a pris de saisir rapidement le Parlement d'un projet de loi, tendant à reconsidérer tout le problème à la lumière des transformations socio-économiques qui se sont accomplies dans notre pays depuis l'époque ancienne à laquelle ont été édictées la plupart des inéligibilités et des incompatibilités, je renonce à déposer un sous-amendement.

Je me contenterai de plaider dans le même sens que M. Plantier et de faire observer qu'il est, par exemple, anormal qu'un directeur départemental du travail puisse être élu conseiller général alors que les frais de fonctionnement de son service sont inclus dans le budget départemental. On ne peut être, me semble-t-il, juge et partie.

On pourrait citer d'autres cas : par exemple, dans les circonscriptions les plus désertées, celui du médecin contrôleur de la sécurité sociale et celui du médecin contrôleur des lois d'assistance qui disposent, en raison de leurs fonctions, d'un « impact » électoral redoutable. Il serait bon de les mettre en demeure de choisir entre l'exercice de leurs activités professionnelles et celui d'un mandat électif.

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Je voudrais apporter une rectification de forme à mon amendement en rédigeant la fin du texte de la façon suivante : « ... et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts », car telle est leur appellation exacte.

M. Pierre Lepage. Ne pourrait-on pas ajouter aussi les géomètres experts du cadastre ?

M. le président. Pour l'instant je ne suis saisi que de l'amendement n° 1 de M. Plantier, adopté par la commission des lois, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 1, avec la modification de forme apportée à son texte par M. Plantier.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je ne veux pas mettre en cause le vote qui vient d'avoir lieu, mais seulement fournir une explication complémentaire. Je ne voulais pas, en effet, influencer l'Assemblée.

M. le président. Le vote est acquis, mais vous pouvez, à cet égard exprimer les sentiments du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je désire informer l'Assemblée des conséquences qu'aura le vote de cet amendement.

Ces dispositions vont, en effet, obliger, dans un délai très bref, un certain nombre de conseillers généraux à démissionner.

M. le président. L'amendement de M. Plantier étant voté, nous passons à l'article suivant.

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — L'article L. 199 du code électoral est ainsi modifié :

« Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L. 4-1, L. 5, L. 6 et L. 7 et celles... » (la suite de l'article sans changement).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 18.]

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend, après l'article 18, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 205 du code électoral est ainsi modifié :

« Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 195, L. 199 et L. 200... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit de modifier l'article L. 205 du code électoral.

En effet, il existe dans les textes électoraux des contradictions qui montrent que ceux-ci ne sont pas très au point. Il y a bien des dispositions visant la perte du mandat de député ou de sénateur — dont le Conseil constitutionnel est juge — ou du mandat de conseiller municipal — dont le préfet est juge. Mais la situation n'est pas du tout la même s'il s'agit d'un mandat de conseiller général.

Pour les conseillers généraux, l'article L. 205 du code électoral dispose : « Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 195 et L. 200, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office soit sur réclamation de tout électeur ».

L'article L. 195 est celui que nous venons de modifier. Quant à l'article L. 200, il est certainement d'une application très restreinte puisqu'il s'agit du conseiller général qui serait pourvu d'un conseil judiciaire. Le cas doit être rare.

En revanche, il n'y a aucune disposition concernant la privation du droit électoral, ce qui fait que le conseiller général qui aurait été condamné pour fraude électorale dans une autre consultation et qui aurait été radié des listes électorales pourrait conserver son siège. Il ne serait pas déchu de droit.

C'est pourquoi la commission propose d'ajouter aux deux articles L. 195 et L. 200, une référence à l'article L. 199 qui prévoit justement la perte du droit électoral que nous avons votée tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 qui tend, après l'article 18, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le Livre premier, titre III, du code électoral, après le chapitre IV, un nouveau chapitre IV bis, intitulé « Déclarations de candidature », et comportant un article 210-1 nouveau ainsi rédigé :

« Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article L. 217. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit également d'une disposition relative aux conseils généraux qui ont, semble-t-il, un régime très différent et qui montre d'ailleurs à quel point la

réforme des conseils généraux serait utile, mais c'est là une considération de caractère personnel qui n'engage pas la commission.

M. Jean Bozzi. Mais vous n'êtes pas le seul à penser ainsi.

M. André Fanton, rapporteur. Je le sais. Actuellement, aux élections cantonales, les déclarations de candidature ne sont pas obligatoires. Il nous a paru assez surprenant de continuer dans cette voie, d'autant que cela rendra très difficile l'application du texte que nous sommes en train de discuter. Pour que les machines à voter puissent fonctionner, il faut au moins que l'on connaisse les noms des candidats. Or rien n'oblige un candidat aux élections cantonales à faire connaître son nom; il paraît même que la volonté populaire peut se prononcer pour une personnalité qui n'aurait pas présenté sa candidature. Certes, cela peut arriver, mais un tel phénomène est de plus en plus rare.

Les consultations électorales, qu'elles soient municipales, cantonales ou législatives, doivent être aussi loyales, aussi sincères et aussi claires que possible. Il faut donc que toute personne souhaitant être élue conseiller général le fasse savoir. C'est pourquoi notre amendement est ainsi rédigé: « Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement souscrire une déclaration de candidature... ».

C'est une disposition qui ne me paraît pas devoir bouleverser les fondements du droit électoral français, mais qui apparaît bien utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — L'article L. 334 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 334. — Les dispositions des articles L. 66-1, L. 79 à L. 85 et L. 112 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Il est inséré dans le Livre III, titre 1^{er}, chapitre II du code électoral un article L. 337-1 ainsi conçu :

« Art. L. 337-1. — Les dispositions de l'article L. 175-2 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend à supprimer cet article.

M. le rapporteur a déjà soutenu cet amendement et le Gouvernement a déjà donné son avis.

Je mets donc au vote l'amendement n° 20.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

[Après l'article 20.]

M. le président. **M. Pidjot** a présenté un amendement n° 8 qui tend, après l'article 20, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les dispositions des articles L. 71 à L. 78, L. 79 à L. 85 et L. 112 sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

« II. — L'article L. 81-2° du code électoral est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les travailleurs des territoires d'outre-mer retenus loin de leur commune d'inscription par leurs obligations professionnelles. »

« III. — L'article 13 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 modifiée, est abrogé. »

La parole est à **M. Pidjot**.

M. Roch Pidjot. Mesdames, messieurs, en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959, relative à l'élection des députés représentant les territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale, les dispositions du code électoral relatives

au vote par procuration sont applicables dans les territoires d'outre-mer, mais non celles qui concernent le vote par correspondance.

La situation qui est ainsi faite aux électeurs de ces territoires ne nous semble pas justifiée. Il existe, au contraire, de nombreuses raisons qui militent en faveur de l'extension de la procédure du vote par correspondance à ces territoires.

Il convient de noter, en effet, que de nombreux travailleurs sont obligés de quitter leur lieu de résidence pour se rendre dans les villes ou dans les centres miniers en vue de trouver un emploi. La plupart de ces travailleurs se déplacent sans être accompagnés de leur famille, leur absence ne devant être que momentanée.

Lors des élections, ils se trouvent ainsi fort éloignés de la commune où ils sont inscrits. S'ils veulent remplir leurs obligations électorales, ils doivent emprunter un moyen de locomotion rapide — avion, bateau ou automobile — ce qui entraîne pour eux une dépense atteignant entre 150 et 200 francs pour chaque tour de scrutin.

En outre, ils se trouvent absents de leur travail pendant trois jours au minimum et risquent de perdre leur emploi, la législation du travail n'étant pas suffisante pour leur assurer la garantie du maintien de leur contrat dans un cas de ce genre.

Ne pouvant courir le risque de perdre leur emploi et incapables de supporter des frais de voyage élevés, plusieurs centaines d'électeurs renoncent à exercer leur droit de vote.

Pour mettre un terme à cette situation regrettable, nous proposons d'étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions du code électoral relatives au vote par correspondance et d'ajouter, à la liste des personnes figurant à l'article L. 81-2° dudit code, une catégorie nouvelle comprenant les travailleurs des territoires d'outre-mer retenus loin de leur commune d'inscription par leurs obligations professionnelles.

A plusieurs reprises, j'ai eu à intervenir dans mon territoire, à la suite de doléances formulées par des électeurs qui se trouvaient dans l'impossibilité de se rendre dans leur circonscription pour remplir leur devoir électoral. On m'a répondu que la solution résidait dans l'extension aux territoires d'outre-mer de la procédure du vote par correspondance. Je vous demande donc d'en faire bénéficier ces milliers de travailleurs dont les moyens pécuniaires ne leur permettent pas de dépenser quelque 200 francs pour aller voter dans leur commune lors des élections législatives, territoriales et communales.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas adopté l'amendement de **M. Pidjot**, car il lui a semblé que celui-ci faisait une confusion.

Il est vrai que le vote par correspondance n'existe pas dans les territoires d'outre-mer. Ce n'est pas une nouveauté et les circonstances qui sont à l'origine de cette décision ne paraissent pas avoir subi de modifications telles qu'on puisse revenir à une conception différente, du moins peut-on le considérer.

En revanche, le vote par procuration existe, qui prévoit les cas que **M. Pidjot** vient d'évoquer. En effet, notre collègue a fait allusion aux difficultés que rencontrent les travailleurs éloignés de leur commune d'origine pour participer au scrutin.

Je rappelle que l'article L. 71 du code électoral relatif au vote par procuration vise, dans son neuvième paragraphe, « les citoyens qui, ne se trouvant dans aucun des cas prévus par les articles L. 79 et suivants pour le vote par correspondance, établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ».

Il s'agit bien là, me semble-t-il, des cas que **M. Pidjot** évoquait. Il n'y a donc pas de difficultés particulières, puisque les intéressés peuvent bénéficier du vote par procuration dans les conditions du droit commun.

En fin de compte, par son amendement, **M. Pidjot** demande la suppression du vote par procuration et l'établissement du vote par correspondance. En effet, il propose d'abroger l'article 13 de l'ordonnance de 1959 qui prévoit précisément le vote par procuration.

De l'avis de la commission, il faut maintenir le vote par procuration et ne pas modifier la législation sur ce point, les cas dont **M. Pidjot** a fait état étant couverts par le vote par procuration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement n'a rien à ajouter aux arguments qui viennent d'être développés par **M. le rapporteur**. Il se range à l'avis de la commission et demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement présenté par **M. Pidjot**.

M. le président. La parole est à **M. Pidjot**.

M. Roch Pidjot. Je n'ai nullement demandé la suppression du vote par procuration. J'ai seulement proposé que l'on étende la pratique du vote par correspondance aux territoires d'outre-mer et que le paragraphe 9 de l'article L. 71 soit applicable aux cas que j'ai mentionnés.

Qu'entend-on par les mots « qui... établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin » ?

En effet, pour ces électeurs, l'exercice du droit de vote entraîne une dépense de 200 francs, uniquement pour le transport. En outre, s'ils se présentent trop nombreux le même jour pour prendre l'avion, ils ne pourront pas tous embarquer. Enfin, il leur faut être rentrés le lendemain pour reprendre le travail, ce qui est souvent impossible.

Actuellement, dans les territoires d'outre-mer, seuls peuvent voter par correspondance les marins de l'Etat, les militaires, les fonctionnaires et le personnel navigant. Et dans mon territoire, les travailleurs employés dans les centres miniers de l'intérieur ne votent pas par procuration.

Je souhaite donc qu'il soit bien précisé que les électeurs auxquels je viens de faire allusion pourront bénéficier de la disposition du neuvième paragraphe de l'article L. 71 du code électoral.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Ce que vient de dire M. Pidjot présente un intérêt certain. En effet, le neuvième paragraphe de l'article L. 71 soulève peut-être une difficulté en raison de sa référence au vote par correspondance, lequel n'est pas prévu dans les territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement ne pourrait-il, au cours de la navette — ou même dès maintenant — suggérer une disposition qui dissiperait toute confusion sur ce point et accorderait le vote par procuration dans les conditions que la commission souhaite ? Si celle-ci ne désire pas, pour les raisons que j'ai développées tout à l'heure, voir étendre le système du vote par correspondance, en revanche, le vote par procuration ne devrait pas prêter à discussion.

Peut-être, le Gouvernement pourrai-il trouver une solution qui donne satisfaction à M. Pidjot et lui permette de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte la proposition de M. le rapporteur. Il présentera des suggestions au cours de la navette, ce qui semble donner satisfaction à M. Pidjot.

Dans ces conditions, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement et je l'en remercie par avance.

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Je remercie M. le secrétaire d'Etat et après ses explications je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions des articles 1^{er} à 9, 11, 12, 16 et 18 de la présente loi ainsi que les articles du code électoral auxquels elles se réfèrent à l'exception de l'article L. 112 sont applicables aux territoires d'outre-mer.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les adaptations nécessaires. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 9, est présenté par M. Pidjot et tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

Le deuxième amendement, n° 11, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi l'article 21 :

« Les dispositions des articles 1^{er} à 9, 11, 12, 16, 18 et 18 bis de la présente loi ainsi que les articles du code électoral auxquels ils se réfèrent, à l'exception de l'article L. 112, sont applicables aux territoires d'outre-mer.

« Le décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les adaptations nécessaires. »

La parole est à M. Pidjot, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Roch Pidjot. Cet amendement est la suite logique du précédent.

Le Gouvernement a promis d'examiner le cas des territoires d'outre-mer. Sur cette assurance, je retire l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, il s'agit là d'une adaptation de caractère technique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je suis d'accord sur la technicité, sous réserve de deux rectifications toutefois dont l'une est grammaticale.

Dans le texte proposé pour l'article 21 je lis en effet : « Les dispositions des articles 1^{er} à 9... ainsi que les articles du code électoral auxquels ils se réfèrent... ». Ce sont les « dispositions » qui « se réfèrent » et, dans ces conditions, mieux vaudrait dire : « auxquels elles se réfèrent ».

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord sur ce point.

M. André Fanton, rapporteur. Enfin, à la dernière ligne de l'amendement, il vaudrait mieux écrire : « Un décret en Conseil d'Etat » plutôt que « Le décret en Conseil d'Etat », car il n'existe pas qu'un décret.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement est également d'accord sur cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 avec les modifications proposées par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 21. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS RELATIFS AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la codification des textes législatifs relatifs aux tribunaux administratifs (n° 365, 435).

La parole est à M. Limouzy, suppléant M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Limouzy, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi autorisant la codification des textes législatifs relatifs aux tribunaux administratifs a rencontré de la part de la commission des lois une approbation qui n'est pas seulement de principe.

Mieux que je ne vais pouvoir le faire, M. Charles Bignon, rapporteur de la commission, vous l'aurait dit, mais une perturbation dans les liaisons locales l'empêche d'être devant vous à l'heure qu'il est. Il s'en excuse et m'a demandé de le remplacer.

Dans son rapport écrit, M. Charles Bignon a développé, outre l'approbation qu'il donne, au nom de la commission, au texte du Gouvernement, deux sortes de considérations que je me permets d'exposer brièvement à l'Assemblée : d'abord, l'intérêt pour les usagers et pour les praticiens de disposer de textes codifiés dans un ensemble unique ; ensuite, le souhait que l'œuvre de codification soit constamment poursuivie. En effet, la loi, si elle ajoute, si elle retranche, si elle complète, si elle précise chaque fois que la vie et le droit l'exigent, brise la nécessaire harmonie des textes et désorganise leur présentation et leur enchaînement.

La création juridique, la naissance du droit exigent, par conséquent, que, sans trahir la volonté du législateur, une œuvre de cohérence, de clarté et de présentation soit constamment poursuivie.

M. Charles Bignon a exposé dans son rapport écrit les différentes procédures qui le permettent et il a relevé certaines insuffisances à cet égard. Votre rapporteur s'est enfin interrogé sur la validité législative des documents créés. C'est l'objet de la deuxième partie de mon rapport.

La question s'est toujours posée, en effet, de savoir si un code était une simple compilation cohérente et ordonnée de textes ayant une valeur législative ou s'il avait, en lui-même, une valeur législative. A cette interrogation, le Gouvernement répond généralement par une procédure des plus simples, qui consiste à faire valider législativement le code et à abroger les textes d'où il est né.

Ces considérations exposées, votre commission des lois a entendu suivre le Gouvernement sous deux réserves, qui sont des réserves constructives. La première sera exprimée sous la forme d'un souhait. La commission forme le vœu que le Gouvernement fasse valider les codes parus depuis 1958. La deuxième consiste en un amendement de MM. Charles Bignon et Foyer, adopté par la commission des lois.

Notre commission estime, en effet, que ce sont non seulement les textes concernant les tribunaux administratifs qui doivent être réunis et codifiés, mais aussi ceux visant l'ensemble des juridictions administratives. Nous savons que celles-ci sont nombreuses, complexes et que, très souvent, les apparences n'en indiquent pas l'unité. Ce sont là, les circonstances, les situations administratives qui sont diverses et qui appellent, par conséquent, la réunion des textes de procédure et d'organisation dans un fonds commun.

Ce sont donc les juridictions administratives qui devraient être concernées, celle du droit commun ou celles qui relèvent par la voie de l'appel du Conseil d'Etat, cette haute juridiction n'étant pas exclue, bien au contraire, dans l'esprit du rapporteur et de la commission des lois, du texte qu'ils voudraient voir rédiger.

En conclusion, la commission souhaiterait — et c'est, en définitive, l'objet de son amendement — que le Gouvernement s'oriente vers la rédaction d'un code de la justice et de la procédure administratives.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je veux d'abord remercier le rapporteur de la commission, qui a présenté très clairement le texte proposé par le Gouvernement au vote de l'Assemblée.

Exception faite de l'amendement de M. Charles Bignon — j'en reparlerai lorsqu'il viendra en discussion — le Gouvernement est tout disposé à tenir compte des observations qu'a formulées le rapporteur. Il souhaite que le projet de loi soit adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Les dispositions législatives relatives à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux administratifs ainsi qu'à la procédure devant ces juridictions feront l'objet d'une codification par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. Il pourra être procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant ou complétant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. »

MM. Charles Bignon et Foyer ont présenté un amendement n° 1 rectifié qui tend, dans la première phrase de cet article, à substituer aux mots : « tribunaux administratifs », les mots : « juridictions administratives de droit commun ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs, je ne crois pas que la codification des textes relatifs au Conseil d'Etat présente le même degré de nécessité que celle des textes relatifs aux tribunaux administratifs.

En effet, les textes concernant cette haute juridiction sont peu nombreux. Les règles de procédure, en particulier, sont pour l'essentiel contenues dans un seul texte : l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat.

En tout état de cause, outre que cet amendement modifie profondément les limites de ce projet de loi, l'Assemblée comprendra que je ne puisse l'accepter sans prendre l'avis de M. le garde des sceaux.

Il reste, bien sûr, que note est prise du souhait émis par MM. Charles Bignon et Foyer, et que j'interviendrai auprès de mon collègue pour provoquer une telle codification.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, MM. Charles Bignon et Foyer souhaitaient l'élaboration d'un texte codifié plus large, couvrant toutes les procédures et, en définitive, toutes les instances du contentieux administratif, y compris le Conseil d'Etat. Sur ce point, la commission des lois avait à l'unanimité approuvé leur initiative.

Mais ce qui est important aux yeux de la commission, ce n'est pas que l'amendement lui-même soit adopté ; c'est que soit enfin institué un code global de la justice administrative.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'êtes pas le garde des sceaux ; mais vous avez signé ce texte avec lui.

La commission n'a pas très bien compris pourquoi le Gouvernement était resté en chemin dans une direction qui lui paraissait excellente. Peut-être le Conseil d'Etat ne tient-il pas à une telle codification ?

En ce cas, si vous me donnez l'assurance que le Gouvernement étudiera cette proposition dans le sens que vous avez indiqué, je pourrai retirer l'amendement, nous réservant de revoir ultérieurement la question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je vous donne l'assurance, au nom du Gouvernement, que la proposition de la commission sera étudiée dans le sens que j'ai indiqué et je vous remercie de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

CHANGEMENTS D'ARME OU DE SERVICE
D'OFFICIERS D'ACTIVE DU GENIE ET DES TRANSMISSIONS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux changements d'arme ou de service d'officiers d'active du génie et des transmissions (n° 388, 461).

La parole est à M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, rapporteur. Mesdames, messieurs, dès la fin des hostilités en Algérie, l'armée de terre s'est préoccupée, en même temps qu'elle procédait au rapatriement des troupes d'Afrique du Nord, de mettre de l'ordre dans ses services pour les adapter à leur mission essentielle, qui était désormais d'assurer le soutien logistique des forces de manœuvre et d'intervention.

Elle a estimé que le soutien logistique des corps de troupe devait s'organiser autour de deux pôles : l'homme et le matériel.

De même que l'intendance assurait la satisfaction des besoins de l'homme, il convenait qu'un service unique puisse pourvoir à la réparation et à l'entretien du matériel.

Or, ce dernier rôle incombait jusque là à trois services différents : le service du matériel du génie, le service du matériel des transmissions et le service du matériel proprement dit ; de sorte qu'un même utilisateur devait avoir recours à trois fournisseurs et à trois réparateurs.

Les études, entreprises dès 1966, pour n'avoir plus qu'un seul service de matériel ont permis d'aboutir à des réalisations pratiques.

C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1968, le service du matériel du génie a été détaché de l'arme du génie et qu'il a été incorporé dans le service du matériel proprement dit.

Cela s'est traduit, en particulier, par le rattachement des établissements régionaux du génie aux établissements du matériel correspondants. De même, au niveau de l'administration centrale, le service central des approvisionnements du service du matériel a absorbé le service central du service du génie et leurs établissements centraux respectifs, situés à Aubervilliers et à Versailles, ont fusionné. Ces regroupements ont entraîné des économies de personnel, tant militaire que civil, dont nous ne pouvons que nous réjouir.

Une seconde étape, qui se poursuit actuellement consiste à rendre les établissements polyvalents de manière à assurer aux utilisateurs un « service après-vente » unique et complet. Ainsi, avant la fusion, tel régiment du génie s'adressait à trois correspondants : l'un réparait les matériels Gillois, un autre assurait l'entretien des véhicules d'usage général, un troisième ne connaissait que les engins du génie, et ses trois correspondants étaient à quelque 80 ou 120 kilomètres de son lieu de stationnement. Désormais, il trouve sur place, dans la même garnison, un réparateur et pourvoyeur unique.

On a pu aussi concentrer l'activité de certains établissements. Ainsi celui de Toulouse a été supprimé au bénéfice de l'établissement régional du matériel de Muret. Ces suppressions, cependant, sont parfois retardées, hélas ! lorsque de difficiles problèmes de réemploi se posent pour la main-d'œuvre devenue disponible.

Pour le service du matériel des transmissions, le processus de fusion dans le service du matériel sera de même nature que celui qui vient d'être décrit, mais les opérations ne commenceront qu'à partir du 1^{er} janvier 1969.

Telle est la réforme de structure qui intéresse les matériels. Elle entraînera un aménagement des effectifs et le transfert, au service du matériel de l'armée de terre, de certains personnels militaires qualifiés, et notamment d'officiers du génie et des transmissions.

Elle suppose donc qu'il soit procédé à un certain nombre de changements d'arme.

Or l'assurance de servir durant toute leur carrière dans l'arme qu'ils ont choisie fait partie des garanties fondamentales que les officiers tiennent de leur statut.

En outre l'intégration d'officiers dans les cadres du service du matériel par voie de changement d'arme constitue une dérogation à la loi du 15 juillet 1959 qui fixe les conditions de recrutement de ces cadres.

L'intervention du législateur était donc nécessaire pour autoriser le ministre des armées à prononcer les changements d'arme qu'impose la réorganisation en cours.

C'est ce qui a motivé le dépôt du projet de loi que nous discutons et dont nous allons maintenant examiner les articles.

L'article 1^{er} prévoit que jusqu'au 31 décembre 1970 les officiers d'active du génie et des transmissions pourront être versés dans les cadres d'officiers du service du matériel.

Le ministre des armées disposera donc d'un délai un peu supérieur à deux ans pour procéder aux changements d'arme qui seront par lui jugés utiles.

D'après les renseignements qui nous ont été donnés, leur nombre serait d'une centaine parmi les officiers du génie et de 160 environ parmi les officiers des transmissions.

Ces changements d'arme seront prononcés par arrêté du ministre des armées sur demande agréée ou d'office.

Monsieur le ministre, il conviendrait que vous nous donniez l'assurance que priorité sera accordée aux officiers volontaires et que c'est seulement dans le cas où ceux-ci ne seraient pas en nombre suffisant qu'il sera recouru aux changements d'arme d'office.

Pour ce qui concerne ces changements d'arme d'office, la commission s'est interrogée sur le sens exact du deuxième alinéa de l'article 1^{er} qui dispose que les changements d'office « ne pourront intervenir qu'entre cadres comportant une hiérarchie identique ».

Elle se demande, monsieur le ministre, si ce texte ne vous interdira pas toute possibilité de prononcer des changements d'arme d'office.

Je vois votre geste de dénégation, monsieur le ministre. Le problème ne regarde que vous, certes, mais je dois vous faire part des inquiétudes de la commission.

Si, par suite, vos décisions font l'objet de recours en Conseil d'Etat, la commission y sera évidemment étrangère ; mais elle se permet toutefois de vous présenter une observation, je serais tenté de dire « dans votre intérêt ».

En effet, le génie ou les transmissions sont des armes dont les officiers peuvent prétendre atteindre les grades de général de corps d'armée et de général d'armée.

Par contre, le service du matériel se compose de deux cadres, un cadre de direction et un cadre technique et administratif dont la hiérarchie est limitée pour le premier au grade d'ingénieur général de première classe, correspondant à celui de général de division et pour le second au grade de lieutenant-colonel.

Il n'y a donc pas identité de hiérarchie entre cadres d'origine et cadres d'accueil.

Par conséquent, puisque vous avez indiqué dans votre texte que « les changements d'office ne pourront intervenir qu'entre cadres comportant une hiérarchie identique », la commission craint que les changements auxquels vous procéderez ne donnent parfois lieu à des recours des intéressés auprès du tribunal administratif.

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien nous donner sur ce point les apaisements que la commission m'a chargé de vous demander.

En tous cas, si le texte est voté en l'état — et après vos apaisements il le sera certainement — l'avenir dira peut-être que la commission de la défense nationale avait eu raison de signaler cette contradiction.

L'article 2 apporte aux officiers qui changeront d'arme la sauvegarde des droits qu'ils ont acquis dans leur corps d'origine : ils conservent leur grade, leur ancienneté de grade, et le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

C'est là une disposition tout à fait normale s'agissant de changements d'arme qui seront prononcés dans l'intérêt du service et non pas pour convenances personnelles.

L'article 3, qui renvoie à un décret le soin de fixer les conditions d'application de la loi, n'appelle pas de commentaire particulier.

En conclusion, compte tenu des avantages que l'on peut attendre de la réforme des services du matériel et sous réserve de l'assurance, que M. le ministre des armées voudra bien nous donner, que priorité sera accordée à l'examen des candidatures des officiers volontaires, votre commission de la défense nationale et des forces armées vous demande d'adopter, mes chers collègues, le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je donne volontiers à M. Bignon, qui vient de rapporter ce projet de loi au nom de la commission, et à l'Assemblée, les apaisements qui me sont demandés au sujet des mutations d'office.

Je prends volontiers l'engagement que nous ne recourrons à des mutations d'office que si les demandes de mutation ne sont pas en nombre suffisant. Cet engagement me paraît exactement répondre au souci de la commission.

Mais, d'autre part, je voudrais rassurer M. Bignon en ce qui concerne les risques de recours éventuels présentés par des officiers qui seraient mutés d'office dans le corps des ingénieurs du matériel.

Il n'est pas inutile de rappeler à l'Assemblée qu'il n'existe dans l'armée française comme, d'ailleurs, dans la marine et dans l'armée de l'air, que deux grades d'officiers généraux : général de brigade et général de division, contre-amiral et vice-amiral pour la marine.

Les généraux de corps d'armée et les généraux d'armée ne sont pas possesseurs d'un grade supérieur à celui de général de division, mais sont simplement titulaires d'un rang supérieur à celui de général de division. Ce sont des généraux de division ayant rang et appellation de général de corps d'armée ou de général d'armée.

Ainsi, puisqu'il existe dans le service du matériel, deux grades d'ingénieur général — le grade d'ingénieur général de deuxième classe et celui d'ingénieur général de première classe — il s'agit bien d'un service dont la hiérarchie correspond exactement à la hiérarchie de l'arme du génie et de celle des transmissions, c'est-à-dire en réalité à la hiérarchie de toute l'armée de terre, puisque il n'y a pas de généraux des armes, mais des généraux de l'armée de terre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, rapporteur. Je veux présenter une brève observation d'ordre juridique.

Monsieur le ministre, la commission de la défense nationale connaît parfaitement l'ordonnance du 16 mars 1838. C'est cette ordonnance à laquelle vous faisiez allusion, aux termes de laquelle il n'existe pas de grade supérieur à celui de général de division, mais seulement les appellations de général de corps d'armée et d'armée.

Il appartiendrait éventuellement au Conseil d'Etat de dire si votre thèse est juridiquement fondée ou s'il ne s'agit que d'un simple artifice.

M. le ministre des armées. Exactement !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1970, des officiers d'active du génie et des transmissions pourront être versés dans les cadres d'officiers du service du matériel.

« Ces changements d'arme ou de service seront prononcés par arrêté du ministre des armées sur demande agréée ou d'office. Toutefois, les changements d'office ne pourront intervenir qu'entre cadres comportant une hiérarchie identique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les officiers visés à l'article premier prendront rang dans leur nouveau cadre avec le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ils conserveront, éventuellement, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

« A égalité d'ancienneté de grade, le rang sera déterminé par l'ancienneté dans le grade précédent et, s'il y a lieu, dans les grades inférieurs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les conditions d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par décret. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Baudouin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics (n° 338).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 468 et distribué.

J'ai reçu de M. Bricout un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : 1° de MM. Bricout, Michel Jacquet et Neuwirth tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 fixant la date des sessions ordinaires des conseils généraux ; 2° de M. Robert-André Vivien tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 fixant la date des sessions ordinaires des conseils généraux (nos 143 et 214).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 469 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 66).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 470 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 832 et 832-2 du code civil concernant l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole (n° 67).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 471 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 22 novembre 1968, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 309. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la politique de l'élevage en France. Les productions animales représentent les deux tiers du revenu agricole. Plus des trois quarts des agriculteurs sont concernés par l'élevage. Par ailleurs, le marché européen réclame de plus en plus de viande et l'auto-provisionnement est loin d'être satisfait. Cependant, on constate que le revenu agricole dans

le secteur animal diminue régulièrement en francs constants et que, globalement, malgré les efforts consentis par l'Etat, le revenu individuel en agriculture n'est que les deux tiers du revenu moyen de l'ensemble des Français et que ce revenu, depuis des années, n'augmente relativement pas. On constate par ailleurs que près des trois quarts des éleveurs sont situés dans des régions en retard, dont l'infrastructure est insuffisante, ou qui géographiquement sont éloignées des grands centres de consommation. La situation est grave. Elle risque dans les prochains mois de devenir dramatique. Les productions animales sont actuellement les secteurs pauvres de l'agriculture, mais elles concernent la grande majorité des agriculteurs, notamment ceux qui gèrent des exploitations de faibles dimensions. L'Europe, si l'on en juge par les règlements actuels, en particulier dans les secteurs des produits laitiers, de l'aviculture ou de la porciculture, n'apporte aucune espérance. Et pourtant, des textes législatifs importants ont été promulgués en 1965 et en 1966, mais pratiquement ils ne sont pas appliqués. Un effort exceptionnel a été consenti en matière d'investissement, mais pratiquement de nombreux dossiers attendent un règlement définitif depuis deux ans. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer le revenu des éleveurs ; 2° quelle est l'attitude du Gouvernement français vis-à-vis des règlements communautaires de la viande bovine, des produits laitiers et des produits transformés à base de céréales, et dont les conséquences à brève échéance auront pour effet de détériorer encore le revenu des agriculteurs français ; 3° dans quel délai il compte régler définitivement tous les dossiers d'investissements en instance concernant l'élevage ; 4° dans quel délai il compte publier les textes d'application des lois n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative à la modernisation du marché de la viande et n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage ; 5° enfin pour quoi la délégation française ne réclame pas avec plus d'insistance à Bruxelles l'élaboration de règlements communautaires pour la viande ovine, la viande de cheval, le lait de consommation, les poissons d'eau douce, afin d'éviter des détournements de trafic préjudiciables à notre agriculture et d'organiser plus efficacement les marchés de ces productions.

Question n° 487. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au 1^{er} janvier 1970 les membres de la Communauté économique européenne bénéficieront de la liberté d'installation, en vertu du droit d'établissement résultant de la mise en œuvre du Marché commun et que ce droit risque de se traduire par une élévation importante du prix de cession des exploitations et du prix des terres cultivables dans de nombreuses régions de France. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées, notamment dans le domaine du crédit, pour permettre aux agriculteurs français de se trouver en position compétitive avec les acquéreurs étrangers pour la reprise des fermages ou l'acquisition des terres de culture.

Questions nos 348, 1151, 1815 et 2347 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend définir la politique viticole du nouveau Gouvernement, et notamment : 1° s'il a l'intention de maintenir aux exportations de vins étrangers le caractère de complémentarité quantitative ; 2° s'il envisage de rapprocher la fiscalité viticole française de la fiscalité de nos partenaires européens, notamment en supprimant les droits de circulation et en abaissant le taux de la T. V. A. à 6 p. 100 comme pour l'ensemble des produits agricoles ; 3° s'il envisage d'abandonner la politique du cadastre viticole et d'accorder de nouveaux droits de plantation ; 4° quelle attitude il prendra vis-à-vis du problème du sucrage ou de celui de l'irrigation ; 5° quelles règles permanentes d'organisation du marché il entend adopter pour amener les cours au niveau prévu par la loi d'orientation agricole.

M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la campagne viticole 1967-1968 est terminée depuis le 1^{er} septembre et que le prix de campagne pour la nouvelle récolte, qui devait être fixé par décret avant le 1^{er} août, ne l'est pas encore. Par ailleurs, compte tenu des stocks en propriété au 31 août 1968 et des prévisions de la prochaine récolte, il semble qu'il y aura assez de vin pour satisfaire les besoins sans qu'il soit procédé à l'importation des vins étrangers. Il lui demande : 1° quand sera fixé le prochain prix de campagne du vin qui devrait faire l'objet d'un relèvement substantiel ; 2° s'il est exact qu'est envisagée une reprise des importations de vins étrangers qui ne saurait se justifier ; 3° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux petits et moyens viticulteurs de commercialiser leurs récoltes en prévoyant la libre commercialisation des 300 premiers hectos récoltés et l'institution éventuelle d'un blocage progressif au-delà de cette quantité ; 4° s'il ne croit pas indispensable que la fiscalité frappant le vin soit réduite, et notamment que le taux de la T. V. A. soit ramené à 6 p. 100, comme pour les autres produits agricoles.

M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour que la viticulture française, et notamment l'exploitation viticole familiale, devienne rentable et puisse tenir valablement sa place dans le Marché commun.

M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique il entend suivre en matière d'importation de vins en provenance du Maghreb et pour défendre les exportations françaises de vins dans le Marché commun.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCII.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jacques Vendroux a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution de MM. Jacques Chaban-Delmas, Henry Rey, Raymond Mondon, Gaston Defferre et Jacques Duhamel tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale (n° 399) dont l'examen au fond a été renvoyé à une commission spéciale.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Bérard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Verkindère prohibant le démarchage des compagnies d'assurances auprès des victimes d'accidents. (N° 370.)

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sabatier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 25 du code de la route relatif au retrait de la circulation de certains véhicules. (N° 380.)

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant : 1° à majorer de 25 p. 100 les rentes viagères privées de toute nature constituées antérieurement au 1^{er} janvier 1964 et de 15 p. 100 celles constituées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1967 ; 2° à lever pour un an les conclusions d'action en révision judiciaire des rentes viagères. (N° 405.)

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Foyer et Mazeaud tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint. (N° 407.)

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Baudouin tendant à fixer un délai pour la conservation des archives des agrées près les tribunaux de commerce. (N° 423.)

M. Rivierez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Foyer modifiant la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. (N° 424.)

M. Rivierez a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. (N° 425.)

M. Zimmermann a été nommé rapporteur du projet de loi définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés anonymes d'économie mixte. (N° 426.)

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, ainsi que diverses autres dispositions, en vue de faciliter les possibilités de logements des personnes seules et des étudiants. (N° 430.)

M. Krieg a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie (n° 400) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 20 novembre 1968.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 29 novembre 1968 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Judi 21 novembre 1968, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 (n° 276-454) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée à Téhéran le 24 juin 1964 (n° 277-455) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 14 mars 1967 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé, relatif aux privilèges et immunités du Centre international de recherche sur le cancer (n° 278-456) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés (n° 279-457) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des républiques socialistes soviétiques (n° 339-458) ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral (n° 283-434) ;

Du projet de loi autorisant la codification des textes législatifs relatifs aux tribunaux administratifs (n° 365-435) ;

Du projet de loi relatif aux changements d'arme ou de service d'officiers d'active du génie et des transmissions (n° 388-461).

Mardi 26 novembre 1968, après-midi et soir, à vingt et une heures, mercredi 27 novembre 1968, après-midi jusqu'à dix-sept heures trente, et soir, jeudi 28 novembre 1968, après-midi et, éventuellement, soir :

Déclaration du Gouvernement sur la réforme régionale et la réforme du Sénat, suivie de débat, ce débat étant organisé et les inscriptions devant parvenir à la présidence au plus tard le lundi 25 novembre 1968, à dix-huit heures.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 22 novembre 1968, après-midi :

Six questions orales sans débat à M. le ministre de l'agriculture :

Celle de M. Cointat (n° 309) sur la politique de l'élevage ;
Celle de M. Xavier Deniau (n° 487) sur l'octroi de facilités de crédit aux agriculteurs français pour l'acquisition de terres ;
Et quatre questions jointes, celles de MM. Poudevigne (n° 348), Roucaute (n° 1151), Raoul Bayou (n° 1815) et Leroy-Beaulieu (n° 2347), sur la politique viticole et la fixation du prix de campagne du vin.

Le texte de ces questions a été publié en annexe au compte rendu intégral de la séance du mercredi 13 novembre 1968, à l'exception de celle de M. Leroy-Beaulieu (n° 2347), dont le texte est reproduit ci-après en annexe.

Vendredi 29 novembre 1968, après-midi :

Dix questions orales avec débat à M. le ministre de l'industrie, sur l'artisanat :

Celles de MM. Ansquer (n° 749), Maujouan du Gasset (n° 876), Fabre (n° 2107), Neuwirth (n° 2141), Barberot (n° 2191), Charles Bignon (n° 2213), Raoul Bayou (n° 2235), Tomasini (n° 2236) et Olivier Giscard d'Estaing (n° 2367),

Et une à déposer par le groupe communiste.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1^o Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 22 novembre 1968, après-midi :

Au texte des questions orales publiées en annexe au compte rendu intégral de la séance du mercredi 13 novembre 1968, ajouter la question orale sans débat suivante :

Question n^o 2347. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique il entend suivre en matière d'importation de vins en provenance du Maghreb et pour défendre les exportations françaises de vins dans le Marché commun.

2^o Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 29 novembre 1968, après-midi :

Question n^o 749. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'industrie s'il entend poursuivre de façon active la politique menée depuis plusieurs années en faveur de l'artisanat, et notamment s'il envisage de prendre certaines mesures spécifiques pour le développement du secteur des métiers, secteur indispensable à toute économie moderne.

Question n^o 876. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie que le secteur économique des métiers et de l'artisanat a, en France, une importance considérable. Ainsi, en 1967, il y avait en artisanat 806.000 chefs d'entreprise, 650.000 salariés et 224.000 associés et auxiliaires familiaux, soit en tout 1.680.000 personnes actives, soit 9 p. 100 de la population active française — ou quatre fois plus que la population active dans l'industrie automobile, 3,5 fois plus que dans la métallurgie générale, la fonderie et les industries de première transformation des métaux réunies, autant que dans le bâtiment et les travaux publics réunis, la moitié de la population active agricole. Statistiquement, à raison de trois personnes en moyenne par famille artisanale, 5 millions de personnes vivent de l'artisanat. Ces chiffres sont éloquentes par eux-mêmes. Ils le sont d'autant plus lorsque l'on considère le rôle humain joué par cette catégorie socio-professionnelle : très proche du consommateur, elle est à sa disposition. Moins portée à la technicité, elle reste un peu artiste. Responsable de sa petite entreprise, l'artisan doit faire preuve d'initiative ; et, dans le monde rural surtout, cette « graine d'industrie » constitue un facteur important du développement des régions. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour favoriser le développement de l'artisanat, de créer un ministère ou, du moins, un secrétariat d'Etat à l'artisanat, qui grouperait les diverses activités relevant de ce secteur économique.

Question n^o 2107. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'importance du secteur des métiers dans l'économie nationale et sur les difficultés qu'il traverse actuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de l'artisanat, en particulier dans le domaine social et le domaine fiscal.

Question n^o 2141. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'industrie que le moment paraît venu pour le Gouvernement de définir et de préciser quelle politique il entend suivre à l'égard de l'artisanat et du secteur des métiers. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o les moyens qu'il sera possible de réunir pour mener à bien cette politique et s'il est dans ses intentions d'assurer pour cela une efficacité encore plus grande à la partie de son administration chargée de l'artisanat ; 2^o comment pourrait être assurée le plus utilement possible la coordination des actions avec les autres ministères concernés par certains aspects des activités artisanales telles que : l'apprentissage, les aides sociales, le statut fiscal, etc. ; 3^o de quelle façon les chambres des métiers pourront être plus intimement associées à la mise au point des nouvelles structures envisagées et comment la participation des différents organismes intéressés sera assurée pour définir une expression nationale des métiers de France.

Question n^o 2191. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement pour que soit définie et mise au point une politique d'encouragement à l'artisanat assurant à la fois la qualification professionnelle des artisans et leur permettant de jouer à plein leur rôle économique et social.

Question n^o 2213. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il entend proposer pour permettre aux artisans ruraux non seulement de se maintenir, mais encore de se développer. Les ruraux ont de plus en plus besoin d'artisans pour résoudre leurs problèmes de réparation et d'entretien des matériels et des machines indispensables. Or, il semble que la politique suivie ne soit pas concertée avec M. le ministre de l'économie et des finances et que la carrière d'artisan soit considérée comme devant disparaître par le simple

jeu d'une taxation, toujours excessive et souvent arbitraire. Il lui demande enfin s'il compte examiner, avec son collègue M. le ministre des affaires sociales, la charge des régimes de prévoyance et de retraite qu'il n'est pas possible de toujours répercuter sur les prix aux usagers qui doivent régler une T. V. A. non récupérable.

Question n^o 2235. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il entend prendre pour que l'artisanat et le secteur des métiers voient leurs actions affirmées et renforcées en matière de formation professionnelle, développées et adaptées sur le plan de la promotion, afin d'assurer une participation effective de ce secteur au développement économique.

Question n^o 2236. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'artisanat, lequel joue un rôle économique très important, particulièrement dans les régions rurales. Les charges fiscales et parafiscales auxquelles les artisans sont soumis sont très lourdes et il serait nécessaire de les alléger. Compte tenu des faibles marges bénéficiaires des artisans, les charges sociales qui leur sont imposées sont difficilement supportables, si bien qu'ils ont tendance à diminuer le nombre de personnes qu'ils emploient et que, fréquemment, ils ne s'attachent plus à former d'apprentis. Il est pourtant indispensable que les entreprises artisanales continuent à être créatrices d'emplois car les régions rurales ne peuvent vivre sans les services indispensables que leur rendent les entreprises artisanales, qu'il s'agisse de celles dont l'activité est directement liée à celle de l'agriculture (en particulier réparation et entretien des machines agricoles) ou de celles qui permettent aux ruraux d'avoir une vie normale (entreprises permettant l'entretien des maisons rurales : plomberie, menuiserie, électricité, etc.). Bien que l'économie moderne ait tendance à s'intéresser plus aux grandes et moyennes entreprises qu'à l'artisanat, il lui demande s'il compte prévoir un ensemble de mesures cohérentes dans le domaine fiscal, dans le domaine social et en ce qui concerne des aides appropriées à l'investissement afin que puisse se maintenir un artisanat actif dont la disparition ne pourrait que compliquer encore la vie de tous ceux, agriculteurs ou non agriculteurs, qui habitent les zones rurales.

Question n^o 2367. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'industrie l'intérêt qu'il y aurait à favoriser l'accroissement des emplois dans l'artisanat. Il souligne que, compte tenu de l'existence en France d'environ 850.000 entreprises artisanales, si la moitié d'entre elles accroissait d'une unité sa main-d'œuvre, le problème du chômage serait entièrement résolu. Des mesures devraient être prises pour encourager tous les artisans, dont les services le justifient dans de très nombreux cas, à engager cette main-d'œuvre supplémentaire. Un allègement des formalités administratives et une incitation directe par des primes pour la création d'emplois devraient être accordés, comme cela est fait pour l'industrie. Il lui demande s'il envisage d'appliquer aux artisans la prime de création d'emploi telle qu'elle est prévue pour l'industrie.

Question n^o 2426. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves difficultés que rencontre actuellement l'artisanat français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des artisans et tout particulièrement dans le domaine social et fiscal.

◆◆◆

**Désignation, par suite de vacance,
de candidature pour une commission.**

(Application de l'article 25 du règlement.)

~~~~~

Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a désigné M. Madrelle pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

~~~~~

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

~~~~~

**QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

~~~~~

2426. — 21 novembre 1968. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves difficultés que rencontre actuellement l'artisanat français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des artisans et tout particulièrement dans le domaine social et fiscal.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2394. — 21 novembre 1968. — **M. Christian Bonnet** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un récent rapport de la délégation à l'aménagement du territoire fait ressortir que les écarts de richesse des collectivités prolongent les inégalités de développement économique. Il souligne qu'en particulier, dans les régions de l'Ouest, les impôts locaux sont, en moyenne, supérieurs de moitié à ceux de la région parisienne. Il lui demande quelles réformes d'ordre général ou quels mécanismes de compensation il entend mettre en œuvre pour corriger une disparité aussi choquante.

2395. — 21 novembre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de mesures — très heureuses en soit — ont été prises depuis quelques années pour compenser le handicap de l'insularité en Corse. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre parcellairement des mesures compensatrices en faveur des îles de l'Atlantique dont la situation sur le plan du prix du transport, des bourses des enfants, de la sous-administration notamment, appelle des mesures d'urgence.

2396. — 21 novembre 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'Industrie** la situation créée dans les villes industrielles du département du Pas-de-Calais par la pollution de l'atmosphère et le danger que cela représente pour la santé des habitants. Cette pollution se manifeste par des gaz et vapeurs délétères en ce qui concerne les importantes concentrations humaines de Pont-à-Vendin, Harnes et Mazingarbe; par le dégagement de poussières nocives aux alentours des cimenteries et des centres d'exploitation des schistes des anciens terrils. Des troubles importants ont été observés dans les populations voisines de ces sources toxiques et la santé des enfants, notamment des tout-petits est dangereusement compromise. Or des moyens modernes et efficaces existent qui permettraient de résoudre ces problèmes de la dispersion dans l'atmosphère de produits toxiques ou dangereux. Elle lui demande 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les entreprises intéressées respectent les prescriptions en vigueur en ce domaine; 2° s'il envisage de faire procéder à une enquête.

2423. — 21 novembre 1968. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation des îles de l'Atlantique appelle des mesures pour compenser le handicap résultant de l'insularité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'en prendre l'initiative à bref délai.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2397. — 21 novembre 1968. — **M. Waldeck L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la décision de la direction de l'entreprise Mono Service de fermer son établissement de Villeneuve-la-Garenne, 172, boulevard Gallieni. Cette usine occupait encore, en 1965, 110 salariés. Elle n'en emploie plus aujourd'hui que 64. La direction de l'entreprise a informé en avril dernier les services du ministère des affaires sociales et la municipalité de Villeneuve-la-Garenne de sa décision de fermer cette usine et de transférer les activités de celle-ci en son usine de Toureolng. Cette décision ne fut portée à la connaissance des travailleurs que le 5 novembre par une lettre qui leur annonçait l'application définitive pour le 22 décembre 1968. Ce transfert n'est pas justifié par la production actuelle de l'entreprise, qui est très importante; le chiffre d'affaires réalisé au cours de cette année le

prouve. Il lui rappelle que cette décision, qui condamnerait pratiquement au chômage la plupart des salariés de l'entreprise, viendrait encore aggraver la situation économique et sociale dans la presqu'île de Gennevilliers-Villeneuve, où plus de 8.000 emplois ont déjà été supprimés dans les dernières années, alors qu'il n'en a été créé qu'un peu plus de 2.000 durant cette même période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à ce transfert.

2398. — 21 novembre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le centre psychothérapique des Murets à La Queue-en-Brie est dans l'impossibilité de fonctionner normalement par manque de personnel. Cet établissement conçu pour l'application d'une thérapeutique moderne est constitué de petits pavillons de soins comprenant des chambres de un à trois lits. Ces pavillons sont ouverts et les pensionnaires circulent librement sous la surveillance des infirmiers, les activités thérapeutiques y sont nombreuses. De ce fait, les normes de personnel établies depuis 1939 pour des grandes salles fermées, ne répondent plus du tout aux nécessités d'un établissement comme celui des Murets. Elle lui demande, s'il ne compte pas prendre des mesures, comme le demande le conseil de Paris, autorisant la création de trente postes d'infirmiers supplémentaires afin de permettre un fonctionnement satisfaisant de cet établissement et l'application de la semaine de quarante heures dont bénéficie actuellement le personnel des établissements de la préfecture de Paris.

2399. — 21 novembre 1968. — **Mme Prin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les graves inconvénients que représente pour les salariés ne gagnant guère plus de 1.000 francs par mois l'obligation qui leur est faite de percevoir leur salaire par voie bancaire. Elle lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de porter au moins à 2.000 francs le seuil au-dessous duquel les salaires et traitements pourraient être perçus directement en espèces.

2400. — 21 novembre 1968. — **M. Alduy**, se référant aux réponses qui ont été faites à de nombreuses questions écrites appelant l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de mettre à parité des pensions de déportés politiques avec celles de déportés résistants, et, voyant qu'aucun crédit n'a été dégagé sur le budget 1969 permettant de réaliser une promesse maintes fois renouvelée, lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

2401. — 21 novembre 1968. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas d'un officier de carrière, appartenant à l'arme du génie, qui a été placé en congé spécial, puis mis à la retraite, en application des décrets du 10 octobre 1961 pris en vertu de l'article 16. Cette décision est intervenue deux mois avant son inscription au tableau d'avancement pour le grade de chef de bataillon auquel il devait accéder automatiquement par le jeu de l'ancienneté. Cet officier se voit ainsi privé de la retraite correspondant au grade auquel il devait normalement parvenir. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il estime possible de prendre en sa faveur pour qu'il puisse bénéficier de la pension qu'il escomptait pour ses vieux jours.

2402. — 21 novembre 1968. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que dans sa question écrite n° 18655 (Journal officiel du 24 mai 1966) **M. Rémy Montagne** lui avait demandé pour quelles raisons n'étaient pas appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle du 17 octobre 1963, chapitre C, paragraphe IV, relative aux collèges d'enseignement secondaire et prévoyant que « les maîtres de collège d'enseignement général pérennisés ont la possibilité de demander leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement » ; 2° que la réponse ministérielle (Journal officiel du 25 mai 1966) déclarait que le décret n° 64-319 du 13 avril 1964, en modifiant la nature juridique des collèges d'enseignement secondaire, avait implicitement abrogé les dispositions de la circulaire du 17 octobre 1963. Considérant que le tribunal administratif de Lyon, par jugements prononcés le 8 mars 1968 et le 19 avril 1968 et signifiés au ministre de l'éducation nationale, a annulé pour excès de pouvoir deux décisions de refus d'intégration de maîtres de C. E. G. dans le cadre des chargés d'enseignement, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de tous les maîtres dont la demande a été précédemment rejetée dans les mêmes conditions.

2403. — 21 novembre 1968. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe spéciale sur les sociétés par actions instituée par l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a été fixée en fonction du capital social libéré à la

date du 2 août 1968. Il rappelle la réponse faite à M. Cousté à sa question n° 1074 et publiée, en annexe à la troisième séance, débats de l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, n° 79, du 6 novembre 1969, p. 3968), aux termes de laquelle, dans l'hypothèse où le paiement de l'impôt calculé sur la base du capital libéré serait de nature à compromettre le fonctionnement de la société, cette dernière conserverait la possibilité de demander l'examen de son cas particulier dans le cadre de la juridiction gracieuse. Ayant déjà perdu la plus grande partie de leur capital, voire au delà, certaines sociétés avaient procédé aux publications prévues par l'article 37 de la loi du 24 juillet 1876, d'autres avaient fait prononcer leur dissolution par l'assemblée des actionnaires et même cessé leur activité. Il lui demande : 1° si les sociétés qui ont dû, en 1968, interrompre leur activité ou procéder à leur dissolution à la suite de la perte de plus des trois quarts de leur capital social, peuvent obtenir la remise totale ou partielle de cette taxe, par voie de remise gracieuse notamment lorsqu'un ou plusieurs associés ont dû emprunter sur leurs biens personnels ou les ont donné en garantie pour payer le passif ou régler les indemnités de licenciement au personnel; 2° si cette demande dans le cadre de la juridiction gracieuse doit être adressée au directeur des contributions directes ou au directeur de l'enregistrement chargé du recouvrement de la taxe.

2404. — 21 novembre 1968. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'intérieur que les arrêtés du 12 février 1968, relatifs à la durée de carrière des agents communaux, et du 17 juillet 1968, concernant le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, n'ont pas encore fait, à ce jour, l'objet de circulaires d'application. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer la mise en œuvre effective et rapide des arrêtés précités.

2405. — 21 novembre 1968. — M. Brugierolle demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible d'accorder la gratuité totale du transport sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux militaires du contingent lorsqu'ils se rendent en permission à leur domicile ou à celui de leurs parents, étant fait observer que la réduction de 75 p. 100 sur les tarifs, qui est actuellement prévue, laisse encore à la charge des intéressés des sommes trop importantes, compte tenu de la modicité du pécule qui leur est versé et des charges de famille que beaucoup de ces jeunes gens ont à supporter.

2406. — 21 novembre 1968. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les coopératives agricoles laitières et les industriels laitiers effectuent des rétrocessions de beurres et fromages aux agriculteurs fournisseurs de lait. En vertu des dispositions de l'article 1573-1 du code général des impôts, ces rétrocessions étaient passibles de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 pour la période antérieure au 31 décembre 1967. Toutefois, dans une réponse faite à M. Douzans, député, parue au *Journal officiel* du 11 février 1961, il avait été précisé que « la taxe locale ne serait pas exigée des coopératives si le prix de rétrocession était inférieur à celui habituellement pratiqué, la réduction étant au moins égale au montant de la taxe locale non perçue ». Or à l'occasion d'un contrôle fiscal, un litige a opposé les représentants de l'administration et des coopératives sur la définition qu'il convenait de donner à l'expression « prix habituellement pratiqué ». En effet, l'administration estime que le prix de rétrocession pratiqué par les coopératives à leurs adhérents étant identique à celui consenti par les industriels aux agriculteurs fournisseurs de lait, les coopératives ne pouvaient pas bénéficier de la tolérance visée ci-dessus et étaient redevables de la taxe locale sur leurs rétrocessions. Il lui demande s'il peut confirmer que dans la réponse faite à M. Douzans, il fallait entendre par « prix habituellement pratiqué », le prix de vente au détail réalisé par les détaillants de l'alimentation pour les ventes aux consommateurs. Si cette interprétation est exacte, les coopératives sont bien exonérées de la taxe locale sur les rétrocessions de produits laitiers pour la période antérieure au 31 décembre 1967.

2407. — 21 novembre 1968. — M. Chazelle demande à M. le ministre des postes et télécommunications si, dans le cadre des nouvelles attributions qui incombent aux gérants des cabines téléphoniques, en ce qui concerne la réception et la distribution des télégrammes, messages et avis d'appels téléphoniques, c'est la responsabilité de la commune qui est engagée en cas d'accidents survenant à ces gérants lors de l'accomplissement de leur mission — puisqu'une autorisation doit leur être accordée à cet égard par le conseil municipal — ou celle des P. T. T., ces mêmes gérants étant sous leur contrôle; ceci, compte tenu du fait que le risque accidentaire n'est pas converti, la rétribution reçue par les intéressés n'étant pas soumise à cotisations de la sécurité sociale.

2408. — 21 novembre 1968. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser pour le dernier exercice et pour chaque département : 1° le nombre des producteurs de blé ayant livré : a) de 0 à 200 quintaux; b) de 200 à 1.000 quintaux; c) plus de 1.000 quintaux. 2° La quantité totale de blé livrée par les producteurs de chacune de ces trois catégories.

2409. — 21 novembre 1968. — M. Pons expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 42-4 de la loi du 12 juillet 1965 a maintenu en vigueur l'article 41 du C. G. I. relatif à l'exonération des plus-values en cas de continuation de l'exploitation dans le cadre familial et qu'en vertu dudit article 41, les plus-values de fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) sont provisoirement exonérées de tout impôt en cas de décès de l'exploitant à titre individuel ou de cession ou cessation par ce dernier de son exploitation, lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, ou lorsque ces derniers constituent exclusivement entre eux, ou avec le précédent exploitant, une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée. Il lui demande quelle est l'interprétation de l'administration de la notion de successible en ligne directe, et notamment si le bénéficiaire de l'exonération prévue à l'article 41 peut être demandé par un contribuable faisant apport du fonds de commerce à une société à responsabilité limitée constituée entre lui-même et ses parents, ses seuls héritiers présomptifs au jour de la constitution de société, en vertu des dispositions des articles 731 et suivants du code civil (le contribuable apporteur étant, au jour de l'opération, marié sans enfant).

2410. — 21 novembre 1968. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'extrême risque que le manque de personnel de surveillance des établissements pénitentiaires fait courir à l'ordre public et à la sécurité des établissements. En raison de l'insuffisance des effectifs, ce personnel accomplit sa mission dans des conditions anormales : il ne dispose pas ou de peu de repos hebdomadaire, il se trouve dans un état de fatigue excessif et les maladies professionnelles sont en hausse constante. En ce qui concerne particulièrement la maison d'arrêt de Montauban, l'ouverture d'un centre de travail pour le personnel. A la suite d'une mutation, le poste de surveillant chef adjoint reste vacant, ce qui impose des charges supplémentaires au surveillant chef. Le personnel de service est réduit au minimum et assure un service de garde, pour deux agents en détention, d'un nombre de détenus variant de 60 à 90; certains de ces détenus d'ailleurs étant condamnés à de lourdes peines devraient être dirigés sur les maisons centrales, étant très dangereux. Il lui demande de quelle manière il compte remédier à une situation réellement catastrophique et dont les conséquences pourraient être extrêmement graves à très court terme.

2411. — 21 novembre 1968. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains Français rapatriés de Tunisie qui viennent d'être avisés par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés qu'une aide définitive ainsi qu'une aide remboursable leur étaient accordées par le Gouvernement français en contrepartie de la cession de leurs propriétés rurales au Gouvernement tunisien dans le cadre des protocoles des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963. Les rapatriés ayant contracté un prêt pour l'achat d'une exploitation agricole en France, l'aide qui vient de leur être accordée doit obligatoirement être affectée à l'extinction de leurs dettes. Or les intéressés sont également dans l'obligation d'équiper leurs nouvelles exploitations. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prévoir en leur faveur des dispositions telles que l'aide qu'ils reçoivent ne serve qu'en partie au règlement du prêt du crédit agricole et qu'une autre fraction de cette aide leur soit versée directement.

2412. — 21 novembre 1968. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les Journaux officiels avaient édité en 1963 une brochure (n° 1189) intitulée *Aide et action sociale à l'égard des personnes âgées*. Ce document qui constituait un recueil des textes législatifs et réglementaires concernant les avantages accordés aux personnes âgées est actuellement épuisé. Une telle publication présente un intérêt évident pour tous ceux qui s'intéressent à ce problème : services spécialisés, assistants sociaux, maires, et pour les allocataires eux-mêmes. Il lui demande s'il envisage la création d'une commission interministérielle chargée de rassembler tous les textes législatifs et réglementaires.

taires intéressant les personnes âgées. Cette commission serait chargée d'établir un nouveau recueil, dont la publication serait assurée par les Journaux officiels, recueil complet et pratique de toutes les mesures prises à l'égard des personnes âgées.

2413. — 21 novembre 1968. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le Premier ministre (Information)** que son prédécesseur avait déclaré le 24 avril dernier devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement avait l'intention, en raison du supplément de ressources attendu de l'introduction de la publicité de marques à l'O. R. T. F., d'accorder plus largement des exemptions de la redevance de radio-télévision aux personnes économiquement défavorisées et, en particulier, aux personnes âgées. La publicité de marques ayant été introduite à la télévision depuis le 1^{er} octobre dernier, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, compte tenu des promesses faites par le précédent Premier ministre. Il souhaiterait, pour sa part, que toutes les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité puissent bénéficier de l'exonération de la taxe sur les téléviseurs.

2414. — 21 novembre 1968. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'allocation-logement telle qu'elle résulte du décret n° 66-602 du 10 août 1966 et de l'arrêté du même jour, prend en considération les ressources des allocataires et les charges de logement qu'ils ont à supporter. Le loyer retenu pour son attribution est limité à un plafond mensuel qui atteint 300 francs, notamment, pour les locataires d'H. L. M., ce plafond étant majoré de 15 p. 100 pour chaque enfant à charge en plus du second. Or, depuis 1966, le plafond de loyer ainsi fixé n'a pas été revalorisé bien que les loyers, et particulièrement les loyers d'H. L. M., aient subi d'importantes majorations. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une majoration substantielle du plafond mensuel de loyer pris en considération pour le calcul de l'allocation-logement.

2415. — 21 novembre 1968. — **M. Danilo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la réglementation applicable, en matière de détermination du montant de l'allocation-logement, aux allocataires accédant à la propriété, cette réglementation résultant des dispositions du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié en dernier lieu par le décret (n° 66-602) du 10 août 1966 et l'arrêté de la même date, ces textes ayant fait l'objet d'une circulaire n° 76 SS du 18 août 1966 relative aux plafonds du loyer à prendre en considération pour le calcul de la prestation en cause. Or, il apparaît que la stricte application de ces derniers textes aboutit à des résultats fort inéquitables, puisque le plafond retenu est, pour les allocataires accédant à la propriété, fixé définitivement compte tenu à la fois du mode de financement du local et de la date de la première occupation, soit dès l'achèvement des travaux pour un logement neuf, soit après acquisition d'un logement ancien. Or, les plafonds ainsi différenciés entraînent une disparité de traitement entre les allocataires, cette disparité ayant été d'ailleurs reconnue par les services de son prédécesseur (réponse ministérielle apportée à la question écrite n° 21072, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 21 octobre 1966). Remarque étant faite que cette même réponse faisait état d'une mise à l'étude de la part des différents ministères chargés d'appliquer la réglementation de l'allocation-logement, il lui demande si des conclusions ont pu, depuis cette époque, c'est-à-dire deux ans, être dégagées et si la modification, reconnue souhaitable par les services de son département, des textes en vigueur, est enfin envisagée. Il souligne que la quasi-totalité des familles se trouvant actuellement défavorisées ont procédé à l'accès à la propriété de leur logement, non pas dans des buts de spéculation immobilière, mais bien précisément pour se mieux loger, et en comptant sur l'aide de l'allocation-logement dont elles connaissaient le caractère d'incitation à l'amélioration des conditions d'habitation.

2416. — 21 novembre 1968. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que la situation du marché du plant de pommes de terre sélectionnées se dégrade de façon inquiétante depuis l'ouverture de la campagne, notamment en Bretagne où cette production intéresse plus de 10.000 exploitants et représente les deux tiers de la production française. Les difficultés proviennent de la concurrence acharnée que font à nos producteurs les exportateurs hollandais. De ce fait, les prix nets perçus par les producteurs bretons ont fortement baissé. Alors qu'ils atteignaient 40 à 42 francs par quintal au cours de la campagne 1966-1967, ils s'établissent actuellement, une fois la péréquation effectuée, aux environs de 25 francs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour redresser la situation du marché, notamment : 1° en matière de promotion de ventes sur l'étranger : a) il semble que l'Allemagne ait offert,

en 1967, à certains pays importateurs, des tonnages importants de semences de pommes de terre, gracieusement, à litre de prime ; il lui demande si cette pratique, dans la mesure où elle est autorisée par les dispositions générales du traité de Rome, ne pourrait pas être également appliquée par la France, grâce à l'aide du F. O. R. M. A. ; b) il semble également que d'autres pays concurrents, pour s'attirer la clientèle de certains pays acheteurs, reçoivent gratuitement chez eux des techniciens ; il lui demande si une intervention identique, financée par l'aide du F. O. R. M. A., ne pourrait pas, là aussi, être envisagée ; 2° en matière d'aide aux caisses de régularisation du marché, s'il est exact qu'en 1967-1968, la caisse de régularisation hollandaise (S. T. O. P. A.) a reçu du gouvernement néerlandais une aide financière de 5 millions de florins, sous forme d'un prêt à conditions spéciales ; dans l'affirmative, quelles mesures analogues le gouvernement français envisage de prendre en faveur de nos propres producteurs. D'une façon générale, il souhaiterait savoir quelles sont les chances actuelles d'obtenir rapidement la mise en place d'une organisation européenne du marché du plant de pommes de terre.

2417. — 21 novembre 1968. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre des armées** que le livre *The Effects of Nuclear Weapons* est en vente libre aux U. S. A. Cet ouvrage expose de façon remarquable les moyens de protection de la population civile contre les effets d'une explosion nucléaire. Il lui demande s'il est exact que la traduction française de cet ouvrage a été classée en « diffusion restreinte », ce qui empêche le grand public de s'informer, et, dans l'affirmative, quelle peut en être la raison.

2418. — 21 novembre 1968. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître son interprétation en ce qui concerne l'obligation faite aux candidats caporaux sapeurs-pompier professionnels de justifier de « trois ans de présence au corps pour être nommés à ce grade ». Il pense quant à lui qu'il s'agit de présence dans un corps de sapeurs-pompier professionnels, communal ou départemental, et non de présence dans une unité relevant de l'autorité militaire.

2419. — 21 novembre 1968. — **M. Montalet** expose à **M. le ministre de la Justice** que le nombre restreint de personnel de surveillance des maisons d'arrêt oblige le plus souvent ce personnel à accomplir leurs fonctions sans repos hebdomadaire, ce qui occasionne une fatigue excessive et la hausse constante des maladies professionnelles. Il lui demande de quelle manière il compte remédier à cette situation regrettable dont les conséquences pourraient s'avérer excessivement graves dans un avenir prochain, non seulement en ce qui concerne la sécurité des établissements pénitentiaires, mais également pour l'ordre public.

2420. — 21 novembre 1968. — **M. Lepage** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les adjudications passées par les collectivités locales. Il est maintenant courant de constater qu'une société adjudicataire d'un chantier sous-traité avec une ou plusieurs autres sociétés (ayant elles-mêmes soumissionné pour ce même chantier), ce qui leur permet de mettre en commun une mécanisation plus complète et plus poussée. En outre, il s'avère que des sociétés, de raisons sociales différentes, constituent des filiales d'une même direction. Ces faits mettent en cause le principe même de l'adjudication, surtout en ce qui concerne les travaux routiers. En conséquence, il lui demande s'il envisage un assouplissement du règlement et que les communes soient autorisées à user plus largement de la possibilité de traiter de gré à gré.

2421. — 21 novembre 1968. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le cas d'une petite commune rurale qui, dans l'impossibilité d'engager un cantonnier, emploie, à temps partiel, un ouvrier agricole et, de ce fait, se trouve astreinte à cotiser à la sécurité sociale, alors que l'employé en question est déjà couvert par la mutualité agricole. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions du décret du 16 avril 1968, qui a, très justement, supprimé les retenues opérées au titre de la sécurité sociale sur le traitement des secrétaires de mairie, dans le cas où ceux-ci sont déjà fonctionnaires, ne sont pas appliquées dans un cas comme celui précédemment cité.

2422. — 21 novembre 1968. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les employeurs du commerce et de l'industrie sont tenus de faire subir une visite médicale à tous les membres de leur personnel. Il lui précise qu'un examen superficiel qui dure au maximum une dizaine de minutes est facturé 25 francs à l'employeur. Il lui demande s'il n'estime pas

que toute liberté devrait être laissée soit à l'employeur, soit au salarié pour que cette visite puisse être passée chez un médecin du choix de l'un ou de l'autre, étant entendu que les frais de cet examen, qui serait naturellement plus long et plus complet, continueraient d'être intégralement à la charge de l'employeur, celui-ci étant en outre tenu d'envoyer à la direction de la médecine du travail le certificat attestant que la visite obligatoire a bien été effectuée.

2424. — 21 novembre 1968. — Mme Trolsier expose à M. le ministre de la justice que les accords de « Grenelle », conclus à la fin du mois de mai 1968, ont eu pour conséquence, entre autres, de porter le S. M. I. G. de 2,22 francs à 3 francs. Cette majoration signifie qu'aucun salarié ne doit percevoir un salaire horaire inférieur à ce montant ; mais le S. M. I. G. est également un indice de référence économique et il est fréquemment choisi pour déterminer le montant de la revalorisation de certaines rentes viagères qui sont indexées sur lui. L'augmentation rapide du S. M. I. G. qui, en six mois, a été majoré de 35 p. 100 ne représente évidemment pas l'évolution du coût de la vie pendant cette période. Il n'en demeure pas moins que les contrats ou actes notariés correspondant à des rentes viagères indexées sur le S. M. I. G. entraînent pour les débiteurs de ces rentes une majoration considérable et peu justifiée des versements qu'ils doivent effectuer. Elle lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème précité.

2425. — 21 novembre 1968. — M. Lepege attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème de l'assistance judiciaire. A notre époque, où l'on multiplie, développe et perfectionne les organismes d'aide sociale, au sens large du terme, ainsi que les textes qui en régissent le fonctionnement, dans un but de meilleure entraide et de plus grande justice sociales, il lui demande s'il ne serait pas bon de revoir notre institution de l'assistance judiciaire, afin de la rénover en fonction des exigences actuelles et de l'adapter à la vie moderne, et : 1° en ce qui concerne l'appellation, si le terme d'« assistance » ne met pas une note pénible, donnant l'impression que celui qui demande son admission « tend la main », s'il n'est pas un peu froissant pour celui qui en bénéficie et ne fait pas bon marché de la dignité de l'homme. Il semble paradoxal qu'une institution qui par principe est généreuse et se propose de permettre à tous de faire valoir leurs droits de citoyens, donc d'hommes libres, porte une étiquette méprisante pour ceux qui y ont recours ; 2° quant au champ d'application : actuellement l'assistance judiciaire ne peut être obtenue que par les personnes indigentes, mais même pas dans tous les cas où un problème juridique se pose ; elle est accordée presque uniquement dans les circonstances où un procès est nécessaire. Or, d'une part, les citoyens n'ont pas recours à la justice, et notamment au juge d'instance, que pour des procès ; d'autre part, les difficultés financières ne sont pas les seuls handicaps. Sur le premier point : quantité de personnes plus nombreuses que celles qui doivent engager une instance doivent s'adresser à la justice en matière d'accidents de travail, de déclarations ou de certificats de nationalité, de scellés, d'actes de notoriété, de certificats de propriété, ou encore pour obtenir des autorisations diverses. Sur le second point : il est constant que bien des personnes, pour des raisons autres que pécuniaires, ne peuvent ou ne savent entreprendre et effectuer les démarches et formalités qui leur sont nécessaires à tel ou tel moment de leur existence. Il s'agit de celles qu'handicapent le grand âge, la maladie, une instruction modeste, une ignorance des institutions ou des organismes compétents, des horaires de travail, ou toute autre raison qui ne soit pas financière. Pour aider toutes ces personnes, et non seulement les indigents, il lui demande s'il n'est pas souhaitable et possible d'envisager la création d'un service auquel elles pourraient s'adresser dans tous les cas ; si on ne pourrait pas concevoir un « service social d'aide juridique » (par exemple) qui, moyennant ou sans rémunération, selon les possibilités de chacun, renseignerait ou conseillerait, sur le plan juridique général, et pas seulement en cas de litige ou d'instance à engager, tous ceux qui désireraient s'adresser à lui ; et si on ne peut prévoir que ce service, qui devrait être départemental ou d'arrondissement, serait en rapport avec les avocats et officiers ministériels de toutes compétences, vers lesquels il aiguillerait les intéressés, dans les cas plus complexes, ou lorsque leur intervention est nécessaire. Il doit être aisé de trouver un *modus vivendi* permettant de « dépanner » le plus de personnes possible sans léser les avocats et officiers ministériels. De toute manière si ce « service social juridique » devait rester uniquement à la disposition de ceux dont l'indigence est reconnue, il conviendrait de ne pas limiter son rôle aux seuls « procès » mais d'en faire bénéficier tous ceux qui ont besoin de renseignements juridiques ou doivent accomplir quelque acte ou formalité judiciaires quelconques.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

650. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans pratiquement tous les pays d'Europe, mais également aux Etats-Unis, les voyageurs, hommes d'affaires ou touristes, se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent pour changer le franc contre la devise du pays où ils se trouvent. Il semble que les agences de voyages, les bureaux de change, les meilleurs hôtels et même certaines banques, non seulement fassent des difficultés pour accepter des francs français, mais pratiquent des taux de change sans relation avec la vraie valeur du franc. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en vue de faciliter les déplacements des Français à l'étranger qui n'ont pas toujours un caractère de voyage de vacances, et notamment auprès des banques nationales des pays intéressés, en vue de rendre normal l'échange des francs contre la devise des pays concernés. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par nos compatriotes étaient consécutives aux mesures prises par les autorités monétaires françaises au mois de mai 1968. Elles ont pris fin avec la suppression du contrôle des changes intervenue par décret n° 88-788 du 4 septembre 1968. A partir de cette date, en effet, les banques françaises ont pu à nouveau inscrire en compte étranger les sommes en billets revenant en France par le canal de leurs correspondants étrangers.

992. — Mme Ploux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs et en particulier de ceux élevant des poulets et des porcs et qui ont passé des contrats à prix fixe avec des acheteurs en gros qui sont souvent d'ailleurs des vendeurs d'aliments du bétail. Elle lui demande quelles sont les incidences de la T. V. A. sur ce prix fixe (par exemple 2,40 francs le kilogramme pour les poulets vivants), d'une part, lorsque l'agriculteur a opté pour la T. V. A. et, d'autre part, lorsqu'il a opté pour le remboursement forfaitaire. Bon nombre de cultivateurs éleveurs de porcs et de volailles craignent que leur marge bénéficiaire soit réduite en raison de l'application de la T. V. A. et de l'immuabilité des prix fixés par le contrat. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Les contrats passés à prix fixe étant hors taxes, le taux de 6 p. 100 est ajouté à ce prix lorsque le producteur agricole a opté pour la T. V. A. Au moment du règlement de l'impôt, il peut déduire la T. V. A. payée sur les investissements, le matériel et tous les produits achetés passibles de la T. V. A. Si l'option a été faite pour le remboursement forfaitaire, le prix fixe reste le même et le producteur agricole bénéficie du remboursement forfaitaire qui a été fixé à 3 p. 100 en ce qui concerne les porcs et les volailles.

1351. — M. Jalu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'au 31 décembre 1967, les produits pétroliers étaient, d'une manière générale, soumis à la T. V. A. lors de leur mise à la consommation à la sortie des raffineries ou des dépôts placés sous surveillance douanière, toutes transactions postérieures à ces sorties étant exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. Depuis le 1^{er} janvier 1968, ce régime a été modifié, le service des douanes percevant depuis cette époque, d'une part, la taxe intérieure de consommation et les droits annexes et, d'autre part, la T. V. A. au taux de 13 p. 100, ladite T. V. A. assise sur une base forfaitaire calculée par l'administration elle-même à partir d'un prix moyen des produits importés rendus en France augmenté des droits et taxes perçus, y compris la T. V. A. Ce calcul forfaitaire aboutit pratiquement à appliquer un tarif spécifique de la T. V. A. aux produits ainsi mis à la consommation, ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'administration dans une de ses instructions administratives en date du 9 janvier 1968. Il va de soi que le régime des déductions s'applique à la taxe ainsi perçue, mais la pratique journalière du commerce de l'espèce montre qu'en raison de la concurrence et des prix de vente pratiqués, d'une part, et de certaines conditions d'achat, d'autre part, ladite T. V. A. ne peut pas être entièrement récupérée, d'autant que s'ajoutent à ce reliquat, s'accumulant ainsi dans les livres des entreprises de distribution, les taxes ayant grevé les immobilisations, biens et services que l'exercice de leur commerce oblige ces entreprises à acquérir ou à utiliser. Il est dès lors certain que lesdites entreprises n'ont pas le moyen de récupérer sur leurs ventes la totalité de la T. V. A. acquittée par elles dans les conditions qui viennent d'être rappelées et qu'elles sont ainsi comme en situation de « butoir » permanent. Si toute voie leur était interdite, on devrait ainsi en conclure que le commerce de l'espèce est indirectement imposé au-delà de ce que la loi le devrait permettre. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de porter remède, et pour

le passé et pour l'avenir, à la situation évoquée dont la conséquence est d'ôber injustement la trésorerie des affaires dont il s'agit. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 1968, la valeur imposable à la T. V. A. perçue lors de la mise à la consommation des produits pétroliers est obtenue en ajoutant, au prix C. A. F. moyen des produits similaires importés, les droits et taxes exigibles à cette occasion. En revanche, la T. V. A. perçue à l'occasion des transactions ultérieures est calculée sur le prix de vente effectif de ces produits. Pour qu'une société distributrice se trouve en situation de « hutoir », il faut donc supposer : 1° que le prix de vente pratiqué par ladite société, alors qu'il comprend les frais de mise en place et les marges de distribution du produit considéré, est néanmoins inférieur à la valeur imposable lors de la mise à la consommation de ce produit, telle qu'elle est définie ci-dessus ; 2° que cette société ait une activité limitée aux seuls produits dont le prix de vente serait inférieur à la valeur imposable lors de la mise à la consommation. Ces deux conditions ne pourraient se trouver réalisées que dans des cas tout à fait exceptionnels. Les enquêtes effectuées à ce sujet par l'administration ont montré que les difficultés signalées par certains importateurs résultaient d'une méconnaissance des règles applicables en matière de déduction. Si toutefois la question posée par l'honorable parlementaire visait un cas concret, les intéressés pourraient utilement se rapprocher de l'administration des douanes.

1578. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la réglementation applicable aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises nationalisées a pour but de faire jouer aussi largement que possible la concurrence grâce à la publicité des besoins des administrations et des entreprises nationales et à des procédures publiques automatiques et impersonnelles d'attributions de marchés. Les marchés relatifs aux administrations de l'Etat ou de ces entreprises nationales peuvent être conclus soit par adjudication, ouverte ou restreinte, soit par appel d'offres, ouvert ou restreint, avec ou sans concours, soit de gré à gré. La règle de la concurrence est satisfaite aussi bien par l'adjudication que par l'appel d'offres. Le marché de gré à gré, au contraire, ne peut intervenir que dans un certain nombre de cas limités. Il lui demande, ceci rappelé les raisons qui ont pu amener la Société nationale des chemins de fer français à consulter récemment, dans des conditions apparemment anormales, deux sociétés pour la fourniture de boggies de wagons. L'une de ces sociétés avait été consultée pour la fourniture de 2.600 pièces, l'autre pour une quantité de 13.000 pièces. Il est bien évident qu'une consultation ainsi faussée ne pouvait conduire à des conclusions probantes, la comparaison des prix manifestant une différence en faveur de la société consultée pour la fourniture de 13.000 pièces. Cette société a obtenu la totalité du marché. L'autre société placée dans des conditions de concurrence anormales se trouve actuellement dans une situation telle qu'elle risque de licencier deux cents de ses ouvriers. Il souhaiterait savoir en conséquence, s'agissant d'une affaire d'un montant d'environ 50 millions de francs, les raisons qui ont pu amener une société nationale à utiliser une méthode de passation de marché pour le moins discutable. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Bien que la réglementation des marchés de l'Etat ne s'applique pas aux marchés passés par la Société nationale des chemins de fer français, celle-ci en a adopté les dispositions essentielles. Ainsi pour les achats de matériels importants ou pour la commande de matériels nouveaux elle procède habituellement par appel d'offres auprès de tous les constructeurs capables de les fabriquer. Mais il arrive que, postérieurement à un premier appel d'offres, au cours des années suivantes, elle soit amenée à négocier de gré à gré avec les constructeurs primitivement choisis pour assurer la continuité de leur production et un bon approvisionnement du service. Les prix obtenus par la négociation doivent alors faire apparaître une amélioration des conditions initiales. En ce qui concerne la commande de boggies prévue en 1968, les événements de mai et juin dernier risquaient, si la Société nationale des chemins de fer français avait lancé un appel d'offres à tous les constructeurs, de faire apparaître une hausse sur les prix et c'est pourquoi elle a préféré négocier avec les titulaires des marchés en cours. En 1967, pour une certaine catégorie de boggies, la Société nationale des chemins de fer français avait reçu une proposition commune des deux sociétés dont il est question et avait, avec leur accord, réparti la commande entre elles : 8.410 boggies du type A à la première et 2.930 boggies du type B à la seconde. En juillet 1968, la Société nationale des chemins de fer français a naturellement consulté les deux sociétés pour la fabrication de boggies de mêmes types ; elle a offert 10.680 boggies du type A à la première et 2.654 boggies du type B à la seconde. Mais tandis que la première de ces firmes acceptait de ne pas majorer pour sa part les prix de 1967, la seconde proposait pour la sienne un prix nettement supérieur au prix de 1967 et au prix que la Société nationale des chemins de fer français escomptait. C'est pourquoi la Société

nationale a demandé à la première entreprise des propositions pour la construction de boggies du type B ; celle-ci a remis un prix inférieur de 10 p. 100 environ à celui de 1967. La deuxième entreprise a également fait de nouvelles offres dans l'hypothèse où l'ensemble de la fourniture lui serait confiée, mais ses prix restaient plus élevés que ceux que la première société a offerts ; la Société nationale des chemins de fer français a donc traité avec celle-ci. Il ne semble donc pas que la procédure suivie par la Société nationale des chemins de fer français pour la passation de cette commande de boggies soit anormale et il n'apparaît pas non plus que la concurrence ait été faussée au cours de la consultation.

1580. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons qui ont conduit la Société des wagons-lits à augmenter ses tarifs dans les wagons-restaurants et wagons-buffets circulant sur l'ensemble du réseau ferré français. Il lui signale, à titre d'exemple, que la part de camembert est vendue 3 francs dans certains wagons-buffets ce qui correspond sensiblement à un prix de camembert de 18 francs, alors que ce fromage est normalement vendu 1,80 franc dans le commerce de détail. Une telle hausse ne correspond assurément pas au souci manifesté par le Gouvernement de limiter à 3 p. 100, pour le deuxième semestre 1968, la hausse de l'indice du coût de la vie. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — La Compagnie des wagons-lits a la possibilité, dans le cadre du contrat qui la lie à la Société nationale des chemins de fer français, de déterminer elle-même les tarifs de ses services de restauration. Ces services comportent soit des menus à prix fixe, service compris, soit des menus à la carte ; leurs prix sont variables suivant la qualité des services et la catégorie des trains. Le prix de 3 francs signalé par l'honorable parlementaire se rapportait au prix, service compris, d'un plateau de fromages offert au choix du client, à la carte, dans un train de luxe. Le même service, à la carte, dans un train ordinaire, était décompté 2,60 francs. Depuis le 1^{er} octobre 1968, dans un but de simplification et pour promouvoir la vente à la carte, le service du plateau de fromages a été abandonné et remplacé par la vente du fromage, à la portion, au prix uniforme de 1,50 franc.

EDUCATION NATIONALE

372. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de la circulaire n° 568-76 publiée au Bulletin officiel du 12 février 1968 supprimant les cours d'enseignement ménager dans les sections du brevet d'étude professionnelle des collèges d'enseignement technique préparé en deux ans à l'issue de la troisième. A l'heure actuelle, cet enseignement ménager est dispensé obligatoirement dans les sections traditionnelles des collèges d'enseignement technique issues de classes de fin d'études qui préparent l'examen en trois ans. Par suite de la mise en place de la réforme de l'enseignement ces sections, comprenant trois années de préparation, sont remplacées peu à peu par les sections préparant le B. E. P. en deux ans. Ainsi doit disparaître des collèges d'enseignement technique un enseignement qui permettait aux élèves d'acquérir les qualités et connaissances nécessaires pour remplir leur futur rôle de maîtresse de maison et de travailleuse. Pour des raisons d'économie, la formation culturelle dont jouissaient les élèves des collèges d'enseignement technique se trouve donc sacrifiée aux besoins à court terme de l'industrie et du secteur tertiaire. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur de telles décisions et d'envisager : 1° le maintien des cours d'enseignement ménager dans toutes les sections de préparation au B. E. P., à raison de deux heures hebdomadaires au minimum ; 2° l'organisation rapide de sections de préparation au B. E. P. sociaux et l'ouverture de telles sections, aussi bien dans les collèges d'enseignement technique publics que dans les établissements privés, compte tenu des besoins importants en aides maternelles. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — 1° Les problèmes relatifs à l'enseignement ménager dans les C. E. T. évoqués par M. Barrot ont fait l'objet pendant plusieurs mois des travaux d'une commission et une solution y a été apportée. Une nouvelle discipline : « Vie sociale et familiale » a été introduite à la dernière rentrée scolaire dans les programmes de préparation au B. E. P. du secteur tertiaire et du secteur industriel (circulaire du 2 août 1968, B. O. n° 29). La conception de ce nouvel enseignement correspond bien au vœu de M. Barrot qui souhaitait voir les élèves mieux préparés aux impératifs de la vie moderne. 2° M. Barrot voudrait que soient organisées rapidement des sections préparant au B. E. P. sociaux. A la rentrée 1968, des sections de B. E. P. préparant aux carrières sanitaires (deux options : carrières sanitaires et carrières sociales) ont été mises en place. Cette mesure correspond au vœu qu'exprime M. Barrot. Compte tenu des besoins et des possibilités de stages. Il pourra être envisagé, en liaison avec le ministère des affaires sociales, d'ouvrir de nouvelles sections.

1102 — M. Pierre Pouyade rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 9 novembre 1960 stipule en son article 7 que « les candidats titulaires de l'un des examens suivants (suit une liste de diplômes dans le premier examen préliminaire du diplôme d'expertise comptable)... peuvent être dispensés de subir les épreuves de la série I du brevet professionnel d'employé de banque » lequel examen se déroule en trois ans par trois séries d'épreuves. Le décret du 24 août 1963 en réorganisant le régime des examens comptables conduisant aux professions d'expert comptable pour les remplacer par l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures en ce qui concerne le premier préliminaire. Des dispositions transitoires devaient permettre aux candidats « ancien régime » de se présenter jusqu'en 1966, les examens postérieurs n'étant que de la forme « nouveau régime ». L'arrêté du 9 novembre 1960 n'a pas encore été modifié dans son article 7, paragraphe concernant le premier préliminaire de l'expertise comptable, bien que ce diplôme ait été supprimé et remplacé par un autre : l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures. Il lui expose, à cet égard, la situation de M. X... qui, en 1966, se destinait à la profession de comptable agréé et préparait de ce fait les examens du diplôme d'études comptables supérieures, en commençant par l'examen probatoire, équivalent à l'ancien premier préliminaire de l'expertise comptable. Pour des raisons personnelles, l'intéressé prépare actuellement le brevet professionnel d'employé de banque, dont il doit subir début octobre les épreuves finales de 3^e année. Il pensait que l'équivalence existant entre l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures et le premier préliminaire de l'expertise comptable se prolongeait jusque dans la dispense des épreuves de première année du brevet professionnel d'employé de banque. Cependant, avant d'entreprendre un cycle d'études de plusieurs années et en l'absence de texte officiel, puisque l'arrêté du 9 novembre n'est pas encore modifié M. X... demandait un avis au centre d'enseignement technique des banques, 49, avenue de l'Opéra, à Paris, qui assurait sa formation théorique par correspondance. Il lui fut répondu que le titulaire de l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures était dispensé des épreuves de première année du brevet professionnel d'employé de banque, compte tenu de l'équivalence existant entre ces diplômes. Le ministère de l'éducation nationale (la direction pédagogique, enseignement scolaire, section Orientation) également consulté, répandit qu'une dérogation pourrait être accordée, compte tenu de l'équivalence précitée, l'intéressé devant en faire la demande lors de l'établissement de son dossier d'examen, M. X... préparait alors l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures, le dispensant de la première série du brevet professionnel d'employé de banque, examen qu'il passa avec succès, la deuxième série d'épreuves du brevet professionnel d'employé de banque à laquelle il réussit également, la troisième série d'épreuves du brevet professionnel d'employé de banque devant être subie en octobre. Au moment de la constitution de son dossier d'examen troisième série du brevet professionnel d'employé de banque, il sollicitait une dispense des épreuves de la première série étant titulaire de l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures. Un refus lui fut d'abord opposé, puis cette dispense lui fut ensuite accordée, celle-ci ne l'étant toutefois qu'à titre exceptionnel et pour la seule session 1968, restriction qui ne figurait pas dans les lettres antérieures de l'éducation nationale. Si l'intéressé échouait en octobre, sa situation serait compliquée car il devrait alors représenter en 1969 la première série et en 1970 la troisième série, alors qu'une dispense accordée sans restriction lui permettrait de représenter la troisième série l'année prochaine. Compte tenu de l'identité de programme scolaire entre l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures et la première série du brevet professionnel d'employé de banque, la modification de l'arrêté du 9 novembre 1960 permettrait donc aux étudiants se préparant à l'expertise comptable de s'orienter vers la profession bancaire en cours d'études, pour ceux qui pour des raisons diverses ne souhaiteraient pas suivre les programmes de l'expertise comptable ou ne trouveraient pas d'emploi. La profession bancaire, de par les études déjà entreprises, leur offrirait donc d'intéressants débouchés pour un minimum d'études supplémentaires visant à leur recyclage et sanctionnées par un examen professionnel, compte tenu des raisons précédemment exposées, il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause en tenant compte des suggestions qui viennent de lui être soumises. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — L'article 7 de l'arrêté du 9 novembre 1960 relatif au brevet professionnel d'employé de banque dispose que les titulaires de divers diplômes parmi lesquels figure de premier examen préliminaire de l'expertise comptable, peuvent être dispensés des épreuves de la première série. L'examen comportant trois séries d'épreuves. Le décret du 24 août 1963 en supprimant l'examen préliminaire ne l'a pas remplacé par l'examen probatoire qui, en effet, ne conduit pas à la délivrance d'un diplôme. La proposition formulée par l'honorable parlementaire s'intégrera dans le cadre des études en cours en vue de l'adaptation progressive et continue des diplômés des professions concernées aux réalités socio-économiques.

1542. — M. Calméjane appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des jeunes gens et des jeunes filles qui ne pourront être acceptés dans un C. E. T. et qui, ou bien vont redoubler, ou bien seront maintenus en 4^e pratique ou en 3^e pratique des C. E. S. où ils risquent de perdre leur temps jusqu'à seize ans. Ils pourront, encore, sans posséder aucun diplôme, entrer dans la « vie active » où ils deviendront, presque nécessairement, des manœuvres et ils risquent alors de devenir des chômeurs en puissance. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour qu'ils puissent avoir accès à des établissements d'enseignement nouveaux où leur serait inculquée une connaissance de base des métiers du fer, du bois ou du bâtiment. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — La situation des jeunes qui entrent dans la vie active sans aucune qualification fait l'objet des préoccupations du Gouvernement. Les classes de quatrième et troisième pratique ont pour but de donner aux élèves intéressés un enseignement concret correspondant mieux que les études du 1^{er} cycle classique ou moderne à leur esprit. Cet enseignement doit les conduire pour les meilleurs d'entre eux à l'entrée dans les collèges d'enseignement technique, pour les autres à la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle par la voie de l'apprentissage. La mise en place des formations courtes permettant de délivrer aux élèves un certificat d'éducation professionnelle leur garantissant l'emploi à un poste déterminé se poursuit. Dès cette année un certain nombre de sections seront ouvertes pour accueillir les jeunes déchargés de l'obligation scolaire qui n'auraient pas trouvé d'emploi ou souhaiteraient acquérir un minimum de formation professionnelle.

1607. — M. Albert Bignon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir la liste des certificats et brevets délivrés aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, qui sont considérés comme équivalents aux divers certificats d'aptitude professionnelle et doivent être pris en considération aussi bien dans les services publics que par les employeurs privés lorsque leurs titulaires en font état dans leur demande d'emploi. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Les certificats et brevets militaires désignés ci-après ont été reconnus équivalents à des certificats d'aptitude professionnelle selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 29 avril 1957 :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 1 ^{er} Brevet militaire (premier degré) de spécialiste auto engins blindés (option Mécanique générale) Bourges (arrêté du 20 novembre 1957). | C. A. P. mécanicien réparateur d'automobiles. |
| 2 ^e Brevet élémentaire de la marine avec mention d'armurier et ajusteur, tourneur, chaudronnier, forgeron, fondeur, démouleur, délivré par l'école des mécaniciens de la flotte Saint-Mandrier, Toulon (arrêté du 24 juin 1959). | C. A. P. ajusteur, tourneur, chaudronnier, forgeron, mouleur noyauteur. |
| 3 ^e Brevet du premier degré de mécanicien auto engins blindés (option Electricité), école d'application du matériel annexe de Bourges (arrêté du 24 juin 1959). | C. A. P. électricien automobile. |
| 4 ^e Brevet technique du premier degré de l'intendance (spécialité Boulanger chef de fabrication), Brétigny-sur-Orge (Essonne) (arrêté du 7 juin 1962). | C. A. P. boulanger. |
| 5 ^e Brevet militaire de secrétaire correspondancier, Brétigny-sur-Orge (Essonne) (arrêté du 2 septembre 1960). | C. A. P. employé de bureau. |
| 6 ^e Brevet militaire (premier degré) de technicien mécanographe, service mécanographique de l'armée de terre. | C. A. P. mécanographe (option Opérateur sur machines à cartes perforées). |
| Brevet militaire (premier degré) de perforateur vérifieur, service mécanographique de l'armée de terre (arrêté du 4 avril 1963). | C. A. P. mécanographe (option Perforateur vérifieur). |
| 7 ^e Brevet du premier degré technique Radio 360 trans. délivré par l'école militaire annexe des transmissions d'Agén. | C. A. P. radio électricien |
| Brevet du premier degré technique Voies multiples 365/trans. délivré par l'école des transmissions de Montargis (arrêté du 8 juin 1964). | |

1669. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réglementation en vigueur n'a jamais prévu l'attribution de bourses ni d'internat, ni d'entretien en faveur des élèves des cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles dépendant du ministère de l'éducation nationale. Ces élèves ont toujours été nettement désavantagés par rapport aux élèves fréquentant soit les cours privés, soit les cours professionnels publics dépendant du ministère de l'agriculture qui ont droit à des bourses. Cette situation va devenir encore plus alarmante notamment pour les petits cultivateurs de son département qui disposent de faibles revenus, puisque les cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles placés sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale qui fonctionnaient dans le cadre communal et intercommunal sont en fait supprimés, en application d'instructions interministérielles du 1^{er} juillet 1968 et regroupés au niveau des secteurs scolaires sous la forme de cours professionnels du premier niveau avec un enseignement à caractère soit polyvalent, soit agricole. Cet éloignement des centres du domicile des élèves va ainsi amener les familles à engager désormais des dépenses plus importantes en les obligeant à avoir recours soit au placement en internat ou demi-pension, soit à la création de transports scolaires onéreux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre en vue d'apporter une aide financière aux familles de cette catégorie d'élèves qui sont certes peu nombreux mais se rangent parmi les plus méritants. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — L'extension du bénéfice de la subvention de transport aux élèves qui fréquentent les cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles est prévue par un projet de décret en cours d'examen par les différents départements ministériels intéressés.

1793. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et des institutrices remplaçants qui, pour le seul département de la Loire, sont au nombre de 149 à attendre toujours leur titularisation. Ayant accompli, après leur baccalauréat, un stage de six mois à l'école normale, puis obtenu le C. A. P. et pris l'engagement de servir pendant cinq ans dans l'enseignement public, ils devraient, d'après le décret du 16 mai 1962, pouvoir être pourvus d'une délégation de stagiaire après quatre années effectives de stage. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les circulaires ministérielles du 14 juin 1939 et du 13 avril 1950 afin de permettre à ces instituteurs français remplaçants de prendre rang, au moment de l'attribution des postes vacants, dans les mêmes conditions que les instituteurs sortant de l'école normale, et au cas où cette éventualité ne pourrait être envisagée, quelles dispositions il compte prendre afin de permettre la titularisation plus que justifiée de ces instituteurs remplaçants qui ont ainsi fait preuve de compétence et de dévouement. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a obtenu par la loi de finances rectificative pour 1968, le volume de crédits nécessaire en vue de créer 4.356 postes d'instituteurs qui s'ajoutent aux postes déjà créés par le budget de 1968. D'autre part, il propose au Parlement dans le cadre du budget de 1969 de lui accorder les crédits pour la création de 4.428 autres postes d'instituteurs. Cet effort considérable va permettre la titularisation de nombreux instituteurs remplaçants. Cependant, les besoins d'un département sont calculés en fonction des classes nécessaires à une scolarisation normale définie par les textes réglementaires en vigueur. Il semble plus équitable d'ouvrir les emplois en tenant compte d'avantage de ces besoins, qui sont répartis de façon très inégale sur le territoire, que du nombre de personnels titularisables.

INTERIEUR

616. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a fait procéder à une enquête pour savoir à la suite de quelles circonstances le personnel de la protection maternelle et infantile et les bénéficiaires de l'aide sociale sont restés sans être payés pendant plusieurs mois dans les départements issus de la Seine. Il lui demande si ces faits sont la conséquence d'une décision prise par son département d'enlever la gestion des services de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'administration générale de l'assistance publique à Paris. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Il est exact que, en début d'année, les nouveaux services administratifs ont éprouvé des difficultés pour procéder au mandatement des rémunérations des personnels de la P. M. I. et des prestations aux bénéficiaires de l'aide médicale gratuite par suite d'obstacles rencontrés, notamment, dans la mise en place des personnels ainsi que des difficultés inhérentes à tout changement de structures. Par la suite, les événements du printemps ont également contribué à provoquer des retards dans les paiements. Mais dès le début de l'été des mesures ont été prises pour rattraper

le retard et procéder désormais au mandatement des sommes dues dans les délais normaux. Le département de la Seine-Saint-Denis a notamment mis en place à la fin de l'été des moyens mécanographiques permettant d'assurer désormais régulièrement la liquidation des dépenses. Le département du Val-de-Marne a mandaté dans le courant d'octobre les vacations des médecins chargés de la P. M. I. correspondant au mois de septembre. Si néanmoins, l'honorable parlementaire avait connaissance de certains retards qui persistent encore, notamment en matière d'aide médicale gratuite, il serait utile de connaître ces cas avec précision afin d'entreprendre à leur sujet une enquête précise et, le cas échéant, de les redresser.

1397. — **Mme Aymé de la Chevrellière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés grandissantes auxquelles se heurtent les industriels forains pour l'exercice de leur profession. Elle lui expose en effet que les champs de foire, c'est-à-dire les emplacements municipaux sur lesquels les intéressés peuvent s'installer en vertu de la loi de 1884, s'amenuisent en raison d'une surcharge progressive due souvent à la présence sur ces emplacements de commerçants ou ambulants ne possédant pas la qualité d'industriel forain. Afin d'apporter une protection efficace au métier de forain, qui constitue une branche importante de l'activité économique de notre pays puisque 30.000 familles d'industriels forains font travailler plusieurs centaines de milliers de personnes (employés, fournisseurs, fabricants de matériel ou de denrées alimentaires), elle lui demande s'il n'estime pas devoir : 1^o donner toutes instructions utiles aux municipalités afin de veiller à une stricte application des dispositions du décret n^o 53-876 du 22 septembre 1953 relatif aux justifications à produire dans l'exercice non sédentaire de certaines professions commerciales ou industrielles, cette mesure étant destinée à l'assainissement et à la protection de la profession ; 2^o recommander aux maires de mettre à la disposition des forains les emplacements qui leur sont nécessaires, soit par le maintien des emplacements traditionnels, soit par la création éventuelle d'emplacements équivalents. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Il n'apparaît pas que l'application, du décret du 22 septembre 1953, relatif à l'exercice non sédentaire de certaines professions, puisse contribuer notablement à la protection du métier de forain. En effet, ce texte a pour objet essentiel de renforcer le contrôle qui s'exerce sur les professionnels intéressés en ce qui concerne l'accomplissement de leurs obligations fiscales et sociales. Par suite, la question relève au premier chef du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales. Elle échappe pratiquement à la compétence du ministre de l'intérieur, dont le rôle en ce domaine est de veiller, pour des motifs touchant à la sécurité publique à ce que les intéressés soient effectivement pourvus du carnet de forain, titre de police institué par la loi du 16 juillet 1912. Les dispositions du décret précité ne permettent en aucune façon d'éviter que les commerçants ambulants ou ceux domiciliés dans la commune ne viennent, au même titre que les forains, s'installer sur les champs de foire. En effet, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, fréquemment réaffirmé par le Conseil d'Etat, s'oppose à ce que soit opérée en la matière une discrimination tendant à protéger les intérêts des forains au détriment de ceux des autres catégories professionnelles intéressées. Il est incontestable que l'évolution actuelle, dont les causes sont essentiellement économiques et techniques, rend dans une certaine mesure plus difficiles et aléatoires les activités des industriels et commerçants forains. C'est ainsi notamment que le développement considérable de la circulation automobile conduit à restreindre les champs de foire et autres lieux utilisables par les forains, en raison de la nécessité d'élargir les voies publiques et d'aménager des « parkings » réservés aux véhicules. Or il est évident que les communes ne peuvent autoriser le stationnement des professionnels exerçant des activités non sédentaires que dans la mesure où elles continuent à disposer d'emplacements utilisables à cet effet. Il appartient ainsi aux autorités municipales de concilier au mieux les impératifs inhérents au développement de la circulation automobile et du tourisme avec les intérêts légitimes des industriels et commerçants forains, ambulants ou autres, désireux d'exercer leurs activités sur les dépendances du domaine public communal. Mais le ministre de l'intérieur, dont les attributions en la matière se limitent au maintien de l'ordre et de la sécurité, ne saurait s'immiscer dans les décisions à prendre, qui relèvent de la liberté des collectivités locales.

1404. — **M. Parati** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte renouveler les instructions auprès des services de police pour qu'ils constatent plus sévèrement les infractions au code de la route commises par des automobilistes ou des motocyclistes qui utilisent des véhicules non pourvus de détenteurs ou utilisent des appareils manifestement « trafiqués ». Il rappelle par la même occasion que, par sa question n^o 18777 en date du 2 avril 1966, il

avait attiré son attention sur l'usage abusif de tondeuses à gazon ou d'engins de chantier particulièrement bruyants. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, en liaison avec le ministre de l'équipement et du logement et le ministre des affaires sociales, s'attache depuis plusieurs années à lutter efficacement contre le bruit abusif produit par certains véhicules à moteur. C'est ainsi que des instructions très fermes ont été données à différentes reprises aux services de police et de gendarmerie afin qu'ils fassent respecter les limites assignées au niveau sonore des véhicules en application du code de la route. Ces directives ont une valeur permanente. En outre, des instructions spéciales — qui rappellent d'ailleurs systématiquement les directives permanentes — sont adressées chaque année aux préfets afin qu'ils organisent, avant la période estivale de grande circulation, une campagne d'information du public, suivie d'une période durant laquelle les infractions sont relevées, de façon encore plus stricte qu'à l'ordinaire, par des équipes renforcées de policiers et de gendarmes. Les directives concernant la prochaine campagne seront envoyées aux préfets au début de l'année 1969. Ces efforts d'éducation des conducteurs de véhicules à moteur et de constatation vigilante des infractions ont permis d'ores et déjà de parvenir à des résultats très encourageants. Il est incontestable que des progrès peuvent et doivent encore être accomplis. Les services intéressés sont déterminés à poursuivre sans relâche leurs efforts en vue de mettre fin aux agissements de certains conducteurs indisciplinés ou inconscients. Par ailleurs, le ministre de l'industrie, en liaison notamment avec les ministres de l'intérieur et des affaires sociales, a préparé un projet de décret tendant à limiter le niveau sonore admis pour les engins de chantier. Ce texte, qui a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Etat, est actuellement soumis à la signature des différents départements intéressés.

1423. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 4 de l'arrêté du 2 mars 1963 relatif à l'attribution de la subvention d'installation a fixé le plafond de cette subvention, pour les rapatriés non actifs visés à l'article 3 dudit arrêté, à 4.500 francs pour un célibataire et à 7.500 francs pour un ménage, le taux plancher étant égal à 500 francs pour un célibataire et à 1.000 francs pour un ménage. A cette somme doit s'ajouter la prime géographique variable dont le plafond est fixé à 2.000 francs. Il lui expose le cas d'un ménage dont les époux étaient âgés de plus de soixante ans au 31 décembre de l'année de leur rapatriement auquel il a été attribué, au titre de la subvention d'installation et de la prime géographique, une somme totale de 4.442 francs, et lui demande si les intéressés, qui se trouvent dans une situation financière extrêmement difficile et qui ont perdu tous leurs biens en Algérie, ne pourraient obtenir le versement de la différence entre le plafond de 7.500 francs et la somme qu'ils ont déjà perçue à titre de subvention d'installation. (Question du 2 octobre 1968.)

Réponse. — L'article 5 de l'arrêté du 2 mars 1963 relatif à l'attribution de la subvention d'installation prévue par l'article 36 du décret du 10 mars 1962 a fixé un plafond de 7.500 francs et un plancher de 1.000 francs pour les subventions d'installation accordées aux rapatriés, salariés ou non outre-mer, lorsqu'ils ne peuvent obtenir leur reclassement professionnel en raison de leur âge, d'une maladie ou d'une invalidité. C'est dire que cette subvention varie à l'intérieur de ces limites fixées par arrêté. Son taux est calculé d'après un barème impératif, établi en accord avec le ministre de l'économie et des finances, en fonction des ressources mensuelles des requérants. Ce barème a prévu 7 catégories de rapatriés : les plus défavorisés, ayant des ressources inférieures à 250 francs par mois, bénéficiant de la subvention de 7.500 francs. Les ressources du ménage augmentant, les taux prévus sont de 5.000 francs, 3.500, 2.800, 2.400, 1.600 et 1.000 francs pour les ménages dont les ressources sont supérieures à 1.000 francs par mois. A cette subvention s'ajoutent éventuellement une majoration de 250 francs par personne à charge et, selon le lieu de l'installation, la prime géographique prévue par l'article 6 du même décret, qui peut être de 0, 500, 1.000 ou 2.000 francs. Par ailleurs, l'article 9 de l'arrêté du 10 mars 1962 portant organisation des commissions, modifié par l'arrêté du 24 août 1963 précise que les rapatriés peuvent, dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision, former un recours devant le ministre. Au-delà de ce délai, les recours sont irrecevables. Il n'est donc pas possible d'envisager de modifier des décisions devenues définitives et qui ont été prises dans le cadre de la réglementation. Cependant, dans le cas exposé d'un ménage qui aurait perçu une subvention de 4.442 francs, somme qui ne semble correspondre à aucun des taux prévus par le barème, c'est bien volontiers que je ferais réexaminer le dossier des intéressés. Si l'honorable parlementaire désire qu'il soit procédé à cet examen, il convient qu'il fournisse à mes services toutes précisions sur l'identité des époux en cause.

JUSTICE

1428. — M. Cousté expose à M. le ministre de la justice que l'article 499 (§ 4) de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que le projet de mise en harmonie des statuts peut être soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce, dans le cas où « à défaut du quorum requis, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement ». Cette homologation judiciaire ne paraît pas possible dans le cas, où, les conditions de quorum ou de majorité n'ayant pas été remplies, une société n'a pu augmenter son capital au montant minimal prévu par la loi. Dans cette hypothèse, il semble n'y avoir d'autres solutions que la dissolution ou la transformation en société d'une autre forme, pour laquelle la loi n'a pas fixé de capital minimum supérieur au capital existant. Il lui demande si cette interprétation est exacte. D'autre part, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la loi n'exige que les conditions de validité des décisions ordinaires. Il lui demande si, dans ce cas, l'augmentation du capital, soumise à la même assemblée et aux mêmes conditions de validité que d'harmonisation des statuts, peut faire l'objet d'une homologation judiciaire. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 499 (alinéa 3) — tel qu'il résulte de l'article 10 de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 — la mise en harmonie des statuts peut être décidée par l'assemblée des actionnaires ou des associés statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires. Si cette assemblée n'a pu statuer régulièrement le projet de mise en harmonie est soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce (alinéa 4). Deux exceptions sont cependant prévues par le texte qui ont pour objet d'exclure l'application de cette procédure simplifiée. La transformation de la société ou l'augmentation de son capital par un moyen autre que l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ne peut être réalisée que dans les conditions normalement requises pour la modification des statuts (alinéa 3). Il convient donc, semble-t-il, de distinguer lorsque la mise en harmonie doit être accompagnée d'une augmentation de capital, le cas où celle-ci a été réalisée grâce à des apports nouveaux, et celui où elle a eu lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ce n'est que dans ce dernier cas que l'augmentation de capital peut faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale ordinaire et, éventuellement, être soumise à l'homologation judiciaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

1035. — 10 septembre 1968. — M. Cormier fait observer à M. le ministre de la justice que l'application de l'article 223 du code civil, selon lequel la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, semble difficilement reconnue à la femme mariée, exploitante agricole. Cette difficulté provient notamment du fait qu'elle exerce cette profession, soit conjointement avec son mari (mari et femme copreneurs), soit sur le lieu même de résidence du ménage. Cependant, si l'on ne considère pas la femme mariée, dans l'une ou l'autre de ces situations, comme exerçant une activité professionnelle, on est amené à lui refuser le bénéfice d'avantages prévus par la loi en faveur des agriculteurs. Deux exemples concrets peuvent être cités : 1° celui d'une femme mariée sous le régime de la communauté légale, cosignataire avec son mari d'un bail à ferme, mais remplissant seule les conditions requises pour prétendre aux avantages attachés aux « migrations rurales ». Il lui demande si cette femme peut valablement présenter un dossier à ce titre ou si on peut lui opposer qu'en vertu de l'article 1421 du code civil, le mari, administrateur de la communauté, a seul qualité pour le faire ; 2° celui d'une femme mariée sous le régime de la communauté légale, cosignataire d'un bail à ferme, mais exploitant, en réalité, la petite exploitation familiale, puisque son mari exerce une profession séparée non agricole. Il lui demande si cette femme peut prétendre au bénéfice de la législation sur les migrations rurales, dans le cas où le ménage s'installe sur une exploitation située en zone d'accueil.

1473. — 15 octobre 1968. — Mme Jacqueline Thome-Patanôtre expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, malgré un accord de droit privé, qui a fait en 1961 de l'association nord-africaine de prévoyance d'Algérie (CANAPA) une section admi-

nistrative de l'association générale de retraite par répartition (AGRR) et au sujet duquel un litige a reçu au mois de juin 1965 une solution favorable grâce à l'étude faite par les services de son ministère, l'AGRR a décidé, en assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 1967 et en l'absence de tout représentant de la section administrative ANAPA, la répartition des droits des adhérents en quatre sections distinctes et financièrement autonomes qui sont : première section : les opérations visées par l'accord du 8 décembre 1961 ou assimilées ; deuxième section : les opérations visées à l'article 9 bis du règlement Intérieur (tranche C) ; troisième section : les opérations relatives aux entreprises dont le personnel relève du régime général de la sécurité sociale, à l'exclusion de l'assurance volontaire ; quatrième section : les opérations n'entrant pas dans le cadre des trois sections ci-dessus. Elle lui demande : 1° s'il estime conforme aux dispositions régissant les régimes de retraite par répartition la rupture de la solidarité existant entre les membres, rupture qui résulte des modifications aux statuts accompagnant la création des quatre sections sus-énoncées, et notamment : a) le nouvel article 12, qui prévoit une valeur du point différente par section ; b) l'article 23, qui précise : « que chaque section devra, désormais assurer son équilibre propre entre ses ressources et ses charges », et qui conclut : « une fois épuisée la réserve spécialement attribuée à la section, le prélèvement se fera sur la réserve de prévoyance de l'AGRR, entraînant *ipso facto* un prélèvement proportionnellement équivalent au profit des autres sections » ; 2° si les ex-ressortissants de l'ANAPA relèvent bien de la troisième section, comme appartenant au régime général de la sécurité sociale en tant que rapatriés d'Algérie en vertu de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et de son décret d'application n° 65-742 du 2 septembre 1965 et non de la quatrième section comme l'a indiqué le président de l'AGRR.

1674. — 15 octobre 1968. — Mme Prin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que par décrets n° 67-1228 du 22 décembre 1967 et arrêtés du 26 décembre 1967, le principe du maintien des droits acquis doit être appliqué à l'ensemble des ouvriers des usines chimiques des charbonnages devenues « société privée » depuis le 1^{er} janvier 1968. La Société Amonia de Wingles a été absorbée par la Société des produits chimiques d'Auby, qui refuse de reconnaître les droits acquis du personnel (statut du mineur). La suppression de ces avantages représente une diminution de salaire d'environ 16,76 p. 100 pour l'ensemble des travailleurs et davantage encore pour les cadres et ingénieurs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le personnel de l'ancienne société Amonia, en place le 21 décembre 1967, puisse conserver les droits acquis.

1675. — 15 octobre 1968. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'aggravation relative de la situation des personnes âgées, aveugles et grands infirmes, bénéficiaires d'allocations d'aide sociale, celles-ci n'ayant été majorées à la suite des événements de mai que dans une proportion très inférieure à l'ensemble des salaires et pensions. Ces allocations ont en effet été portées au 1^{er} juillet 1968 de 2.400 francs à 2.500 francs, soit une augmentation à peine supérieure à 4 p. 100, alors que le S. M. I. G. venait d'être relevé de 35 p. 100. Même si l'on tient compte des deux majorations de 100 francs par an des allocations d'aide sociale intervenues depuis le début de l'année 1968, la comparaison demeure néanmoins très désavantageuse pour les personnes âgées, aveugles et grands infirmes qui, dans la très grande majorité, n'ont d'autres ressources que ces allocations. Il lui demande si de nouvelles majorations des allocations d'aide sociale au bénéfice de cette catégorie de personnes sont prévues dans un proche avenir, de manière à relever ces allocations d'un pourcentage égal à celui du S. M. I. G.

1676. — 15 octobre 1968. — M. Cazenave demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches ont été effectuées auprès du gouvernement algérien pour que le regroupement envisagé par les autorités de ce pays des cimetières où reposent tant de Français soit annulé pour des raisons de simple respect humain sur lequel il est inutile d'insister.

1677. — 15 octobre 1968. — M. Boudet expose à M. le ministre de la justice que, par suite de servitudes établies depuis plus d'un siècle, les propriétaires de puits doivent se soumettre à des obligations qui les mettent dans l'impossibilité d'entreprendre des travaux utiles et de jouir pleinement de leur propriété. Ces servitudes avaient leur raison d'être au moment où les communes ne possédaient pas de services publics de distribution d'eau. Mais, à l'heure actuelle, là où un tel service a été instauré, les privilèges qui avaient été institués devraient être abolis. Il lui demande quelles mesures

il envisage de prendre, soit par voie réglementaire, soit si cela est nécessaire, en soumettant au vote du Parlement un projet de loi afin de décharger les propriétaires de puits des servitudes qui n'ont plus leur raison d'être.

1678. — 15 octobre 1968. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 818 (*Journal officiel*, débats A. N., du 24 octobre 1967, p. 4004), attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation injuste faite aux titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale du fait que celles-ci sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que les rentes accordées aux victimes d'accidents du travail et les pensions d'invalidité de guerre sont exonérées de cet impôt. Au moment où, en 1927, un régime de faveur a été institué par le législateur au profit des victimes du travail, le montant des pensions d'invalidité de la sécurité sociale était certainement relativement réduit. Dès lors, la plupart de ces pensions se trouvaient exonérées en vertu de la tolérance administrative qui permet d'exonérer les pensions dont le montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est seulement depuis quelques années que les titulaires de pensions d'invalidité ont été astreints effectivement au paiement d'un impôt. Il est profondément regrettable qu'une disparité soit ainsi maintenue entre les différentes catégories d'invalides suivant l'origine de leur infirmité. Les dispositions insérées dans la loi de finances pour 1968 accordant une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 du montant imposable des pensions ne peuvent atténuer que très faiblement cette différence de traitement. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme de l'I. R. P. P., qui est actuellement à l'étude, il n'est pas envisagé d'harmoniser les dispositions applicables aux différentes catégories d'invalides en accordant l'exonération d'impôt aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale.

1680. — 15 octobre 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des personnes utilisant des employés de maison et n'ayant pas la possibilité de déduire de leurs revenus les salaires versés à ce personnel. Ces contribuables sont cependant assujettis aux charges sociales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler le chef de famille à une entreprise familiale, ce qui lui permettrait de déduire de ses revenus, pour l'assiette de la surtaxe progressive, les salaires payés à des employés de maison, ces salaires devant naturellement être soumis au prélèvement de l'impôt sur les salaires.

1682. — 15 octobre 1968. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur que se développe à Paris, en les quartiers du deuxième secteur de la rive gauche (5^e et 6^e arrondissements) un phénomène inquiétant qui motive, depuis plusieurs années, les interventions des élus locaux auprès des pouvoirs publics. Il s'agit de la présence d'indésirables, hirsutes, débrillés, parfois nu-pieds, qui campent véritablement dans un certain nombre de voies, assis ou couchés sur les trottoirs par groupes nombreux. C'est ainsi que le 6^e arrondissement est particulièrement touché rue Saint-André-des-Arts, carrefour de Buci, une partie des rues de l'ancienne comédie et rue du Four, une partie de la place et du boulevard Saint-Michel. Les voies environnantes sont également fréquemment le théâtre des débordements de ces hordes. Ces oisifs, non contents de violer les règles de la correction élémentaire et de l'hygiène, étalent leur paresse, leur saleté et leurs attitudes équivoques. Ils s'en prennent souvent aux passants, se font volontiers quémandeurs et mendants. Depuis plusieurs années la police parisienne mène une action préventive et répressive soutenue en vue de chasser ces individus, mais les effectifs de la police ne permettent pas une surveillance constante, qui serait seule efficace. Ces individus, en effet, se dispersent à l'arrivée des forces de police et réoccupent les lieux quelques dizaines de minutes après le passage des agents. De plus, depuis quelques mois, le phénomène a pris une telle ampleur qu'il consterne véritablement la population et qu'il constitue une cause de trouble permanent. Il lui demande donc s'il compte prendre, au niveau gouvernemental, toutes les mesures qu'une situation aussi grave requière.

1683. — 15 octobre 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'il a constaté avec un certain étonnement que, dans la commission de réforme de l'E. N. A. ne figure aucun représentant du Parlement, tandis que l'on a donné la prédominance aux membres des grands corps de l'Etat et prévu une faible représentation des élèves de l'E. N. A. Il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il estime que cette réforme n'est pas suffisamment importante pour que l'on y associe les représentants de la nation ; 2° s'il pense que, pour réformer la haute fonction publique, la meilleure méthode est de confier le soin de réaliser cette réforme à ceux qui profitent le plus de

la situation actuelle; 3° pour quelles raisons il a été prévu une représentation aussi faible des élèves de l'E. N. A., alors que ce sont les élèves de la promotion Jean-Jaurès qui ont élaboré la majorité des documents destinés à servir de base aux travaux de la commission de réforme.

1684. — 15 octobre 1968. — M. Berger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser le statut juridique de l'U. G. A. P. (Union des groupements d'achats publics, créée par le décret n° 68-54 du 17 janvier 1968) et lui indiquer notamment à quelles dispositions fiscales est soumis cet organisme dans son fonctionnement.

1685. — 15 octobre 1968. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application, à certains cas particuliers, des dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968), lesquelles prévoient que les cotisations des contribuables soumis à l'I. R. P. P., au titre des revenus de 1967, sont majorées de 10 p. 100 quand leur montant est supérieur à 5.000 francs, de 20 p. 100 quand la cotisation est supérieure à 10.000 francs et de 25 p. 100 quand elle est supérieure à 20.000 francs. Il lui expose, en ce qui concerne l'application de ce texte, la situation d'un contribuable commerçant qui a cessé son exploitation le 31 décembre 1967. Du fait de cette cessation d'activité, son revenu imposable comprend des plus-values, ce qui a entraîné une majoration de son imposition. Il semblerait logique que les majorations d'impôt, prévues par le texte précité, fassent abstraction de ces plus-values, l'application brutale des dites majorations ayant pour effet de pénaliser ce contribuable uniquement parce qu'il a cessé son exploitation. Or, cette cessation est intervenue en raison de son âge (soixante-cinq ans) et l'intéressé a bien prévu qu'il aurait à payer des impôts correspondant à ses revenus de 1967 et aux plus-values résultant de sa cessation d'activité, mais sa situation ne lui permet pas de payer un impôt supplémentaire de 10 ou de 20 p. 100. Il lui demande s'il envisage que des dispositions particulières soient prises, dans des situations de ce genre, afin que l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968 n'ait pas le caractère excessif qui résulterait d'une application brutale des textes.

1687. — 15 octobre 1968. — M. Miossec demande à M. le ministre des armées si le passage de pétroliers de 200.000 tonnes dans le goulet de Brest et leur évolution dans cette rade ne feront pas courir des risques à la navigation dans cette zone qui a un caractère essentiellement militaire.

1688. — 15 octobre 1968. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour la détermination du revenu imposable des propriétés foncières, l'article 28 C. G. I. précise que le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété. En dehors de certaines dépenses énumérées sous les numéros 1, 2 et 3 de l'article 31-I C. G. I. une déduction forfaitaire fixée en général à 25 p. 100 des revenus bruts représente les frais de gestion, d'assurance et d'amortissements. Par suite soit de la jurisprudence, soit de la loi du 6 janvier 1963, les revenus bruts de certaines locations nues peuvent être soumis à la T. V. A. notamment en cas d'option, pour la location d'immeubles nus à usage industriel ou commercial. Il lui demande si la T. V. A. acquittée par le propriétaire doit être incluse dans le revenu brut des propriétés louées et dans l'affirmative si elle est déductible de ces revenus pour la détermination du revenu net en sus de la déduction forfaitaire prévue par l'article 31-I-4° C. G. I.

1689. — 15 octobre 1968. — M. Vifler attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes âgées qui, en raison des circonstances économiques actuelles, éprouvent de grandes difficultés. C'est ainsi par exemple, que l'une d'elles, bénéficiaire de trois petites pensions, a vu celles-ci majorées récemment dans les conditions suivantes: retraite de la sécurité sociale: majoration mensuelle de 8,30 francs; retraite de l'I. P. A. C. T. E., majoration mensuelle de 6,42 francs; allocation I. G. R. A. N. T. E., majoration mensuelle de 3,96 francs, soit une majoration d'ensemble de 18,68 francs par mois. Bénéficiaire en outre de deux rentes viagères indexées sur l'Énergie, ces rentes n'ont pas été majorées du fait du blocage des prix. Par contre, ce retraité, pensionnaire d'une maison de retraite a vu son prix de pension augmenter de 90 francs par mois, à la suite des récents événements de mai-juin. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre en faveur des petits retraités et petits rentiers afin d'améliorer leurs revenus.

1691. — 15 octobre 1968. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des armées s'il n'envisage pas l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'administration générale des armées, applicable aux trois armes, de terre, de mer et de l'air, destinée à remplacer entre autres lois, celle du 16 mars 1882 et à adapter la matière à une situation nouvelle.

1692. — 15 octobre 1968. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les allocations familiales sont suspendues pour les parents d'enfants ayant atteint l'âge de 18 ans et ne poursuivent pas leurs études. Malheureusement, un certain nombre de jeunes gens de 18 ans ne trouvent pas d'emploi et n'ont pas droit aux indemnités de chômage, faute de n'avoir pas encore travaillé. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de maintenir le bénéfice des allocations familiales aux parents d'enfants ayant atteint l'âge de dix-huit ans.

1693. — 15 octobre 1968. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'imprimé de la direction générale des impôts n° 2688 notice relative à l'exigibilité et au recouvrement du droit de ball et du prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, s'il fournit des renseignements détaillés apparaît cependant au plus grand nombre des contribuables, comme d'une lecture difficile et d'une compréhension ardue, tant dans la forme que dans le fond. En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas possible d'envisager sur des questions intéressant un grand nombre de contribuables, des imprimés d'une présentation et d'une rédaction moins compactes et d'une compréhension plus facile, sauf à renvoyer sur des points particuliers à une documentation plus détaillée qui pourrait intervenir en tant que complément pour les contribuables concernés, mais qui ne chargerait pas la présentation d'ensemble.

1695. — 15 octobre 1968. — M. Chapelain rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la réponse du 8 octobre 1966 à une question écrite n° 16536 de M. de Montesquiou, il a été indiqué que la plus-value, taxable en vertu de l'article 150 ter du code général des impôts, réalisée par un contribuable à l'occasion de la vente d'un terrain à bâtir qui avait tout d'abord porté à l'actif de son entreprise commerciale individuelle, puis repris dans son patrimoine personnel, se calcule en tenant compte de la valeur de reprise du terrain dans le patrimoine personnel. Observant qu'aux termes du paragraphe II-1-b de l'article 150 ter précité, ladite plus-value est déterminée en fonction du « prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux », et que, comme précisé dans la réponse de M. de Montesquiou, le passage d'un bien du patrimoine commercial dans le patrimoine privé ne constitue pas une mutation à titre onéreux, il lui demande s'il peut lui confirmer: 1° que la solution ci-dessus rappelée contenue dans la réponse précitée procède d'une mesure de tempérament; 2° que la plus-value considérée doit être normalement calculée d'après le prix pour lequel le terrain vendu a été acquis à titre onéreux.

1698. — 15 octobre 1968. — M. Morison attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas d'un jeune homme né en 1951 qui, après avoir fréquenté pendant trois ans un C. E. T. a obtenu son C. A. P. d'ajusteur mécanicien mais qui ne peut trouver de travail, car les employeurs qu'il a contactés se refusent à l'embaucher avant qu'il ait atteint sa dix-huitième année. Et, lui précisant que l'intéressé n'ayant jamais travaillé ne peut percevoir aucune des diverses allocations prévues pour les chômeurs adultes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux jeunes gens qui se trouvent dans son cas.

1699. — 15 octobre 1968. — M. Morison expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un père de famille qui perçoit actuellement l'allocation logement pour les deux enfants qui demeurent encore à sa charge et à qui une caisse d'allocations familiales a demandé de lui fournir une attestation du salaire perçu durant l'année 1967 par son fils aîné — qui n'est plus à sa charge, depuis le mois d'août 1967 — afin de déterminer le montant des ressources dont dispose l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas que, contrairement à la législation actuelle, il serait logique, soit de considérer que le salaire du fils ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul de l'allocation logement actuellement attribuée à l'intéressé, soit, si le salaire du fils aîné est considéré comme une ressource complémentaire du foyer, de décider que ce père de famille devrait percevoir l'allocation logement pour trois enfants.

1700. — 15 octobre 1968. — M. Boyer expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il existe de grandes inégalités en matière de droits à pensions d'invalidité entre les déportés politiques et les déportés résistants. Il lui précise en particulier que les maladies contractées par les déportés résistants ont été assimilées à une blessure unique, ce qui permet aux pensionnés de cette catégorie de bénéficier des allocations complémentaires à la pension principale (statut du grand mutilé) tandis que pour les internés et les déportés politiques, les maladies n'ont pas été assimilées à une blessure, et de ce fait, cette catégorie ne peut bénéficier des mêmes allocations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au titre du budget de l'exercice 1969, actuellement en préparation, pour améliorer, dans le cadre d'un plan tendant à la parité intégrale, les pensions des déportés se trouvant dans les catégories actuellement défavorisées.

1701. — 15 octobre 1968. — M. Dasslé demande à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) s'il peut lui indiquer la date d'implantation du C. R. E. P. S. prévu à Nantes au V^e Plan et devant s'inscrire dans le cadre de l'université nantaise.

1703. — 15 octobre 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'État chargé des affaires sociales sur les conséquences que le transfert des Halles centrales de Paris au marché d'intérêt national de Rungis ne manqueront pas d'avoir en ce qui concerne le personnel des commerçants transférés. Si en effet les dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1966 modifiant celles de l'article 6 du décret du 30 septembre 1953 prévoient que pour les grossistes des Halles centrales optant pour le transfert, l'opération se fera « sans perte ni gains », il n'en est pas de même pour leurs employés. Afin que des mesures sociales puissent être envisagées en ce qui la concerne, il semblerait d'abord utile de connaître avec la plus grande précision possible le nombre des personnes touchées par ces transferts et en conséquence de procéder à un recensement qui pourrait être demandé par les autorités de tutelle aux entreprises intéressées par le canal des organisations syndicales patronales. Le questionnaire aurait pour but de faire connaître : les effectifs actuellement employés dans le périmètre des Halles centrales ; les effectifs qui seront employés au marché national de Rungis ; les effectifs probables qui n'y trouveront pas d'emploi et leur répartition par âge, sexe, qualification professionnelle précise, avec si possible l'indication des salaires par tranches. Compte tenu des données qui seraient dégagées par cette enquête, il y aurait alors lieu de rechercher les solutions les plus rationnelles aux problèmes posés, de trouver des moyens d'action et de dégager des méthodes permettant d'atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences sociales du transfert des Halles centrales (par exemple, possibilités de départ en retraite à soixante ans, facilités de reclassement par une formation professionnelle accélérée, etc.). Enfin, et aucune convention collective établie dans le cadre de la loi du 18 février 1950 n'existant pour les personnels visés, il lui demande s'il ne pourrait envisager l'établissement d'une convention sociale analogue à celle qui fut établie pour la sidérurgie lorraine et, dans ce cas, faire appel au fonds national de l'emploi pour que les intéressés puissent bénéficier de diverses possibilités d'allocations.

1705. — 15 octobre 1968. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967 complétant et modifiant le tarif des patentes annexé au code général des impôts. Ce décret a été pris après avis de la commission permanente du tarif des patentes. En ce qui concerne les marchands de bestiaux rangés sous la rubrique : tableau C 3^e partie, la rédaction ancienne de cette rubrique qui comportait : « droit fixe 0,60 + 0,40 par salarié — droit proportionnel au 20^e », a été remplacée par la rédaction suivante : « droit fixe 4 + 1,20 par salarié. La taxe déterminée est réduite de moitié lorsque l'entreprise n'occupe pas plus d'un salarié ». Les modifications ainsi intervenues ont eu pour effet, en ce qui concerne le département de Tarn-et-Garonne, d'augmenter dans des proportions considérables les patentes dues par les marchands de bestiaux. Entre 1967 et 1968, le montant de ces patentes a été au moins doublé et souvent triplé ou quadruplé. C'est ainsi qu'un marchand de bestiaux a vu sa patente portée de 690,20 francs en 1967 à 2.747,10 francs en 1968. Un autre, de 312,50 francs à 2.034 francs. Un autre, encore, de 494,20 francs à 1.402,50 francs. Compte tenu des effets de la modification précédemment rappelée, il semble bien que le décret du 22 décembre 1967 entraîne des majorations difficilement justifiables en raison de leur importance. Il lui demande s'il compte faire procéder à un réexamen du texte en cause, afin que les majorations des patentes n'aient pas, agissant des marchands de bestiaux, des conséquences aussi excessives.

1707. — 15 octobre 1968. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains Français expatriés dans des territoires où la sécurité sociale n'existait pas peuvent adhérer au régime d'assurance volontaire vieillesse de la sécurité sociale et racheter leurs cotisations pour les périodes passées à l'étranger. Il lui demande si, dans cette hypothèse, les versements effectués à la sécurité sociale peuvent être déduits du montant des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1708. — 15 octobre 1968. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la distinction entre 5^e et 6^e d'enseignement long, d'une part, et 5^e et 6^e d'enseignement court, d'autre part, a été, en principe, supprimée par une décision ministérielle du mois de septembre 1968. Or, il semble que malgré cela, pour l'année scolaire en cours, des élèves sont placés dans des 5^e et 6^e toujours dites d'enseignement court et continueront à être considérés comme ne devant, a priori, effectuer que des études courtes. Ce préjugé défavorable se traduit notamment par le fait que les modalités d'enseignement ne sont pas les mêmes que dans les 5^e et 6^e longues (professeurs principaux polyvalents en particulier). En outre et surtout les conditions d'accès dans les classes supérieures ne seront pas les mêmes pour ces élèves parmi lesquels un quota variable serait admis dans la classe supérieure (alors que dans le cas de l'enseignement long le seul critère retenu est l'obtention de la moyenne. Il lui demande : 1^o de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la réforme décidée entre pleinement dans les faits, dès à présent ; 2^o s'il subsiste des 6^e dites de transition et, dans l'affirmative, quelle est la raison du maintien de ces classes.

1709. — 15 octobre 1968. — M. Paul Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des transporteurs de courrier postal (par contrat après soumission) pour le compte de l'administration des P. T. T., qui, à la suite de l'application de la T. V. A., ont depuis le 1^{er} janvier dernier compté cette taxe sur leurs factures mensuelles au taux de 13 p. 100 (incidence 14,942), en application du décret du 22 décembre 1967 et de la circulaire du ministre des P. T. T. en date du 17 janvier 1968, précisant que le taux de 13 p. 100 s'appliquait au contrat de la poste. Les intéressés avaient en conséquence sollicité une révision du prix du marché. Or, dans certains départements le directeur des P. T. T. a fait connaître aux intéressés que s'agissant de l'application de la taxe de la T. V. A., le pourcentage d'augmentation demandé de 14,942 p. 100 sur le tarif actuel, ne pouvait, a priori, être admis et que le régime fiscal étant celui du forfait, il lui était nécessaire, pour lui permettre d'apprécier les propositions des intéressés de connaître le montant des acomptes provisionnels qu'ils auraient à verser en pourcentage de leur chiffre d'affaires, tel qu'il leur sera communiqué par les services des contributions indirectes ; l'augmentation du tarif kilométrique ne pouvait avoir l'eu que dans les limites de ce pourcentage et qu'en ce qui concerne la demande de révision basée sur l'application de l'article 3^e du cahier des charges, le pourcentage d'augmentation calculé par application de la formule ressort à 3,59 p. 100 et qu'en conséquence la révision du prix du marché ne saurait intervenir. Il lui demande de lui faire connaître si l'interprétation faite par l'administration des P. T. T. concernant l'application de la T. V. A. aux transporteurs de courrier postal est conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1711. — 16 octobre 1968. — M. Bourdellès demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui indiquer quel était, au 1^{er} octobre 1968, le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre (civils ou militaires) et hors guerre prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

1712. — 16 octobre 1968. — M. Schloesing signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un musulman, ancien G. M. S., fait prisonnier par le F. L. N. après l'indépendance de l'Algérie et qui, après s'être évadé de son camp de prisonniers, a sauté le 16 octobre 1962 sur une mine, ce qui a provoqué des blessures aux bras et nécessité l'amputation d'une jambe. L'administration n'ayant pu entendre les témoins de cet accident et les circonstances se situant en dehors des délais (du 1^{er} novembre 1956 au 1^{er} juillet 1962) prévus par la réglementation en vigueur en faveur des victimes civiles d'Algérie, l'intéressé n'a pu obtenir une allocation provisoire d'attente sur pension d'invalidité. Néanmoins, malgré d'innombrables démarches, le dossier de l'intéressé n'a pas encore fait l'objet d'un rejet officiel du ministère des anciens combattants. En désespoir de cause, une demande d'invalidité (groupe 2) de la sécurité sociale a été déposée,

mais ne peut être liquidée avant la décision définitive du ministère des anciens combattants. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, après un délai de plus de cinq ans, d'accorder une réparation à cet ancien militaire musulman, père de six enfants, victime de son attachement à la France.

1713. — 16 octobre 1968. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas des automobilistes qui sont, lors d'infraction au code de la route, jugés en province par des tribunaux de flagrant délit. Souvent dans la période de migration intense des vacances, les automobilistes sont dans l'impossibilité de présenter leur défense et de ce fait, jugés par défaut. Il lui demande s'il entend prendre les mesures propres à améliorer la défense des inculpés dans les infractions au code de la route.

1714. — 16 octobre 1968. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des fonctionnaires qui ont élevé un enfant incurable. L'administration des finances, tenant compte de la charge supplémentaire imposée à la famille, considère, conformément à l'article 195/2 du code des impôts, un enfant infirme comme deux enfants normaux. Il lui demande si, par similitude, il ne serait pas possible pour l'application de l'article 18 du code des pensions civiles et militaires, de considérer un enfant infirme comme deux enfants normaux et, de ce fait, accorder la majoration de 10 p. 100 aux pensionnés qui ont élevé deux enfants dont un infirme.

1715. — 16 octobre 1968. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la taxe à la valeur ajoutée, lors des constructions scolaires réalisées par les écoles privées. Dans le cas de construction ou de réfection de bâtiments scolaires publics le taux de 13 p. 100 est applicable alors que les mêmes travaux réalisés par des organismes privés sont astreints au taux de 16,66 p. 100. Par ailleurs certaines de ces collectivités ne peuvent disposer de leurs biens sans autorisation de la puissance publique. Il lui demande si le bénéfice du taux de 13 p. 100 ne pourrait pas être étendu aux travaux de constructions scolaires exécutés pour le compte d'organismes n'ayant pas la libre disposition de leurs biens.

1716. — 16 octobre 1968. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre des armées** que les étudiants de l'école nationale de massothérapie ne bénéficient de la sécurité sociale qu'à compter de leur deuxième année d'études, que dès lors un étudiant de première année, ne pouvant présenter une attestation de sécurité sociale, ne peut obtenir son sursis militaire; il lui demande si une modification ne pourrait pas être apportée à cet état de choses susceptible de compromettre gravement les possibilités d'entrée dans ladite école.

1717. — 16 octobre 1968. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer si les intérêts payés pour un prêt hypothécaire sont une charge susceptible d'être déduite des revenus dans le cas où cet emprunt hypothécaire a été réalisé pour faire apport en capital à une entreprise commerciale ou industrielle.

1718. — 16 octobre 1968. — **M. Cottin-Bazin** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires français servant dans des unités stationnées en République fédérale allemande ne bénéficient pas sur le réseau ferré allemand des mêmes réductions de transports qu'accorde la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que des mesures soient prises, en accord soit avec les ministres français des transports et de l'économie et des finances, soit avec les autorités fédérales allemandes, afin que ces jeunes soldats puissent obtenir une réduction convenable du prix de leur billet, étant observé que leurs frais de voyages sont en règle générale beaucoup plus élevés que ceux de leurs camarades affectés à des unités stationnées sur le territoire français.

1722. — 16 octobre 1968. — **M. Arnaud** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les dernières dispositions réglementaires prises en matière de cures thermales pour application des ordonnances sur la sécurité sociale obligent le malade à se soigner, soit pendant sa période de congé payé, soit au cours d'absences non rémunérées qu'il aura dû solliciter au préalable de son employeur. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances, la rigueur de

ces dispositions soit, par une modification convenable des textes en vigueur, atténuée en faveur des anciens déportés qui pâtissent encore des horribles traitements qu'ils ont subis dans les camps de concentration.

1723. — 16 octobre 1968. — **M. Delong** expose à **M. le ministre des armées** l'intérêt de la question du sursis militaire pour les étudiants fréquentant des années de fin d'études nouvellement créées, en particulier la quatrième année de l'école des beaux-arts de Besançon, section « Dessinateur des carrières du bâtiment ». Les étudiants obtenaient le sursis pour les trois années d'études. Ils se heurtent maintenant à un refus pour cette quatrième année, qui n'était pas prévue, mais qui complète et couronne leurs études. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant la prolongation du sursis de ces jeunes gens jusqu'à la fin de la quatrième année d'études.

1726. — 16 octobre 1968. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien: 1° depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer ont à plusieurs reprises, mais sans obtenir satisfaction jusqu'à ce jour, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France et ce depuis le 1^{er} janvier 1963; 2° l'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique n'a été depuis le 1^{er} janvier 1963 que de moins de 5 p. 100, alors que depuis cette date l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 45 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la S. N. C. F.; 3° la compagnie retient sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement, au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce, contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle; 4° la compagnie ne paie plus aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de soixante ou de soixante-cinq ans la part de retraite qu'elle leur devrait, si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré avaient été normalement liquidées; 5° par le fait de sa résidence en France où se trouvent en grande majorité les retraités, le délégué des retraités n'est plus en mesure d'exercer son mandat, le siège social de la compagnie étant maintenant à Addis-Abéba. Le Gouvernement français étant responsable de la situation dans laquelle se trouvent les retraités et étant par ailleurs intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien depuis la signature du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour que les retraites soient calculées conformément aux dispositions réglementaires et quelle suite il est possible de donner aux demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites ainsi que la possibilité pour leur délégué d'assurer normalement son mandat.

1727. — 16 octobre 1968. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les postes de chirurgien à plein temps ou à temps partiel dans les hôpitaux en général, et dans les hôpitaux de province qui ne sont pas au siège d'une faculté. Il lui demande: 1° s'il est exact que les rapatriés d'Algérie ou d'Afrique du Nord ont priorité sur tous autres candidats; 2° s'ils sont nommés ainsi sans concours ou après concours; 3° quels titres les rapatriés doivent fournir à l'épreuve de leur candidature pour être nommés avec concours (ou sans concours); 4° si un chirurgien « qualifié » mais qui n'a pas été interne, peut être candidat au concours pour l'un ou l'autre des postes mentionnés; 5° si l'on peut faire opposition à telle candidature ou à telle nomination qui apparaîtrait irrecevable pour un motif à développer; 6° auprès de quelle autorité ou juridiction une telle contestation (ou pourvoi) pourrait être présentée.

1729. — 16 octobre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui apparaît possible d'annuler les dispositions de la circulaire interministérielle en date du 6 mars 1968 qui précise que la « viande de cheval sera prosaïte des menus dans la restauration collective universitaire et scolaire ». Cette décision a du être prise à la suite des intoxications apparues consécutivement à la mise en vente sur le marché et à la consommation de viandes frauduleusement soustraites au contrôle sanitaire. Malheureusement cet interdit frappe indistinctement tous les professionnels fournisseurs agréés d'établissements scolaires qui se sont toujours acquittés de leurs fonctions avec conscience et en ponctualité.

1730. — 16 octobre 1968. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont dues pour l'enfant à charge non salarié, tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà. Les enfants placés en apprentissage ouvrent droit aux allocations familiales jusqu'à 18 ans, ces allocations sont servies jusqu'à 20 ans pour ceux qui poursuivent leurs études. Actuellement, compte tenu des problèmes que pose l'emploi, un nombre important de jeunes gens et de jeunes filles qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire ne peuvent cependant trouver un emploi salarié qu'après plusieurs mois et parfois même après plusieurs années. Ces enfants ne peuvent bénéficier des allocations servies aux travailleurs sans emploi pendant les six mois qui suivent leur inscription comme demandeurs d'emploi dans un bureau de mal-d'œuvre. Les familles de ces jeunes gens ne perçoivent donc plus d'allocation familiale et ne peuvent prétendre au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie de leurs enfants. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que les jeunes demandeurs d'emploi puissent, dans la mesure où ils ne bénéficient pas des indemnités de chômage, ouvrir droit pour leurs familles aux prestations familiales et aux indemnités prévues par le régime d'assurance maladie.

1731. — 16 octobre 1968. — **M. Danel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une disposition devant figurer dans le projet de loi de finances pour 1969, disposition tendant à instituer un droit de consommation sur les bières et eaux minérales. Il serait prévu que les taux de ce droit seraient de 6 francs par hectolitre, pour les bières dont le degré alcoolique est supérieur à 3,9 et de 2,50 francs pour les autres bières. La mesure envisagée se proposerait de réaliser une taxation équivalente en ce qui concerne le vin et la bière. Les vins de consommation courante supportent un droit de circulation de 9 francs, mais ils sont assujettis à la T. V. A. au taux intermédiaire de 13 p. 100 alors qu'actuellement les bières sont soumises au taux normal de 16 2/3 p. 100. Le vin courant étant vendu aux consommateurs environ 1,50 francs le litre, la charge fiscale qu'il supporte est de 19,50 centimes au titre de la T. V. A., et de 9 centimes au titre du droit de circulation, soit au total 28,50 centimes ou 19 p. 100 du prix. Pour les bières soumises au droit de 6 francs par hectolitre, la charge fiscale sur un litre de bière supérieure vendu 0,90 franc sera de 15 centimes au titre de la T. V. A. et de 6 centimes au titre du droit de consommation, soit au total 21 centimes ou 23,33 p. 100 du prix. Dans le cas des bières de faible densité, la charge sur le prix de vente aux consommateurs de 0,75 francs le litre, sera de 12,50 centimes au titre de la T. V. A. et de 2,50 centimes au titre du droit de consommation, soit au total 15 centimes ou 20 p. 100 du prix. Dans tous les cas donc les bières seront surtaxées par rapport au vin. Or, pendant la période de 1898 à 1945 où la bière était soumise au droit de fabrication, ce droit était calculé pour qu'un hectolitre de bière à 4° supporte un droit égal à la moitié du droit de circulation sur le vin. Traditionnellement, on considère que la bière d'un degré alcoolique plus faible devrait supporter une charge plus faible tenant compte des degrés alcooliques respectifs des deux boissons. Le texte envisagé se proposerait en faisant une distinction entre les bières dites de luxe et les autres, de protéger les brasseries françaises des importations de bières étrangères, celles-ci appartenant à la catégorie des bières de densité supérieure soumises au tarif le plus élevé. Bien que les bières étrangères soient en général des bières de densité élevée, les brasseries étrangères cherchent actuellement à vendre en France des bières de densité inférieure à 3,9°. En revanche, les brasseries du Nord mettent en vente des quantités très importantes de ces bières de densité supérieure à 3,9°. Ainsi, en 1967, la consommation pour le Nord-Pas-de-Calais a été d'environ deux millions d'hectolitres de bières à faible densité et de 3 millions d'hectolitres de bières à fortes densités. Les importations étrangères (belges, hollandaises, allemandes) représentent seulement 11 p. 100 des bières nordistes de la catégorie supérieure. La charge fiscale constituée par le droit à 6 francs sera donc supportée à raison de 89 p. 100 par les bières régionales. L'appellation « bière de luxe » est en fait impropre, car elle constitue la grande majorité des bières courantes de bonne qualité consommées à la pression, en petites bouteilles mais aussi en litres ou en petites bouteilles individuelles consommées à la maison ou sur les lieux de travail. Ces bières représentant d'ailleurs dans la région du Nord 60 p. 100 de la consommation familiale. En Allemagne, 97 p. 100 de la consommation de bière est constitué par des bières de plus de 3,9°. Ce pourcentage est de 75 p. 100 en Belgique. Il ne s'agit donc pas de produits de luxe. La disposition envisagée aurait sans nul doute pour effet, par une diminution de la consommation de la bière de réduire l'activité d'une industrie au moment où l'on recherche l'expansion et, en définitive, de réduire le montant de la T. V. A. payée, alors que l'on recherche des ressources nouvelles. Parmi les effets de cette mesure figurerait à coup sûr la

réduction des effectifs employés par les brasseries et une augmentation du prix des boissons familiales. Elle aurait également des conséquences fâcheuses sur l'économie agricole des régions productrices d'orge et de houblon. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage de supprimer du projet de loi de finances pour 1969 la mesure dont les effets fâcheux viennent d'être analysés.

1734. — 16 octobre 1968. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, les employeurs occupant plus de dix salariés doivent acquitter à la caisse de sécurité sociale, dans les quinze premiers jours du mois suivant, les différentes cotisations de prestations sociales, accident du travail et allocations familiales. En raison des difficultés de trésorerie liées à l'augmentation du S. M. I. G. et des charges sociales, d'une part, du retard généralement constaté dans le paiement des fournitures et travaux, d'autre part, il lui demande s'il n'estime pas possible d'autoriser les entreprises employant plus de dix salariés à n'effectuer les versements de cotisations qu'au début de chaque trimestre.

1737. — 16 octobre 1968. — **M. Tondut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la plus-value dégaagée à l'occasion de la vente d'un terrain à bâtir acquis depuis plus de cinq ans et taxable conformément à l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, c'est-à-dire après application d'une décote qui varie de 30 à 50 p. 100 suivant l'année d'acquisition. En cas de cession à une collectivité publique ou locale, cette décote est même augmentée de 10 points. En outre, la plus-value ainsi déterminée n'est retenue dans les bases de l'impôt que si elle excède pour une année 50.000 francs. Si son montant est entre 50 et 100.000 francs il est diminué d'une somme égale à la différence entre 100.000 francs et ledit montant. Par contre les bénéfices réalisés par les propriétaires qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant depuis plus de cinq ans sont considérés comme présentant le caractère de bénéfices industriels et commerciaux et compris en totalité dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, sans abatement ni décote. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice fiscale propre à décourager les initiatives des propriétaires désireux de lotir eux-mêmes leurs terrains.

1740. — 16 octobre 1968. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation très difficile dans laquelle se trouvent de nombreux artisans de notre pays. L'imposition de plus en plus lourde dont ils sont frappés par l'impôt sur le revenu des personnes physiques crée souvent plus que la gêne dans de nombreux foyers d'artisans. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconnaître aux artisans, sous certaines conditions, la reconnaissance d'un salaire fiscal qui puisse bénéficier des mêmes abattements que celui des salariés.

1741. — 16 octobre 1968. — **M. Lebon** signale à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** qu'un chef d'établissement du second degré fait connaître qu'il ne peut envoyer, durant toute l'année scolaire, ses élèves à une piscine pour l'enseignement de la natation parce que « le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports impose au maximum vingt-cinq élèves par classe pour les leçons de natation alors que le ministre de l'éducation nationale n'autorise le doublement des classes qu'au-dessus de trente-cinq ou quarante élèves ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit donné l'enseignement de la natation aux élèves du second cycle dans les villes où de coûteuses installations de piscines sont mises à la disposition de l'enseignement.

1742. — 16 octobre 1968. — **M. Lebon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un chef d'établissement du second degré fait connaître qu'il ne peut envoyer, durant toute l'année scolaire ses élèves à une piscine pour l'enseignement de la natation parce que le ministre de la jeunesse et des sports impose au maximum vingt-cinq élèves par classe pour les leçons de natation alors que le ministre de l'éducation nationale n'autorise le doublement des classes qu'au-dessus de trente-cinq ou quarante élèves. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit donné l'enseignement de la natation aux élèves du second cycle dans les villes où de coûteuses installations de piscines sont mises à la disposition de l'enseignement.

1743. — 16 octobre 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** si dans le cadre des mesures récentes adoptées par le Gouvernement en faveur des rapatriés il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux fonctionnaires rapatriés assi-

gnés d'office lors de leur rapatriement en métropole dans un département un droit de priorité pour une mutation dans un département de leur choix, comme cela est accordé aux fonctionnaires servant au titre de la coopération. Il lui signale le cas des fonctionnaires appartenant à l'enseignement, les instituteurs plus particulièrement qui, en raison de la départementalisation de leurs cadres, se voient contraints jusqu'à la retraite à vivre dans des régions qui très souvent ne conviennent pas à leur état de santé.

1744. — 16 octobre 1968. — M. Longueque attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de certaines familles des mariés d'Oradour-sur-Glane. En effet, les enfants victimes du massacre d'Oradour, perpétré le 10 juin 1944, qui seraient maintenant âgés de 24 à 34 ans, pourraient, s'ils étaient encore vivants, venir en aide à leurs parents. Or, l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre fait une discrimination entre les ascendants des enfants « Morts pour la France » selon que ces enfants avaient ou non atteint l'âge de dix ans. Cette discrimination aboutit à une injustice sociale, certains ascendants d'enfants décédés avant l'âge de dix ans pouvant avoir besoin d'une aide plus substantielle que d'autres bénéficiant de pensions du fait que les enfants avaient atteint l'âge de dix ans avant le massacre du 10 juin 1944. Il lui demande s'il n'envisage pas la modification des dispositions de l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, afin de mettre fin à cette injuste discrimination.

1749. — 17 octobre 1968. — M. Delorme expose à M. le ministre des armées que certaines informations laissent croire qu'il envisagerait une modification de l'article 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Cet article précise que « les militaires assimilés qui détiennent soit la médaille militaire, soit un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur, en raison des blessures de guerre entraînant une invalidité définitive de 100 p. 100, sont nommés chevalier de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés ou promu au grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur s'ils sont légionnaires. Ces décorations sont accordées au titre militaire avec traitement ». Or, à ses yeux, toute modification de cet article ferait oublier bien vite les abominables et atroces souffrances endurées par les déportés qui souvent n'ont pu, de ce fait, reprendre une vie normale et resteront toujours bien handicapés. Il lui demande donc s'il est exact qu'il envisage de modifier l'article 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

1750. — 17 octobre 1968. — M. Bustin demande à M. le ministre des armées si les anciens combattants de la guerre d'Algérie et des opérations militaires du Maroc et de la Tunisie qui, empruntant un véhicule militaire à des fins personnelles ont eu un accident matériel causant ainsi un préjudice financier à l'Etat, dont ils sont astreints au remboursement sont compris parmi les bénéficiaires des dispositions de l'article 1^{er}, deuxième paragraphe, de la loi n° 88-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie générale de toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

1751. — 17 octobre 1968. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses jeunes enseignantes venant de province ont été affectées à un poste dans le département de la Seine-Saint-Denis (et il en doit être certainement de même dans les autres départements dits de la couronne). Ces jeunes enseignantes, ignorant par ailleurs tout des conditions d'existence dans la région parisienne, ont été contraintes de rechercher elles-mêmes une chambre et sont logées dans des conditions extrêmement précaires. Nombre d'entre elles paient un loyer élevé auquel s'ajoutent les frais de transport nécessaires chaque jour pour se rendre à leur travail. Les municipalités ne peuvent, par manque de moyens et malgré leur bonne volonté, aider au logement de ces jeunes fonctionnaires. Il lui rappelle que le logement de ces jeunes enseignantes célibataires incombe à son ministère — qui les a nommées dans la région parisienne sans s'occuper de leurs conditions de logement — et lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour mettre fin à une situation aussi condamnable.

1752. — 17 octobre 1968. — M. Lacavé expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il serait souhaitable qu'une partie des recettes provenant de la publicité de marque à l'Office de radio-télévision française soient affectées au titre de ressources aux bureaux d'aide sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion et si, dans l'éventualité où il serait favorable à cette suggestion, il envisage d'obtenir une décision du Gouvernement à ce sujet.

1753. — 17 octobre 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un maître auxiliaire, faisant fonction de chef de travaux dans un collège d'enseignement technique privé, qui, âgé de trente ans, est titulaire du C. A. P. ajusteur, du C. A. P. tourneur et du B. E. I. ajusteur. N'ayant effectué que deux ans et demi d'activité professionnelle dans l'industrie, l'intéressé ne peut se présenter au concours de professeur technique adjoint, puisque l'article 8 (2^e alinéa) du décret n° 53-458 du 16 mai 1953 exige cinq années d'activité professionnelle. Par ailleurs, il ne peut bénéficier des dispositions de l'article 8 bis du décret du 16 mai 1953 modifié par l'article 1^{er} du décret n° 67-325 du 31 mars 1967, autorisant les maîtres auxiliaires d'enseignement technique, théorique ou pratique, en fonctions dans les collèges d'enseignement technique ou dans les lycées techniques, à se présenter aux concours organisés pour l'accès aux emplois vacants de professeurs techniques adjoints, puisqu'il enseigne dans un établissement privé. Il lui demande si, étant donné que, d'une part, il a été autorisé à enseigner sans satisfaire à la condition de cinq années de stage dans l'industrie et que, d'autre part, depuis le 1^{er} octobre 1961, il est maître auxiliaire dans un C. E. T. qui a passé, en 1962, un contrat d'association avec l'Etat, il existe une possibilité pour l'intéressé d'obtenir soit une dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret du 16 mai 1953 lui permettant de se présenter au concours de P. T. A. sans justifier de cinq années d'activité professionnelle et compte tenu de ses sept années d'enseignement comme maître auxiliaire, soit l'autorisation de se présenter à l'un des concours de P. T. A. organisés dans le cadre des dispositions de l'article 8 bis du décret du 16 mai 1953 modifié par le décret du 31 mars 1967.

1754. — 17 octobre 1968. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » est réservée actuellement aux handicapés physiques ayant plus de 80 p. 100 d'invalidité. Or, certains infirmes n'étant pas reconnus invalides à 80 p. 100 présentent des séquelles de maladie rendant la station debout pénible et même impossible. Il lui demande si, après examen par des médecins experts, il ne serait pas possible d'accorder la mention « station debout pénible » à des infirmes qui n'atteignent pas 80 p. 100 d'invalidité mais dont les séquelles invalidantes leur occasionnent des troubles lors de la station debout.

1756. — 17 octobre 1968. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts les célibataires aveugles et grands infirmes civils, titulaires de la carte d'invalidité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Lorsqu'ils se marient et même dans le cas où le conjoint bénéficie des mêmes avantages, cet allègement fiscal leur est supprimé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder aux grands infirmes mariés les mêmes allègements fiscaux que ceux dont ils bénéficient lorsqu'ils sont célibataires.

1758. — 17 octobre 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des transports: 1° à partir de quelle date des avions de grandes capacités atterriront sur des aéroports français; 2° quelles mesures ont été prises en prévision de cette éventualité.

1759. — 17 octobre 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des transports: 1° quelles seront les conséquences pour les habitants qui seront survolés par le Concordé en matière de bang; 2° quelles dispositions ont été prises pour éviter de troubler, comme le font déjà dans un certain nombre de départements des avions militaires, la vie normale de ces habitants; 3° quelles recherches ont été entreprises par son département pour savoir quelle serait l'importance réelle des bangs provoqués par le vol de l'avion Concordé.

1762. — 17 octobre 1968. — M. Arnould attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les travailleurs frontaliers, dont l'employeur est établi hors de France, ne bénéficient pas de la réduction de 5 p. 100 visée par l'article 198 du code général des impôts. Et, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 2387, parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 23 septembre 1967, il lui demande quelles dispositions il compte prendre prochainement pour remédier à l'inégalité de traitement fiscal dont sont victimes certaines catégories de salariés français.

1763. — 17 octobre 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les parents d'enfants inadaptés, anxieux de l'avenir de leurs enfants lorsqu'ils ne seront plus là pour les entretenir, et désireux de leur laisser des moyens financiers leur permettant de ne pas être à la charge de la collectivité, devraient avoir au moins la satisfaction d'obtenir que leur succession aille intégralement à ces enfants et ne soit pas réduite du montant des droits de mutation. Une mesure en ce sens constituerait une reconnaissance des sacrifices considérables que les parents d'enfants inadaptés s'imposent pour laisser à leurs enfants infirmes le moyen de vivre décemment après leur décès. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'insérer, dans le projet de loi de finances pour 1969, une disposition accordant aux enfants inadaptés, reconnus tels par les commissions compétentes, l'exonération complète des droits de mutation dus par eux sur la part qui leur revient dans la succession de leurs parents, ou prévoyant tout au moins un abattement supérieur à celui qui est actuellement fixé par l'article 774 du code général des impôts.

1764. — 17 octobre 1968. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'envisage pas de modifier la pratique anormale qui consiste à refuser les remboursements de sécurité sociale pour les médicaments délivrés aux pensionnaires des hospices. Ceux-ci sont, le plus généralement, des retraités de la sécurité sociale et il n'y a aucune raison que le budget des hospices supporte l'achat des médicaments sans le remboursement normal des caisses de sécurité sociale.

1765. — 17 octobre 1968. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer, depuis 1958, l'évolution année par année du nombre des entreprises soumises au régime du bénéfice forfaitaire ainsi que du rendement de cette imposition année par année. Au cas où il ne serait pas en état de fournir ces statistiques, il lui demande s'il peut faire procéder aux ajustements comptables nécessaires afin de faire ressortir nettement l'évolution de cet impôt et sa comparaison avec le produit de l'impôt sur les bénéfices réels. Dans un premier temps, il se contenterait du total des forfaits déterminés année par année par l'administration.

1766. — 17 octobre 1968. — **M. Antoine Caill** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le fermier qui exerce son droit de préemption lors de la vente des immeubles par lui exploités bénéficie pour cette acquisition d'avantages fiscaux (exonération de droits d'enregistrement) à condition qu'il prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement ces immeubles pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui demande : 1° si les immeubles acquis dans les conditions ci-dessus avec bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi peuvent être donnés avant les cinq ans par un bénéficiaire arrivant à l'âge de soixante-cinq ans voulant profiter de la retraite. Cette donation serait faite à sa fille seule enfant qui est à la ferme depuis sa sortie de l'école et pour laquelle il avait fait l'acquisition (ceci n'était pas stipulé à l'acte mais était sous-entendu) par acte notarié des 18 janvier et 27 avril 1965 (quelques jours après la loi du 23 décembre 1964) ; 2° si la donation entre vifs faite ainsi à sa fille, seule enfant, avec l'engagement pris par cette dernière d'exploiter la ferme pendant cinq ans entraîne la déchéance du bénéfice de l'exonération profitant à son père, acquéreur, en vertu du droit de préemption. Ceci semble contraire aux lois concernant l'agriculture demandant aux personnes âgées de laisser leur ferme aux jeunes.

1767. — 17 octobre 1968. — **M. Jean Chassagne** expose à **M. le ministre des transports** que depuis le 15 janvier 1968 cinq trains rapides auto-moteur relient les gares Paris-Orsay à Orléans et vice versa. L'absence d'un train pouvant arriver à Orléans vers 7 h 45 et quittant par conséquent Paris-Orsay vers 6 h 30 ainsi que celle en sens inverse d'un train quittant Orléans pour Paris vers 6 h 45 fait particulièrement défaut. Ces trains pourraient être empruntés par de nombreux travailleurs astreints à un horaire fixe. Il s'agit plus spécialement de membres du corps enseignant, d'étudiants, de fonctionnaires des administrations décentralisées n'habitant pas encore la ville d'Orléans où se situe leur lieu de travail. Sans doute, ce problème peut-il apparaître comme très local et même mineur. Il n'en demeure pas moins que l'absence de ces trains cause un préjudice incontestable à tous les voyageurs éventuels se rendant d'Orléans vers Paris ou réciproquement, c'est pourquoi il lui demande, en sa qualité de représentant de l'autorité

de tutelle auprès de la Société nationale des chemins de fer français, s'il compte intervenir auprès de celle-ci pour que la région d'Orléans puisse disposer des moyens de liaison rapide et commodes qui sont pour elle absolument indispensables.

1768. — 17 octobre 1968. — **M. Corréze** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la rédaction ancienne de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale permettait aux anciens salariés cessant leur activité de s'assurer volontairement pour l'ensemble des risques. La loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale a modifié cet article L. 244 si bien que la faculté de s'assurer volontairement n'est plus accordée aux anciens salariés que pour les risques invalidité et vieillesse. D'autre part, en vertu des dispositions du décret n° 68-351 du 19 avril 1968, les personnes qui relèvent d'un régime obligatoire d'assurance maladie existant n'ont pas la possibilité de demander le bénéfice de l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Bien que le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ne distribue pas encore de prestation, une circulaire ministérielle du 24 mai 1968 a précisé qu'il n'en constituait pas moins un régime existant et que les travailleurs non salariés relevant de ce nouveau régime ne pouvaient prétendre au bénéfice de l'assurance volontaire. En application des textes précités, les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire pour les risques maladie, maternité, décès, formulées après la date du 2 août 1968 (date d'application de la loi du 31 juillet 1968) par d'anciens assurés obligatoires ayant cessé leur activité salariée pour devenir artisans, ne peuvent être pris en considération. Les anciens salariés se trouvant dans cette situation ne peuvent donc se garantir, effectivement, contre les risques maladie, maternité et décès puisque le régime institué par la loi du 12 juillet 1966 ne fonctionne pas encore. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable anomalie.

1769. — 17 octobre 1968. — **M. Le Douarec** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article L. 136 bis du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre, lequel prévoit que le bénéfice de la sécurité sociale est étendu à certaines catégories d'invalides, de veuves de guerre ou de veuves d'invalides et d'orphelins de guerre. Le premier alinéa de cet article s'applique à tous les titulaires d'une pension d'invalidité alors que les alinéas suivants (2°, 3°, 4°) ne concernent que les veuves de guerre, les veuves d'invalides de guerre et les orphelins de guerre. Il résulte de cette rédaction que tous les invalides ayant un taux d'incapacité de 85 p. 100, qu'ils soient de guerre ou hors guerre, peuvent bénéficier des dispositions de cet article alors que les veuves d'invalides hors guerre ou les orphelins dont le père est décédé à la suite d'accident éprouvé par le fait ou à l'occasion du service, sont exclus de ces dispositions. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier la rédaction actuelle de cet article de telle sorte que le bénéfice de la sécurité sociale soit étendu aussi bien aux veuves de guerre qu'aux victimes hors guerre ou à leurs ayants droit.

1771. — 17 octobre 1968. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de la T. V. A. des artisans mécaniciens qui, dans les communes rurales sont en même temps distributeurs de carburant. Les recettes provenant de cette dernière activité ne procurent en fait qu'un bénéfice très réduit puisque inférieur à 5 p. 100, mais elles ont pour effet d'accroître considérablement le chiffre d'affaires total. Or, pour l'octroi du bénéfice de la décade spéciale la nouvelle réglementation en matière de T. V. A. prévoit que la rémunération du travail doit représenter plus de 35 p. 100 du chiffre d'affaires global : ce qui d'avance est exclu chez les artisans mécaniciens distributeurs de carburant, lesquels à activité artisanale et même inférieure devraient acquitter un impôt souvent trois ou quatre fois plus élevé que leurs confrères non distributeurs de carburant. En ce qui concerne les débitants de tabac, il a été admis que pour la détermination du chiffre d'affaires, soient prises en considération non pas les recettes elles-mêmes, mais les remises, lesquelles sont supérieures à 5 p. 100 des ventes. Il lui demande s'il est possible qu'une décision analogue soit prise en faveur des artisans mécaniciens distributeurs de carburant afin qu'ils ne soient pas systématiquement écartés du bénéfice de la décade spéciale.

1772. — 17 octobre 1968. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais, semble-t-il anormaux, mis par les services de la direction des impôts à rembourser les impôts indûment perçus. Il lui signale à cet effet le cas d'une personne de quatre-vingt-un ans, qui, nu-propriétaire d'un immeuble occupé par une usufruitière de quatre-vingt-cinq ans est astreinte à payer les impôts directs afférents audit immeuble,

impôts dont elle demande ensuite le remboursement. Parfois plus de deux ans s'écoulent entre le moment où elle a payé et celui où elle est remboursée ce qui ne manque pas de gêner sérieusement cette personne âgée et fort démunie de ressources. C'est ainsi qu'en réponse à une réclamation, l'administration faisait connaître le 11 avril dernier que la demande de remboursement adressée le 1^{er} avril 1967 n'avait pu aboutir l'enquête réglementaire n'étant pas encore terminée. A ce jour, l'affaire en est au même point. Or, il s'agit d'une situation qui se reproduit chaque année et qui conduit le contribuable à faire l'avance de deux ans d'impôts qu'il ne devrait pas payer. Ceci est particulièrement regrettable, surtout s'agissant de personnes âgées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures destinées à pallier les inconvénients résultant de ces lenteurs de l'administration.

1773. — 17 octobre 1968. — **M. Bernard Marle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire n° 100-27 B/2 du 13 août 1948, a précisé aux divers ministères les modalités de fonctionnement des œuvres sociales instituées à l'intention des agents des services publics. En vertu du principe qui veut que la subvention de l'Etat soit réservée aux colonies de vacances organisées par les administrations publiques, les agents qui se trouvent dans l'obligation d'envoyer leurs enfants dans des colonies organisées par d'autres collectivités publiques que l'Etat ou par des organismes privés ne peuvent bénéficier de cette subvention. Depuis 1950 (circulaire n° 44-13 B/2) il est cependant admis qu'une subvention peut être accordée au titre des enfants d'agents de l'Etat placés dans des colonies organisées par des collectivités publiques ou privées dans tous les cas où les administrations n'auront pu assurer le placement des enfants dans leurs propres colonies. (Cette disposition avait pour but avoué d'éviter la création de toute nouvelle colonie aux différents départements ministériels). Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de la subvention de l'Etat à tous les enfants de fonctionnaires participants à une colonie de vacances publique ou privée. Actuellement en effet, seuls les fonctionnaires ne peuvent choisir le lieu de vacances de leurs enfants sans risque de perdre le droit à subvention. Les colonies organisées à leur intention par les divers ministères sont trop souvent éloignées du lieu de résidence des parents et notoirement plus onéreuses. Ceci paraîtrait normal puisqu'en définitive, le choix n'étant pas possible, le fonctionnaire, et spécialement le père de famille nombreuse, est seul à ne pouvoir bénéficier des avantages accordés aux autres citoyens (subventions des caisses d'allocations familiales, par les comités d'entreprises, etc).

1774. — 17 octobre 1968. — **M. Marette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre et l'importance des programmes de construction d'immeubles nouveaux dans le 15^e arrondissement. Autour de la rue de Vouillé et de la rue de Lourmel, dans un rayon de moins de deux cents mètres, trois programmes totalisent un ensemble de plus de mille logements nouveaux. Les tours du front de Seine commencent à sortir de terre. L'une est pratiquement terminée, une seconde le sera à la fin de 1969. Il voudrait savoir si le ministère de l'éducation nationale a prévu la construction de nouveaux lycées, tant pour les garçons que pour les filles, dans cet arrondissement qui est un des très rares de Paris où la population doit s'accroître suivant les programmes de construction au cours des dix prochaines années.

1775. — 17 octobre 1968. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les secrétaires d'intendance universitaire et les secrétaires d'administration universitaire en poste dans le même établissement (lycée technique ou lycée d'Etat, par exemple) doivent bénéficier dans tous les domaines d'avantages identiques, en particulier en ce qui concerne la durée des congés annuels (qu'il s'agisse des petites ou des grandes vacances) et les horaires hebdomadaires. Il semblerait normal qu'il en soit ainsi, puisque ces personnels sont recrutés par des concours équivalents et sont soumis, quant à leur avancement et à leurs indices hiérarchiques, à des règles analogues. L'identité des avantages divers qui devraient leur être reconnus ne concerne évidemment pas, pour les secrétaires d'intendance universitaire, le service intérieur (contrôle des repas, etc.) qui doit être assuré « en supplément », ce service étant destiné à tenir compte de l'avantage de logement de fonction qui leur est accordé.

1776. — 17 octobre 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les déclarations qu'il a récemment faites devant les participants à un congrès de parents d'élèves, au sujet d'un certificat d'études du second cycle. Il a déclaré, qu'il ne pensait pas qu'il fallait restaurer la première partie du baccalauréat, mais que pourrait être délivrée comme attestation-référence, un

certificat d'études du second cycle aux élèves qui ne voudraient pas continuer d'études au-delà. Cette sanction comporterait une large étude des livrets scolaires et une seule épreuve de composition française. Cette épreuve pourrait être passée par tous les élèves et être « tenue en compte pour le baccalauréat de l'année suivante » et les candidats de la série A composeraient alors en philosophie. Il lui demande s'il envisage la création dès 1969 de ce certificat d'études du second cycle et dans l'affirmative à quelle date les instructions nécessaires seront diffusées aux établissements d'enseignement du second degré afin que les élèves des classes de première sachent dès maintenant l'importance que revêtira pour eux le livret scolaire et qu'ils aient connaissance qu'ils devront subir une épreuve de français dès l'achèvement de la présente année scolaire.

1777. — 17 octobre 1968. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le coefficient 1 affecté à l'anglais dans l'épreuve d'examen des sections scientifiques de l'enseignement secondaire peut être considéré comme insuffisant. Il entraîne en effet les élèves à se désintéresser de l'étude de cette langue qui est pourtant indispensable, en particulier pour ceux d'entre eux qui par la suite choisiront une profession liée à l'informatique. Il serait cependant nécessaire que le relèvement de ce coefficient s'accompagne d'une modification du programme qui devrait être adapté aux besoins des élèves de ces classes, c'est-à-dire, que ce programme d'anglais devrait avoir un caractère plus scientifique. Il lui demande s'il entend prendre en considération cette suggestion.

1778. — 17 octobre 1968. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers. Ce texte prévoit qu'entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur (modifiée par la loi du 6 juillet 1934) les personnes qui vendent à titre principal ou accessoire et de manière habituelle de vieux objets mobiliers tels que meubles meublants, linges, vêtements, bijoux, livres, tableaux, objets d'art... Ce texte est également applicable lorsqu'il s'agit de la vente des mêmes marchandises neuves achetées à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce. Le décret précité impose aux commerçants en cause d'inscrire jour par jour sur un registre spécial coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire, le nom des acheteurs de toute marchandise d'un prix d'achat égal ou supérieur à 500 francs. La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée par l'acheteur doivent également figurer sur ce registre. Les raisons qui ont donné naissance à de telles dispositions ne sont absolument pas évidentes. En effet, si pour éviter le recel, on conçoit que des mesures de cet ordre soient prises en ce qui concerne l'achat par des antiquaires ou brocanteurs d'objets mobiliers anciens, par contre le contrôle des acheteurs de ces objets paraît être une mesure discriminatoire peut justifiable et ayant pour effet de gêner le commerce des objets anciens. Pour ces raisons il lui demande s'il envisage, en accord avec ses collègues, M. le ministre de la justice et M. le ministre de l'économie et des finances, la suppression des mesures qui viennent d'être exposées.

1779. — 17 octobre 1968. — **M. Messot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application du décret du 27 février 1961, les secrétaires administratifs de préfecture en fonction en métropole au 31 décembre 1959 ont bénéficié d'une bonification de 14 mois ; que cette bonification est refusée aux secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne, au motif que ces fonctionnaires n'ont été intégrés dans le cadre national des préfectures que le 1^{er} mars 1960. Il lui demande si une interprétation différente des textes ne doit pas être donnée en faveur des secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne recrutés parmi des commis de l'administration métropolitaine en fonction en Algérie mais titularisés avant le 31 décembre 1959 et dont le nombre est très restreint. Il lui demande enfin s'il ne serait pas équitable de tenir compte des sollicitations pressantes faites, à l'époque, aux commis d'administration pour les amener à solliciter leur nomination en Algérie ; des risques graves qu'ils ont encourus ; de la similitude des carrières, et si, eu égard à ces considérations, il ne serait pas possible d'envisager de reporter la date d'intégration de ces fonctionnaires à une date antérieure au 31 décembre 1959.

1780. — 17 octobre 1968. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'estimerait pas souhaitable, dans son effort d'assainissement du régime des sociétés, d'autoriser ou même de rendre obligatoire l'assujettissement au régime de la sécurité sociale et au régime de la retraite des cadres des gérants

de sociétés à responsabilité limitée. Il lui rappelle en effet que beaucoup de sociétés anonymes fictives sont constituées dans le seul but de permettre aux associés de bénéficier des prestations de la sécurité sociale et de la retraite des cadres.

1782. — 17 octobre 1968. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quels motifs serait envisagée par la mission universitaire et culturelle française du Maroc la suppression de l'enseignement de l'allemand, de l'espagnol, du grec, du dessin, de la musique, de l'électronique et de l'éducation physique. Il lui rappelle que la mission assure la scolarisation des enfants des coopérants français au Maroc, et que la décision dont s'agit empêchera d'assurer sur place des études normales. Il lui demande si, compte tenu du bouleversement ainsi apporté aux familles françaises du Maroc, une telle décision ne pourrait voir son application retardée jusqu'à la rentrée de 1969.

1783. — 17 octobre 1968. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une personne physique, propriétaire d'un terrain, planté en bois, envisage de céder cet ensemble. L'acquéreur le destine à l'aménagement d'un terrain de camping de faible densité et envisage de construire les seuls bâtiments à cet usage, à savoir : un bureau de réception et des sanitaires. Il lui demande de lui préciser : 1° si la cession doit être considérée comme une cession à bâtir, imposable en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1963, étant précisé que le prix de cession sera inférieur à 3 francs le mètre carré ; 2° si la solution serait la même dans le cas où le terrain cédé serait en outre frappé d'une servitude publique de *non ædificandi*.

1784. — 17 octobre 1968. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne physique, propriétaire d'un terrain, planté en bois, envisage de céder cet ensemble. L'acquéreur le destine à l'aménagement d'un terrain de camping de faible densité et envisage de construire les seuls bâtiments à cet usage, à savoir : un bureau de réception et des sanitaires. Il lui demande de lui préciser : 1° si la cession doit être considérée comme une cession à bâtir, imposable en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, étant précisé que le prix de cession sera inférieur à 3 francs le mètre carré ; 2° si la solution serait la même dans le cas où le terrain cédé serait en outre frappé d'une servitude publique de *non ædificandi*.

1786. — 17 octobre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le sérum antilymphocytaire est une thérapeutique immuno-suppressive qui permet d'éviter le rejet de greffe d'organe. Cette thérapeutique, pour la première fois au monde, a été mise au point à Lyon par le service d'immunologie de l'Institut Pasteur de Lyon, en collaboration avec l'équipe de transplantation rénale de l'hôpital de l'Antiquaille, à Lyon. Ce sérum de l'Institut Pasteur de Lyon est actuellement reconnu de manière internationale comme étant un des produits les plus actifs existant dans le monde, sinon le plus actif. Cette recherche donne à la France une place de premier ordre en immunologie de transplantation. Etant donné le nombre croissant de transplantations chez des malades dont il faudra assurer l'avenir immunologique, et compte tenu que ces équipes de Lyon possèdent un sérum particulièrement actif (essayé en transplantation rénale et dans la greffe de cornée et également dans la greffe de cœur à l'étranger), il lui demande, sachant que le Gouvernement s'est déjà intéressé à cette recherche, comment il entend accroître d'une manière immédiate et substantielle les moyens indispensables pour permettre à ces équipes de conserver l'avance acquise, d'autant que, dans le domaine de l'immunologie, les applications de ce sérum peuvent largement dépasser le cadre actuel de la transplantation et permettre le traitement nouveau de maladies dont la thérapeutique efficace appropriée nécessite encore des perfectionnements. Il apparaît en effet indispensable que l'Institut Pasteur de Lyon puisse disposer pour son service d'immunologie d'un nombre plus important de chercheurs et de techniciens et d'un matériel plus perfectionné. Il lui demande également s'il n'est pas déjà prévu dans le budget de 1969 un crédit d'équipement de l'ordre d'un million de francs et une aide à la création de postes nouveaux de chercheurs et de techniciens.

1787. — 17 octobre 1968. — **M. Coindet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** pourquoi, en cas de naissance de jumeaux, il n'est pas accordé au deuxième enfant la prime qui serait versée s'il s'agissait d'une deuxième naissance. Il est certain que pour les familles les naissances gemellaires entraînent des dépenses médicales et des frais de trousseau doubles de la normale.

1788. — 17 octobre 1968. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de la justice** la situation dramatique d'une vingtaine de locataires d'une société de Courbevoie qui a vendu son entreprise et les immeubles dépendant de celle-ci à trois sociétés de Paris. Les nouveaux acquéreurs ont immédiatement entrepris une procédure d'expulsion à l'encontre des locataires qui occupaient dans ces immeubles des logements de fonction. Le tribunal de grande instance de Paris a condamné les locataires à être expulsés le 15 novembre 1968. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour qu'il soit sursis à toutes mesures d'expulsion jusqu'au moment où les occupants des lieux, dont la situation a été portée à la connaissance du préfet de Paris administrant le fichier central des mal-logés de la région parisienne, auront pu trouver à se reloger.

1789. — 17 octobre 1968. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer quels sont, à compter du 1^{er} octobre 1968, pour un sous-brigadier de police bénéficiant de l'indice nouveau 289 jusqu'au 31 mai 1968 et père de quatre enfants de douze, quinze, dix-sept et dix-huit ans, tous en scolarité, les montants respectifs mensuels : 1° du traitement brut ; 2° du traitement net ; 3° de l'indemnité de résidence ; 4° de l'indemnité pour sujétions spéciales de police ; 5° du supplément familial ; 6° des allocations familiales.

1790. — 17 octobre 1968. — **M. Védrières** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les décrets réglementant l'attribution du remboursement forfaitaire institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1968 entraînent une complication des formalités administratives telles que beaucoup d'agriculteurs risquent de ne pas bénéficier de cette mesure qui a pourtant pour but de compenser partiellement les charges fiscales accrues qu'ils supportent du fait de l'extension de la taxe à la valeur ajoutée. Il en est surtout ainsi pour les agriculteurs qui, optant cette année, pour le remboursement forfaitaire, vont avoir des difficultés pour se procurer les bons d'achat correspondant à leurs ventes depuis le 1^{er} janvier 1968 car leurs acheteurs ne les ont en général pas délivrés. D'autre part, pour l'ensemble des cultivateurs ayant opté pour le remboursement forfaitaire, l'obligation de produire pour percevoir ce remboursement en plus des bons d'achat délivrés par l'acheteur à chaque vente, une attestation de cette personne faisant état des divers versements de l'année complique inutilement les formalités et peut en empêcher le bénéfice dans le cas de disparition de cet acheteur par exemple. Il en est de même pour la procédure de marquage et l'identification qui apparaît excessivement compliquée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier la réglementation ayant trait au remboursement forfaitaire afin que tous les cultivateurs ayant opté pour lui en bénéficient sur toutes leurs ventes.

1791. — 17 octobre 1968. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien. Il lui expose que : 1° depuis la transformation du statut de la Compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer ont, à plusieurs reprises, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France et ce, depuis le 1^{er} janvier 1963 ; 2° l'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique, a été inférieure, depuis le 1^{er} janvier 1963, à 5 p. 100 alors que durant cette même période l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 45 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la Compagnie qui se trouvaient à Paris sont indexées comme le sont celles de la Société nationale des chemins de fer français ; 3° la Compagnie retient indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement, au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié et ce, contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle ; 4° la Compagnie ne paie plus, aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de soixante ou soixante-cinq ans, la part de retraite qu'elle devrait leur verser si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré, avaient été normalement liquidées ; 5° du fait qu'il réside en France où se trouve la plus grande partie des retraités, le délégué des retraités n'est plus en mesure d'exercer son mandat, le siège social de la Compagnie étant maintenant à Addis-Abéba. Il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que les retraites soient calculées conformément aux dispositions réglementaires et quelle suite il est possible de donner aux demandes légitimes des retraités français concernant l'augmen-

tation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites ainsi que la possibilité pour leur délégué d'assurer normalement son mandat, le Gouvernement français étant intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien.

1795. — 18 octobre 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, artisan fiscal, régulièrement inscrit au répertoire de la chambre de métiers, dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites fixées, a toujours pu, de son propre chef, opter pour le régime d'imposition au bénéfice réel. Avant les modifications introduites par le système de la T. V. A. cette option était prise pour trois années, la demande étant adressée au contrôleur des contributions directes au début de l'année suivant le premier exercice annuel comptable de cette période. Maintenant, le nouveau régime a prévu cette option au début d'une période de deux années, alors que la T. V. A. devait entrer en vigueur en janvier 1967. Le report de l'entrée en vigueur en janvier 1968 ne paraît pas avoir également prévu le dépôt de cette option en janvier 1968. Un artisan se trouvant à la fin de la période de trois ans aurait dû déposer une demande en janvier 1967 alors qu'à cette époque tous les éléments d'appréciation n'étaient pas fournis pour choisir le mode d'imposition, les décrets d'application de la T. V. A. n'étant pas, en particulier, parus. Ayant déposé une demande début 1968, pour être imposé au bénéfice réel, l'artisan se voit obligé d'accepter le régime forfaitaire. Cette situation ayant des conséquences fâcheuses, il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de chose.

1797. — 18 octobre 1968. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour avoir droit aux prestations maladie, l'assuré social doit justifier de 120 heures de travail dans le mois ou de 200 heures dans les trois mois qui précèdent l'acte médical. Or cette disposition est applicable, en l'état actuel de la réglementation, aux femmes de ménage, souvent âgées que les malheurs de la vie obligent à travailler et qui ne peuvent remplir des conditions d'heures aussi sévères. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour ouvrir à ces personnes particulièrement dignes d'attention le droit aux prestations maladie.

1802. — 18 octobre 1968. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que depuis le 31 juillet 1968 les non-salariés ne peuvent plus bénéficier de l'assurance volontaire du régime général et que, par ailleurs, l'assurance maladie maternité des non-salariés ne prendra effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1969. Il lui demande quelle conduite doit tenir un ancien salarié qui a quitté son emploi à la date du 1^{er} août pour prendre un commerce et qui désire être couvert, lui et sa famille, contre le risque maladie, jusqu'à l'entrée en application effective de l'assurance maladie des non-salariés non agricoles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

690. — 2 août 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les veuves d'exploitants agricoles âgées de moins de 65 ans (ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail) au moment du décès de leur conjoint et ne pouvant alors bénéficier de la retraite n'ont d'autre ressource que le montant de l'indemnité viagère de départ de réversion, c'est-à-dire une somme annuelle variant entre 700 et 1.000 F. Un certain nombre d'exploitants, dont les épouses ont moins de 65 ans, renoncent à céder leur exploitation et à demander le bénéfice de l'V. D. dans la crainte que, venant à disparaître, ils ne laissent leur veuve dans cette situation dramatique. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces veuves d'exploitants, qui ont atteint l'âge de 60 ans, de l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite prévue par le décret n° 68-378 du 26 avril 1968, même si elles sont titulaires de l'indemnité viagère de départ de réversion depuis l'âge de 50 ans, quitte à supprimer cet avantage de réversion pour lui substituer l'indemnité prévue par le décret n° 68-378.

699. — 3 août 1968. — **Mme Prin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 68-378 du 26 avril 1968 prévoit l'attribution d'une indemnité viagère de départ aux exploitants ayant atteint l'âge de 60 ans, notamment lorsque leur exploitation est située

dans une des zones de rénovation rurale définies par le décret du 24 octobre 1967 dont les dispositions doivent être étendues au Gers, à la Mayenne et à la Vendée. Par ailleurs, le Gouvernement a publiquement annoncé son intention d'attribuer une indemnité de sous-rémunération aux petits exploitants ayant un revenu inférieur au S. M. I. G. Le chômage ayant tendance à s'étendre, il n'est pas souhaitable que l'exode rural s'accroisse. Cet objectif implique — outre une politique de prêts plus libérale — des mesures facilitant l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations familiales en favorisant la libération de centaines de milliers d'hectares de terre encore exploités par des agriculteurs âgés. Elle lui demande donc s'il ne considère pas nécessaire: 1° d'abaisser à 60 ans l'âge d'ouverture du droit à la retraite pour les petits exploitants cultivant une exploitation ne dépassant pas cinq fois la superficie de référence et remplissant les conditions réglementaires requises, sans préjudice du bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dans le cadre des plafonds de ressources fixés; 2° d'attribuer en outre à tous ces petits exploitants — propriétaires, fermiers ou métayers cessant leur activité — l'une des indemnités viagères de départ prévues par le décret susmentionné du 26 avril 1968.

1053. — 12 septembre 1968 — **M. Bouchécourt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur la situation tout à fait anormale dans laquelle se trouvent de nombreux jeunes titulaires du baccalauréat qui se destinent au professorat d'éducation physique et sportive et qui, pour l'accès aux classes préparatoires à P. I., se voient obligés de passer leur candidature à de multiples établissements souvent très éloignés de leur domicile et s'entendent répondre, pour bon nombre d'entre eux, que faute de places, ils ne peuvent être admis. C'est ainsi, par exemple, que pour l'académie de Dijon, le 12 août 1968, un candidat, bachelier avec mention, ayant obtenu la note 18 en éducation physique s'est vu répondre qu'il ne pouvait être admis au lycée d'Etat Lamartine à Mâcon pour lequel 200 demandes sont parvenues pour 36 places disponibles. Il demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à une situation aussi regrettable.

1041. — 10 septembre 1968. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons la France n'a pas de pavillon à la V^e foire internationale d'Alger. Dans la mesure où il estime que cette absence est regrettable, il lui demande quelles mesures seront prises afin que la présence française puisse être assurée à l'avenir lors de cette importante manifestation commerciale.

990. — 5 septembre 1968. — **M. Henri Blary** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 a fixé les conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès. En vertu de ces nouvelles dispositions, pour avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et aux prestations des assurances de maternité et de décès, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé, soit pendant au moins deux cents heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement ou la date de décès, soit pendant au moins cent vingt heures au cours du mois précédant les mêmes dates. Pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie, pendant les six premiers mois d'interruption de travail, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant deux cents heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail. A ce sujet, il convient de signaler le sort réservé aux mères de familles (veuves ou épouses de salariés) se trouvant dans la nécessité de travailler pour assurer la subsistance de leurs enfants ou améliorer les ressources du ménage. En effet, pour ne pas perdre le bénéfice des avantages accordés par les caisses d'allocations familiales, les intéressées sont dans l'obligation de limiter leur temps de travail: 1° les veuves, pour le maintien de la « majoration de veuve » servie au titre des prestations supplémentaires, plafond de ressources limité aux deux tiers du salaire de base fixé pour le calcul des allocations familiales (taux appliqué par la caisse d'allocations familiales de Roubaix-Tourcoing); 2° les femmes mariées, pour le maintien du salaire unique, montant du salaire net limité au tiers ou à la moitié (selon le nombre d'enfants) du salaire de base servant pour le calcul des allocations familiales. Dans le premier cas, les veuves ne pourront plus bénéficier, en cas d'arrêt de travail pour maladie, des indemnités journalières de la sécurité sociale, voire des prestations en nature de l'assurance maladie. Le taux des cotisations de l'assurance volontaire qu'elles pourraient contracter est trop élevé pour qu'il puisse être porté remède à cette situation (cotisation minimale fixée à 198 francs par trimestre). Enfin, si les femmes mariées pourront bénéficier des prestations au titre d'« ayant droit » de leur mari, les intéressées n'auront plus droit

aux indemnités journalières. Les dispositions dudit décret risquent donc de priver bon nombre de familles — très souvent des familles nombreuses — d'une partie de leurs ressources. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte relever en conséquence les plafonds fixés pour l'attribution de la majoration de veuve et du salaire unique de façon à permettre à ces mères de famille d'effectuer le nombre d'heures nécessaire pour ouvrir droit aux prestations, plutôt que de voir augmenter, dans de grandes proportions, les demandes d'aide sociale.

1003. — 6 septembre 1968. — M. Duhamel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne jugerait pas convenable d'exonérer de la vignette automobile, ou en tout cas de prévoir un tarif réduit pour les familles nombreuses qui, contraintes de posséder une voiture plus importante, se trouvent imposées de ce fait d'une manière plus forte.

1011. — 7 septembre 1968. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les entreprises qui ont été assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} janvier 1968 — ou qui le sont devenues en cours d'année — et qui détenaient un stock de biens neufs ne constituant pas des immobilisations, bénéficient à ce titre d'un crédit sous forme de droit de déduction. Cet avantage est également reconnu aux entreprises qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1968, étaient déjà imposables à la taxe sur la valeur ajoutée pour une fraction de leur activité et qui au 1^{er} janvier 1968 — ou en cours d'année — sont devenues passibles de ladite taxe à raison de tout ou partie de leurs autres activités. En l'état actuel des textes, ces entreprises n'ont pas la possibilité de déduire immédiatement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le chiffre d'affaires réalisé à partir du 1^{er} janvier 1968, la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans les stocks par elles détenus au 31 décembre 1967. En effet, selon le décret n° 67-415 du 23 mai 1967, seul le tiers du crédit de droits à déduction afférents aux stocks est utilisable sans délai, le reliquat devant, pendant une période de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1969, être déduit, par fractions trimestrielles égales, de la taxe sur la valeur ajoutée due par les entreprises au titre de leurs affaires imposables du premier mois de chaque trimestre. Si les modalités de ce régime s'avéraient acceptables dans le cadre d'une situation économique normale, elles ne sont plus présentement compatibles avec les données de la conjoncture créée, spécialement dans le secteur commercial, par les répercussions des événements de mai et juin derniers. Pour que les entreprises soient à même de faire face aux échéances fiscales auxquelles elles sont confrontées et que les événements susévoqués contribuent à rendre pour nombre d'entre elles difficiles, voire dramatiques, un assouplissement du régime édicté par le décret du 23 mai 1967 devrait intervenir. Des mesures permettant aux tributaires de ce décret de mobiliser immédiatement la totalité du crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposent seraient extrêmement salutaires pour l'économie et tout particulièrement pour les activités commerciales. Il lui demande s'il compte promouvoir de telles mesures dans un proche avenir.

1013. — 7 septembre 1968. — M. Bégue rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une circulaire non datée, portant référence de la direction générale des impôts, service de la législation, sous-direction III C, bureau III C, série C D, stipule « que les commerçants déjà assujettis à la contribution des patentes pour l'exploitation d'un établissement sédentaire en qualité de marchands en gros — et leurs préposés — qui transportent des marchandises de commune en commune en vue de les vendre exclusivement à des fabricants, à des marchands ou, dans les mêmes conditions de prix et de quantités, à des consommateurs importants, ne sont pas redevables de la patente spéciale de marchands forains ». La circulaire précise que l'ensemble des mesures prévues par elle doit prendre effet le 1^{er} janvier 1963. Il lui demande si, vu ce texte, l'administration est fondée à soumettre à la patente foraine un grossiste à établissement sédentaire qui livre de la marchandise exclusivement à des foyers militaires.

1014. — 7 septembre 1968. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1241 du C. G. I. (1^{er} paragraphe) prévoyant l'exonération des droits de mutation lors de la première mutation à titre gratuit d'immeubles à usage d'habitation, achevés postérieurement au 31 décembre 1947 à la condition que ces immeubles soient au minimum affectés à l'habitation pour les trois quarts. Il lui demande si le bénéfice des positions rappelées ci-dessus peut être accordé à des immeubles ayant été construits postérieurement au 31 décembre 1947 mais faisant actuellement l'objet d'une location saisonnière en meublés.

1015. — 7 septembre 1968. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes des réponses écrites n° 14608 et 3790 (parues au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale des 7 août 1965 et 21 décembre 1967), il apparaît que les émoluments proportionnels dus lors du décès du testateur au notaire rédacteur d'un testament authentique, ou dépositaire d'un testament olographe, peuvent être déduits de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation pour décès. Il lui demande si cette disposition ne pourrait s'appliquer également aux éléments proportionnels dus au notaire rédacteur d'une donation entre époux.

1018. — 7 septembre 1968. — M. Hoguet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question écrite n° 6329 du 20 janvier 1968 demeurée sans réponse et par laquelle il lui demande si, en vertu des dispositions de l'article 1397 du code général des impôts, les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la contribution foncière en cas de démolition même volontaire de la totalité ou d'une partie d'un immeuble bâti, à partir du premier jour du mois suivant le commencement de la démolition. Il semble que l'obtention d'un dégrèvement de l'espèce soit subordonnée à l'interprétation que l'on donne au mot « démolition », chaque cas paraissant devoir être un cas d'espèce. Toutefois, par un arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1947 (7^e sous-section), la haute assemblée a décidé que les transformations effectuées à un immeuble dont les murs extérieurs ainsi que la presque totalité des murs intérieurs et la toiture ont été conservés, ne constitue pas une démolition partielle de nature à permettre au propriétaire de réclamer une révision de l'évaluation de son immeuble. Il lui demande si, a contrario, on peut en déduire, pour un immeuble dont les murs extérieurs ont été conservés parce que mitoyens, mais dans lequel tous les murs intérieurs ont été démolis, ainsi que les plafonds et les planchers, dont, en outre, la toiture a été enlevée complètement, qu'il y a bien démolition partielle permettant d'obtenir le dégrèvement prévu en la matière par l'article 1397 précité du code général des impôts.

1032. — 9 septembre 1968. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1384 septies du code général des impôts le bénéfice de l'exemption de la contribution foncière pendant 25 ans doit être réservé aux immeubles qui sont affectés à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement. Or, en fait, des fonctionnaires, approchant de l'âge de la retraite et disposant de ressources modestes, sont amenés à faire construire plusieurs années à l'avance, une maison là où ils comptent se retirer et ceci d'autant plus que s'ils construisaient plus tard c'est sur leur retraite et non plus sur leur traitement qu'ils devraient rembourser leurs emprunts au Crédit foncier. De ce fait ils peuvent se trouver avoir une maison partiellement achevée quelques années avant leur départ à la retraite, dès lors cette maison étant considérée comme une résidence secondaire, même si les intéressés n'ont qu'un logement de fonction dans leur résidence, ils perdent le bénéfice de l'exemption. Au vu de cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de décider, comme le recommanderait l'équité, que les fonctionnaires n'ayant plus qu'un petit nombre d'années à accomplir avant leur mise à la retraite, doivent être considérés comme bénéficiaires de l'article 1384 septies, même si leur immeuble n'est pas habité dans les trois années suivant son achèvement. A défaut de cette solution, il lui demande s'il envisage que la contribution foncière ne soit perçue que pour les années s'écoulant entre l'achèvement de la construction et son occupation par son propriétaire lors de son admission à la retraite, l'immeuble bénéficiant alors de l'exemption de contribution foncière pendant les années suivantes jusqu'à concurrence de 25 ans.

1045. — 11 septembre 1968. — M. Dessié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, puisqu'il s'agit du problème des investissements est actuellement pour le Gouvernement et sur tout pour l'habitat le problème majeur, la construction de logements-foyers pour les personnes âgées et bénéficiaires de l'aide sociale paraît bien être un des moyens, et sans doute le meilleur, pour laisser à la population active le plus grand nombre de logements. Or les acquisitions de terrains par les associations à but non lucratif (loi de 1901) pour ces réalisations entraînent le paiement de la T. V. A. et de la taxe hypothécaire calculée sur les prix d'acquisition ceux-ci ayant été fixés nets pour les vendeurs T. V. A. exclue. Il lui rappelle que : 1° l'article 1328 du code général des impôts exonère des droits de timbre et d'enregistrement les caisses de sécurité sociale ; 2° l'article 1003 du même code exonère également des droits d'enregistrement les acquisitions des départements, communes, établissements publics. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre ces dispositions à ces associations non commerciales

lorsqu'elles réalisent avec le concours de l'Etat, des municipalités et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des logements-foyers en faveur des personnes âgées et bénéficiaires de l'aide sociale. Le respect de la législation et de la réglementation propres à ces organismes publics apporte toutes les garanties nécessaires sur le caractère social et d'intérêt général de ces constructions.

1004. — 6 septembre 1968. — **M. Mauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, en raison de nécessités momentanées, les inspecteurs d'académie ont pu faire appel à des suppléants pourvus seulement du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat. Ces personnels pouvaient être titularisés dans le cadre des instituteurs à condition de passer le brevet supérieur de capacité et d'être admis au certificat d'aptitude pédagogique. Un certain nombre de maîtres entrant dans cette catégorie ont été reçus au certificat d'aptitude pédagogique, à la première partie du brevet supérieur de capacité, mais n'ont pu réussir à la deuxième partie avant la suppression de l'examen. Ne répondant pas aux conditions de diplômes exigés pour l'enseignement public, ils ont été radiés en 1967 de la liste des instituteurs remplaçants. Ces maîtres, peu nombreux sur l'ensemble du territoire, ont rendu des services à l'éducation nationale et ont d'ailleurs fait preuve de leurs qualités professionnelles. Il lui demande la possibilité d'étudier de les intégrer dans l'enseignement public, en les assimilant aux instructeurs du plan de scolarisation en Algérie. L'assimilation des anciens suppléants métropolitains à la catégorie des instructeurs du plan de scolarisation permettrait de résoudre avec équité des cas particuliers souvent pénibles, et de remettre à la disposition de l'éducation nationale un personnel susceptible de rendre des services d'ordre administratif et éducatif.

991. — 5 septembre 1968. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des auxiliaires routiers qui attendent toujours d'être dotés d'un statut particulier destiné à leur procurer des garanties réelles, tant au point de vue du déroulement de leur carrière, que des conditions de leur rémunération. Ce référant à la réponse apportée à la question

écrite (n° 8630) par son prédécesseur, cette réponse, parue au *Journal officiel* du 31 mai 1968, faisant état d'études entreprises par un groupe de travail constitué spécialement à l'effet d'élaborer des dispositions plus précises concernant la gestion de cette catégorie de personnel et de fixer des conditions de rémunération moins disparates que celles pratiquées actuellement, il lui demande : 1° si des conclusions ont été dégagées à la suite des études entreprises ; 2° si la situation des auxiliaires routiers doit faire enfin l'objet d'une définition précise dans le cadre d'un statut ; 3° si, en tout état de cause, il n'estime pas devoir faire en sorte de rechercher une amélioration rapide de la situation des intéressés, cette situation se trouvant encore particulièrement défavorisée.

1051. — 11 septembre 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des transports** qu'elle a été saisie par les bateliers des revendications suivantes : 1° suppression de la marée de nuit, aménagement du programme des heures de navigation de jour ; 2° meilleure coordination des transports, fer, eau, route afin d'éviter les attentes de trente à quarante jours à l'affrètement ; 3° abrogation des privilèges qui, depuis dix années, ont permis l'enrichissement des grosses sociétés au détriment des classes laborieuses, ouvriers et artisans marinières ; 4° suppression du cumul de l'emploi et du double emploi. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs en grève depuis le 20 mai dernier.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 14 novembre 1968.
(*Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 15 novembre 1968.*)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4437, 2^e colonne, question n° 2254 de **M. Jarrot** à **M. le ministre de l'équipement et du logement**, ligne 17, substituer le mot « normal » au mot « anormal ».

